

À qui appartiennent les terres du monde ?

ÉTAT MONDIAL DE LA RECONNAISSANCE DES DROITS FONCIERS
DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES, AFRO-DESCENDANTES
ET LOCALES DE 2015 À 2020

Deuxième Édition
janvier 2024



Table des Matières

Remerciements	3
Abréviations et Acronymes	5
1. Introduction	7
2. Méthodologie	10
2.1 Cadre de l'analyse	10
2.2 Méthodologie	10
3. Résultats au niveau mondial	14
3.1 Vue d'ensemble	14
3.2 Evolution de la législation	18
4. Résultats désagrégés par région	20
4.1 Asie	20
4.2 Amérique Latine	22
4.3 Afrique Subsaharienne	24
4.4 Autres Régions	26
5. Terres des peuples autochtones, des peuples afro-descendants et des communautés locales sans reconnaissance légale	29
6. Potentiel de reconnaissance au titre des lois existantes	33
7. Evolution depuis 2020	35
7.1 Impact de la pandémie de Covid-19 et rétrécissement de l'espace civique	35
7.2 Dernières avancées en termes de réformes juridiques et de mise en œuvre	36
7.3 Engagements du secteur privé à considérer la sécurité foncière dans les chaînes d'approvisionnement	37
7.4 Le paysage financier mondial pour la sécurisation des droits fonciers des peuples autochtones, des Peuples afro-descendants et des communautés locales	38
Conclusion	41
Annexe : Notes techniques	42
Notes Finales	45
Texte Principal	45
Tableaux	49

Encadrés

Encadré 1. Pleins feux sur l'Indonésie	22
Encadré 2. Retour en arrière en Amérique Latine.	24
Encadré 3. Note sur la reconnaissance juridique et l'enregistrement des terres communautaires	25
Encadré 4. Une importante évolution de la législation depuis 2015–2020.	26
Encadré 5. Terres administrées par l'État avec des droits communautaires limités	31

Figures

Figure 1. L'ensemble des droits par catégorie d'occupation selon la typologie statutaire de RRI.	11
Figure 2. Situation mondiale des terres désignées pour et détenues par les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales en 2015 et 2020.	17
Figure 3. Résultats pour 17 pays en Asie en 2020.	20
Figure 4. Résultats pour 10 pays en Asie du Sud et du Sud-Est en 2020	21
Figure 5. Résultats pour 16 pays en Amérique Latine en 2020.	23
Figure 6. Résultats pour 23 pays en Afrique Subsaharienne en 2020.	25
Figure 7. Gains réels de reconnaissance juridique dans 73 pays de 2015 à 2020 par rapport à la reconnaissance potentielle dans le cadre de la législation existante dans 19 pays, en Mha	33

Tableaux

Tableau 1. Terres désignées pour et détenues par les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales, 2015–2020.	15
Tableau 2. Les 5 premiers pays en termes de gains de terres désignées pour ou détenues par les peuples autochtones, les afro-descendants et les communautés locales dans la période 2015–2020, proportionnellement à la superficie du pays	18
Tableau 3. Terres communautaires reconnues et non reconnues dans 49 pays	30

Remerciements

Le présent rapport est le fruit d'une large collaboration entre les partenaires, collaborateurs et chercheurs de RRI, des consultants indépendants, des experts nationaux et le personnel de RRG. Il s'appuie également sur les recherches et les consultations menées dans le cadre du Rapport 2020 de RRI : *Estimation de la surface des terres et territoires des peuples autochtones, des communautés locales et des afro-descendants dont les droits n'ont pas été reconnus* et de l'Analyse 2021 de RRI, du Woodwell Climate Research Center et de la Fondation Rainforest US intitulée *L'importance des territoires communautaires dans 24 pays pour le climat mondial*.

Le rapport a été rédigé par Chloe Ginsburg et David Kroeker-Maus qui ont également dirigé l'analyse des données. Solange Bandiaky-Badji, Omaira Bolaños, Timothy Derr, Alain Frechette, Daiana Gonzalez Navas, Nicole Harris, Stephanie Keene, Patrick Kipalu, Kris Ayu Madina, Rose Nierras, Bryson Ogden et Madiha Waris Qureshi ont apporté une contribution importante à la recherche, à la collecte des données, à l'analyse, au contenu et/ou à la production du rapport.

Les auteurs souhaitent remercier les consultants suivants pour leur aide inestimable dans la collecte et l'analyse des données initiales de cette étude. Il s'agit de : Fernanda Almeida, Sofia Neto Oliveira, Amael Notini, Ana Clara Simões et Mariana Ferolla Vallandro do Valle (Almeida Dohrn) ; Renee Giovarelli, Elisa Scalise et David Bledsoe (Resource Equity) ; Nana Ama Yirrah (COLANDEF) ; William Nikolakis et Emma Roberts ; Patrick Ranjatson ; et Léna Salamé.

Les auteurs tiennent également à exprimer toute leur reconnaissance à l'endroit des personnes suivantes dont les importantes contributions ont amélioré le rapport : Liz Alden Wily, My-Lan Dodd, David Kaimowitz, Antoine Kalingare, Augusta Molnar, Jenny Springer, William Sunderlin et Andy White.

Les experts suivants ont consacré du temps, de l'énergie et des connaissances à l'accès et/ou à l'examen des données régionales et des analyses juridiques qui constituent la substance principale du présent rapport:

Abdel-Aziz Arada Izzedine, Abuelgasim Adam, Akiko Inoguchi, Alain Paz, Alancay Morales Garro, Alex Sarmiento, Ali Kaba, Alicia Moncada, Altynai Achilova, Anaid Velasco, Antoine Deligne, Arielle Tsiazonangoly, Baba Sillah, Bernardo Ribeiro de Almeida, Bertram Turner, Blaise Mudodosi, Boubacar Diarra, Brett Butler, Brian Jones, Badan Registrasi Wilayah Adat (BRWA), C.R. Bijoy, Caleb Stevens, Carlos Andrés Oviedo, Carlos Chex, Carlos Arturo Duarte Torres, Carmen Diana Deere, Cassian Sianga, Cecilia Persson, Celestine Musembi, Charles Meshack, Chebet Mungech, Cheik Ouma Ba, Chris Duvall, Christopher Tanner, Chusak Wittayapak, Claudia Gomez, Cristiane Dambrós, Daniel Ndinga, Daria Shapovalova, David James, David Bledsoe, David Bray, Diakaria Traoré, Diego Lugo-Vivas, Dil Raj Khanal, Djekonbe Djimoudjiel, Donal Yeang,

Dzung The Nguyen, Edna Maguigad, Emmanuel Sulle, Ephraim Kabunda Munshifwa, Ernesto Herrera, Esther Effundem Njieassam, Fabián Reyes Bueno, Fatoumata Sanogo, Felana Rakotovao, Fernando Sapalo Katchingona, Francisco Herrera, Franck Ndjimbi, Gabriel Ivan Fuentes Cordoba, Gabrielle Kissinger, Gail Fondahl, Gakemoto Satau, Georgina Gaona Pando, Gimbage Ernest Mbeyale, Gladys Jimeno Santoyo, Gulzat Namatbekova, Gun Lidestav, Héctor Manuel Robles Berlanga, Hutan Masyarakat dan Keadilan (HuMA), Ian Manning, Ian Baird, Ibrahima Ka, Ine Apapoe, Irene Fokum Sama-Lang, Jagat Deuja, Janette Bulkan, Jaringan Kerja Pemetaan Partisipatif (JKPP), Jean Jacques Urbain Mathamale, Jean Paul Benavides, Jean-Christophe Diepart, Jeanette Florita, Jessica Shoemaker, John Hazam, John Palmer, Jon Unruh, José Arraiza, José Heder Benatti, José Luis Capella, Joseph Itongwa, Joseph Kwaku Kidido, Juan Carlos Ocampo, Julie Velasquez-Runk, Kantuta Lara Delgado, Karine Nuulimba, Karine Rinaldi, Keri Vacanti Brondo, Keshav Raj Kanel, Kittisak Rattanakrajangsri, Konsorsium Pembaruan Agraria (KPA), Lena Ilama, Léon Nguimbi, Linda Johnson-Bhola, Lotsmart Fonjong, Lương Thị Trường, Maitseo Bolaane, Malcolm Childress, Maria Teresita Chichilla, Marie Enoksson, Marie Gagné, Marie-Ange Kalenga, Mario Vallejo, Massa Koné, Maureen Playfair, Max Ooft, Maxient Hanimbat, Micah Ingalls, Michèle Batende, Miles Kenney-Lazar, Min Liu, Moise Kono Bidzo, Moise Mbaya, Moisés Festo, Narangerel Yansanjav, Narcisse Landry Kevis Kossi, Natalie Campbell, Neema Pathak Broome, Nguyen The Cuong, Nguyen Trung Thong, Nina Kinyidou, Niraj Jain, Nodira Sydykova, Nora G. Bowier, Omar Bessaoud, Papa Faye, Patience Munge Sone, Patrice Bigombe Logo, Patrice Pa'ah, Patrick Saïdi, Patrick Durst, Pedro Damião Sousa Henriques, Peggy Smith, Perrine Burnod, Peter Kanowski, Rachana Kong, Rajesh Bista, Ramon Laborde Rubio, Ramón Martínez Coria, Rao Fangping, Remigio Timbrine, Ricarda Rösch, Richard Hackman, Richelieu Zue Obame, Rigoberto Rivera Agüero, Robert K. Hitchcock, Rod Nixon, Romuald Ngono, Rose Ondo, Rudi F. van Kanten, Saholy Raminintsaoatra, Sara de Simone, Saw John Bright, Saykham Boutthavong, Sergio Funes, Shukhrat Shorakhmonov, Silvana Baldovino, Silvel Elías, Simon Norfolk, Solomon Bekure Woldegiorgis, Steve Nsita, Steve Read, Suliman Ibrahim, Suresh Dhakal, Talimjan Urazov, Tapas Kumar Sarangi, Thitiya Panichvejsunti, Tim Forsyth, U Shwe Thein, Uma Shankar Panday, Ursil Lelo di Makungu, Vanda Narciso, Vera N. Nkwate Ngassa, Victor Kawanga, Victor Lopez, Vladimir Aguilar Castro, William McConnell, Xiomara Domínguez, Yassin Mkwizu et Yesho Alex Arapsamson.

La conception graphique et la mise en page du rapport ont été réalisées par Ashley Young de Publications Professionals.

Toute omission de contributeurs est involontaire, et toute erreur éventuelle est le fait des auteurs.

Abréviations et Acronymes

ACOFOP	Asociación de Comunidades Forestales de Petén
AMAN	Aliansi Masyarakat Adat Nusantara
CBTR	Régime de tenure communautaire
CLARIFI	Initiative communautaire de financement des droits fonciers et de la conservation
COP26	26ème Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques
CSO	Organisation de la société civile
RDC	République Démocratique du Congo
FAO	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
FUNAI	Fundação Nacional dos Povos Indígenas
ha	hectares
JKPP	Jaringan Kerja Pemetaan Partisipatif
RDP du Laos	République Démocratique Populaire du Laos
Mha	million d'hectares
KPA	Consortium pour la réforme agraire
RRG	Groupe des droits et des ressources
RRI	L'Initiative des droits et ressources
ODD	Objectifs de Développement Durable
WALHI	Forum Indonésien pour l'Environnement/ Les amis de la terre Indonésie
WiGSA	L'Alliance des Femmes du Sud pour la tenure et le climat

Communauté Ipeti-Emberá, ville de Panamá.
Photo de Tova Katzman pour RRI.



1. Introduction

Depuis que l'Initiative des droits et ressources (RRI) a publié la première édition du rapport *À qui appartiennent les terres du monde ?* en 2015, la prise de conscience au niveau mondial de l'importance de reconnaître légalement et de sécuriser les droits fonciers communautaires sur les terres et les ressources des 2,5 milliards¹ de peuples autochtones,² des peuples afro-descendants³ et des communautés locales⁴ dans le monde a atteint des sommets sans précédent. Après des décennies de plaidoyer aux niveaux national et international par les titulaires de droits et leurs alliés, la sécurité foncière pour les communautés et les femmes⁵ des communautés est désormais reconnue comme une composante intégrale de l'Agenda 2030, sans laquelle les Objectifs de Développement Durable (ODD), le Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal et les objectifs de l'Accord de Paris ne pourront pas être atteints. En outre, il existe des preuves de plus en plus nombreuses qui confortent la position que soutiennent les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales depuis longtemps, à savoir qu'ils sont les meilleurs gestionnaires de leurs terres et de leurs ressources.⁶

La deuxième édition du rapport *À qui appartiennent les terres du monde ?* rend compte des progrès réalisés dans la période 2015–2020, dans le cadre des ODD, de l'Accord de Paris et de l'objectif de la Campagne Land Rights Now⁷ visant à doubler la superficie des terres appartenant aux communautés, en fournissant des données actualisées sur l'étendue des terres légalement reconnues comme désignées pour, et appartenant aux peuples autochtones, aux peuples afro-descendants et aux communautés locales dans 73 pays couvrant plus de 85 pour cent des terres mondiales.⁸ Elle réexamine et revient également sur les estimations de la superficie des terres que les communautés autochtones, afro-descendants et locales détiennent et utilisent traditionnellement, mais sur lesquelles leurs droits ne sont pas encore légalement reconnus par les gouvernements nationaux.

Dans son ensemble, le rapport donne une vision panoramique et actualisée des progrès réalisés au niveau mondial vers la reconnaissance juridique du régime de tenure communautaire, et constitue de base de référence pour le suivi des objectifs du Cadre mondial pour la biodiversité 2030 de Kunming-Montréal.

LES PRINCIPAUX RESULTATS

1. La superficie des terres légalement désignées pour et détenues par les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales dans 73 pays – couvrant 85 pour cent de la superficie mondiale des terres – a augmenté de 103 Mha entre 2015 et 2020. Elle a augmenté dans au moins 39 pays au cours de cette période.
2. Dans les 73 pays couverts par le rapport, au moins 11,4 pour cent des terres appartiennent légalement aux peuples autochtones, aux peuples afro-descendants et aux communautés locales, et leurs droits de désignation plus limités sont reconnus sur plus de 7,2 pour cent des terres en 2020.
3. D'un point de vue critique, plus de 85 pour cent des zones nouvellement reconnues sont considérées comme *appartenant aux* peuples autochtones, aux peuples afro-descendants et aux communautés locales, avec des augmentations observées dans 21 pays. Dans quatre de ces pays, les augmentations étaient attribuables à l'établissement de nouveaux régimes de tenure communautaires (CBTR).
4. De nouveaux régimes de tenure communautaires ont été établis dans 12 pays entre 2015 et 2020.⁹
5. Dans 49 pays où les données sont disponibles, au moins 1,375 Mha de terres occupées par les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales n'ont pas encore été reconnues au titre des lois et règlements nationaux.
6. La mise en œuvre des cadres juridiques existants pourrait accroître d'au moins 260 Mha la superficie totale des terres détenues légalement ou désignées pour les communautés dans 19 pays, soit plus du double de la superficie totale reconnue entre 2015 et 2020 dans 73 pays. Cela suggère que l'investissement devrait viser à promouvoir et à renforcer la mise en œuvre juridique dans ces pays.



Des femmes du Maju Bersama KPPL plantent des fleurs de gingembre dans le parc national de Kerinci Seblat. Les fleurs de gingembre sont cultivées, récoltées et transformées en sirop pour assurer leur subsistance. Lieu : Sumatra, Indonésie. Photo de Jacob Maentz pour RRI.

2. Méthodologie

2.1 CADRE DE L'ANALYSE

Ce rapport fournit une mise à jour critique sur les terres légalement détenues par les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales en vertu des lois nationales de 73 pays couvrant 85,2 pour cent des terres du monde. Elle va au-delà des analyses de tenure forestière de RRI¹⁰ pour mettre la lumière sur l'étendue des droits statutaires des communautés dans tous les écosystèmes terrestres, y compris les forêts, les prairies, les terres arides et les paysages plus domestiqués comme les terres agricoles. Parmi les 73 pays analysés, 64 sont classés comme pays à revenu faible ou intermédiaire en 2020.¹¹

2.2 MÉTHODOLOGIE

RRI défend et recueille des données sur les droits fonciers communautaires et sur les droits liés aux ressources naturelles des peuples autochtones, des peuples afro-descendants et des communautés locales. L'unité d'analyse qui sous-tend toutes les méthodologies de suivi de la tenure et les bases de données connexes est le régime de tenure communautaire (*Community-based Tenure Regime* - CBTR), défini comme un ensemble de lois, règlements et jurisprudences au niveau national¹² régissant toutes les situations dans lesquelles le droit de posséder ou de gérer des ressources naturelles terrestres est détenu au niveau communautaire.¹³

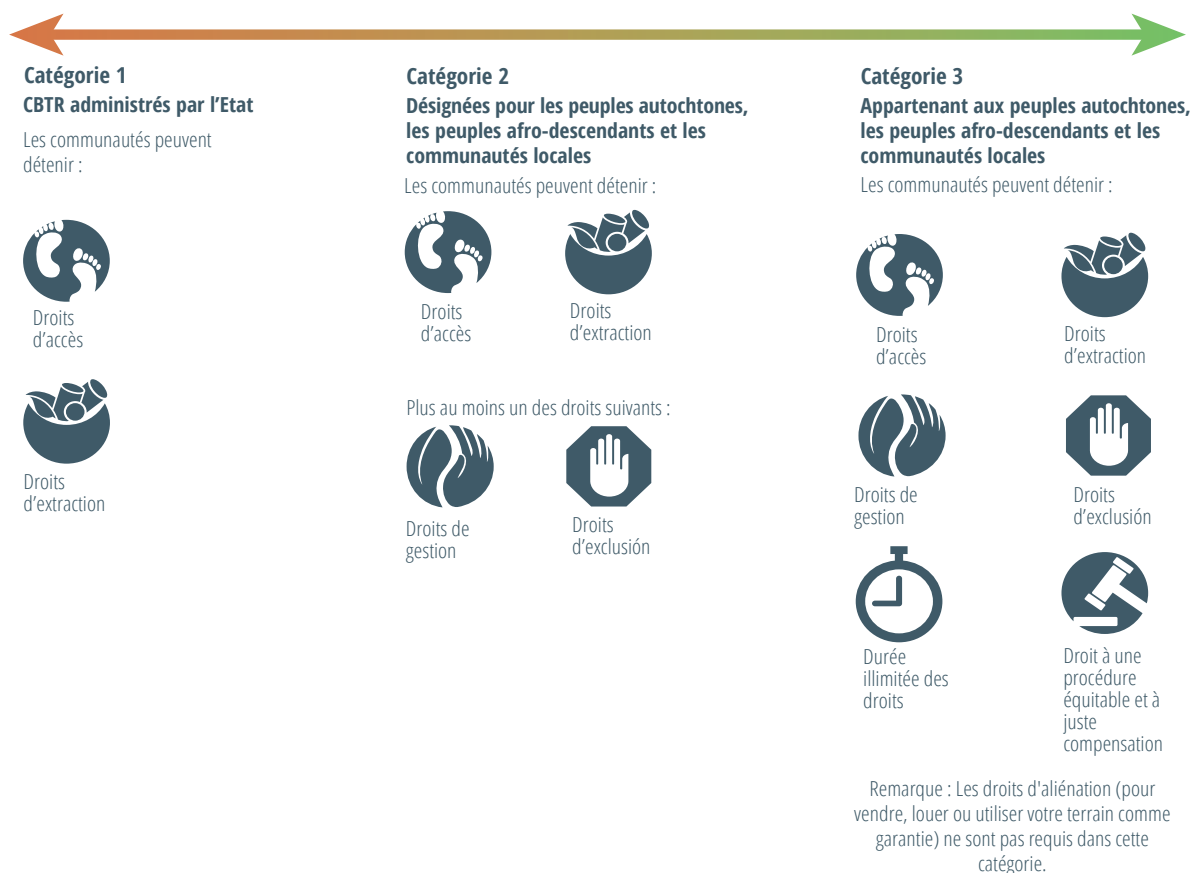
Les lois et règlements d'un pays peuvent établir un nombre quelconque de CBTR distincts, ou pas. Bien que les données soient recueillies et examinées par des pairs au niveau CBTR, les résultats sont agrégés et présentés au niveau national dans le Tableau 1 en fonction de leur classification selon l'approche du faisceau des droits de RRI.

Régime de tenure communautaire (CBTR)

Un ensemble distinct de lois, réglementations et jurisprudences nationales régissant toutes les situations dans lesquelles le droit de posséder ou de gérer des ressources naturelles terrestres est détenu au niveau communautaire.

Figure 1

L'ensemble des droits par catégorie d'occupation selon la typologie statutaire de RRI



L'approche du faisceau des droits de RRI permet de classer les CBTR en fonction de la force des droits accordés aux peuples autochtones, aux peuples afro-descendants et aux communautés locales. Les CBTR peuvent être classés comme « administrés par le gouvernement » ; « désignés pour les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales » ; ou « appartenant aux peuples autochtones, aux peuples afro-descendants et aux communautés locales » sur la base de la combinaison de droits reconnus par les lois, règlements ou décisions de la Cour suprême ou constitutionnelle d'un pays. Le groupe minimal de droits constituant chaque classification est illustré à la Figure 1.

Le présent rapport se concentre sur les CBTR *désignés pour* et *détenus par* les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales, plutôt que sur les CBTR classés comme « administrés par l'État ». Si les droits communautaires dans les CBTR administrés par l'État peuvent s'étendre à des catégories entières de terres, ils sont souvent limités par nature, insuffisamment définis par la loi et inadéquats en termes de droits d'extraction, de gestion et d'exclusion. En l'absence de ces droits, les communautés n'ont généralement pas le pouvoir de participer à l'élaboration, à la mise en œuvre ou à l'application des décisions concernant la gouvernance de ces terres. En revanche, les communautés situées dans les CBTR classés comme « désignés pour » ou « détenus par » des communautés autochtones, afro-descendantes et locales disposent de droits minimaux d'accès, d'extraction et au moins d'exclusion ou de gestion qui leur permettent d'exercer un plus grand contrôle sur leurs terres et leurs ressources.

RRI plaide pour un doublement des terres appartenant aux communautés, comme le prévoit l'objectif *Land Rights Now* fixé en 2015.¹⁴

Ce rapport met également à jour les estimations de la superficie des terres où les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales ont des revendications coutumières ou historiques, mais dont les droits ne sont pas encore reconnus dans le cadre d'un régime foncier communautaire. La méthode d'estimation de ces zones est expliquée plus en détail à la Section 5.

Une pasteure masai se prépare à emmener son bétail paître dans les environs. Sa maison, le ranch du groupe Maji Moto, a été le théâtre d'une lutte juridique de plusieurs années pour la reconnaissance par l'État de la mise en œuvre de la justice en matière de droits fonciers. Lieu : Maji Moto, Narok, Kenya. Photo de Tony Wild pour RRI.



3. Résultats au niveau mondial

3.1 VUE D'ENSEMBLE

Cette analyse révèle que la superficie totale des terres légalement désignées pour ou détenues par les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales a augmenté dans au moins 39 des 73 pays couverts par l'étude, ce qui a donné lieu à la reconnaissance de près de 103 Mha de terres communautaires au cours de la période 2015–2020. **En 2020, 800 Mha (7,2 pour cent) de la superficie terrestre mondiale ont été désignés pour les communautés et 1264,6 Mha (11,4 pour cent) détenus par les communautés.** Il s'agit d'une augmentation par rapport à 2015, où 785,7 Mha (7,1 pour cent) de la superficie terrestre mondiale étaient désignés pour les communautés et 1176,1 Mha (10,6 pour cent) sous propriété des communautés.

La reconnaissance de 103 Mha de terres légalement désignées pour et détenues par les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales dans 39 pays au cours de la période de cinq ans, soit une augmentation moyenne de 20,6 Mha par année, démontre que les progrès se poursuivent à grande échelle.

Toutefois, les progrès réalisés à l'échelle mondiale au cours de la période ont été en grande partie attribuables à une poignée de pays et complétés par des progrès progressifs dans un plus grand sous-ensemble de pays : dans plus de la moitié (20) des 39 pays qui ont connu une montée de la reconnaissance nationale des régimes de tenure communautaire, le gain des terres désignées pour ou détenues par les communautés représentait moins de 1 pour cent de la superficie totale du pays. Le Tableau 1 présente la superficie des terres légalement désignées pour ou détenues par les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales dans chacun des pays étudiés, classés par région.

Tableau 1
Terres désignées pour et détenues par les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales, 2015–2020

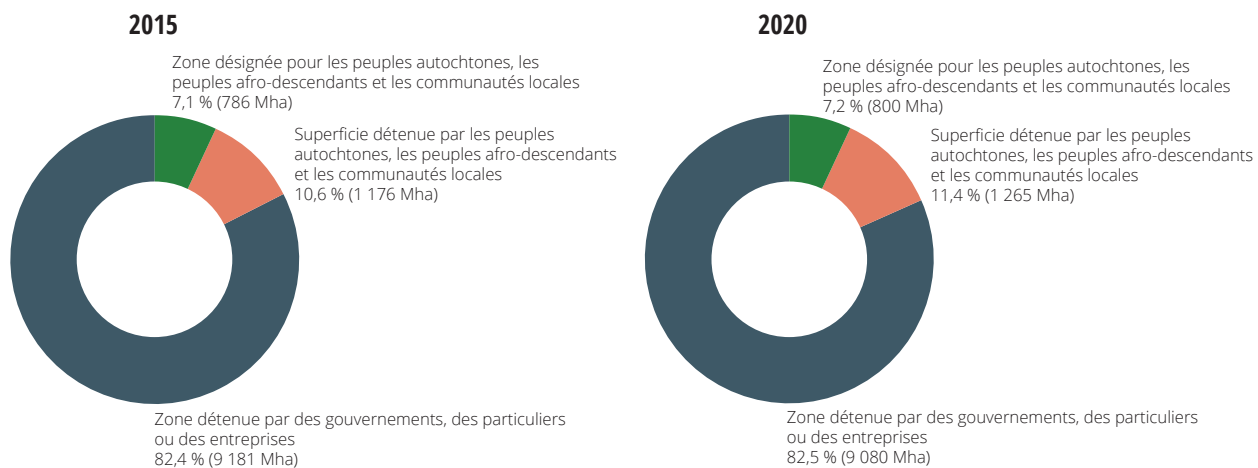
Pays	Superficie totale (2020) ⁶⁷	Terres désignées pour les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales				Terres détenues par les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales				
		Terres en 2015 (Mha)	% de la superficie	Terres en 2020 (Mha)	% de la superficie	Terres en 2015 (Mha)	% de la superficie	Terres en 2020 (Mha)	% de la superficie	
Asie	Cambodge	17.65	0.38 ⁶⁸	2.15	0.63 ⁶⁹	3.59	0.01 ⁷⁰	0.05	0.03 ⁷¹	0.19
	Chine	942.47	-	0.00	-	0.00	465.70 ⁷²	49.41	465.70 ⁷³	49.41
	Inde	297.32	-	0.00	-	0.00	0.13 ⁷⁴	0.04	2.43 ⁷⁵	0.82
	Indonésie	187.75	0.35 ⁷⁶	0.18	2.73 ⁷⁷	1.45	0.01 ⁷⁸	0.00	0.06 ⁷⁹	0.03
	Kazakhstan	270.97	21.48 ⁸⁰	7.96	21.48 ⁸¹	7.93	-	0.00	-	0.00
	Kirghizistan	19.18	7.69 ⁸²	40.07	10.13 ⁸³	52.83	-	0.00	-	0.00
	RDP Lao	23.08	0.02 ⁸⁴	0.10	0.03 ⁸⁵	0.13	-	0.00	-	0.00
	Mongolie	155.75	2.31 ⁸⁶	1.48	3.35 ⁸⁷	2.15	-	0.00	-	0.00
	Myanmar	65.27	0.08 ⁸⁸	0.12	0.29 ⁸⁹	0.44	-	0.00	-	0.00
	Népal	14.34	1.92 ⁹⁰	13.41	2.61 ⁹¹	18.23	-	0.00	-	0.00
	Philippines	29.82	1.65 ⁹²	5.55	1.69 ⁹³	5.67	4.94 ⁹⁴	16.58	7.97 ⁹⁵	26.74
	Tadjikistan	13.88	s.d.	0.00	s.d.	0.00	-	0.00	-	0.00
	Thaïlande	51.09	0.48 ⁹⁶	0.94	1.29 ⁹⁷	2.53	-	0.00	-	0.00
	Timor-Leste	1.49	-	0.00	0.00	0.00	-	0.00	-	0.00
	Turkménistan	46.99	30.29 ⁹⁸	64.46	30.29 ⁹⁹	64.46	-	0.00	-	0.00
	Ouzbékistan ¹⁰⁰	42.54	-	0.00	0.00	0.00	-	0.00	-	0.00
	Viêt Nam	31.01	1.11 ¹⁰¹	3.58	1.17 ¹⁰²	3.76	-	0.00	-	0.00
	Totale Asie	2210.59	67.76	3.07	75.70	3.42	470.78	21.31	476.19	21.54
L'Europe	Finlande	30.39	-	0.00	-	0.00	0.16 ¹⁰³	0.51	0.16 ¹⁰⁴	0.51
	Norvège	36.43	-	0.00	-	0.00	5.18 ¹⁰⁵	14.19	5.18 ¹⁰⁶	14.22
	Russie	1637.69	72.15 ¹⁰⁷	4.41	73.12 ¹⁰⁸	4.46	0.02 ¹⁰⁹	0.00	0.01 ¹¹⁰	0.00
	Suède	40.73	23.54 ¹¹¹	57.79	23.54 ¹¹²	57.80	0.70 ¹¹³	1.71	0.70 ¹¹⁴	1.71
	Total Europe	1745.24	95.69	5.48	96.66	5.54	6.05	0.35	6.04	0.35
Amérique latine	Argentine	273.67	1.29 ¹¹⁵	0.47	1.29 ¹¹⁶	0.47	2.27 ¹¹⁷	0.83	2.27 ¹¹⁸	0.83
	Bolivie	108.33	0.52 ¹¹⁹	0.48	0.52 ¹²⁰	0.48	26.27 ¹²¹	24.25	35.63 ¹²²	32.89
	Brésil	835.81	39.09 ¹²³	4.68	40.24 ¹²⁴	4.81	107.57 ¹²⁵	12.87	109.47 ¹²⁶	13.10
	Chili	74.35	0.14 ¹²⁷	0.19	0.14 ¹²⁸	0.19	2.46 ¹²⁹	3.31	2.51 ¹³⁰	3.37
	Colombie	110.95	-	0.00	-	0.00	37.58 ¹³¹	33.87	39.84 ¹³²	35.91
	Costa Rica	5.11	-	0.00	-	0.00	0.33 ¹³³	6.46	0.33 ¹³⁴	6.46
	Equateur	24.84	1.19 ¹³⁵	4.79	1.19 ¹³⁶	4.80	4.44 ¹³⁷	17.89	5.18 ¹³⁸	20.86
	Guatemala	10.72	0.37 ¹³⁹	3.47	0.37 ¹⁴⁰	3.47	1.40 ¹⁴¹	13.04	1.62 ¹⁴²	15.08
	Guyane	19.69	3.80 ¹⁴³	19.32	4.57 ¹⁴⁴	23.20	-	0.00	-	0.00
	Honduras	11.19	0.50 ¹⁴⁵	4.42	0.44 ¹⁴⁶	3.91	1.41 ¹⁴⁷	12.58	1.70 ¹⁴⁸	15.23
	Mexique	194.40	-	0.00	-	0.00	100.04 ¹⁴⁹	51.46	99.71 ¹⁵⁰	51.29
	Nicaragua	12.03	3.64 ¹⁵¹	30.28	3.78 ¹⁵²	31.45	-	0.00	-	0.00
	Panama	7.41	-	0.00	-	0.00	0.94 ¹⁵³	12.67	1.90 ¹⁵⁴	25.65
	Pérou	128.00	3.45 ¹⁵⁵	2.70	4.98 ¹⁵⁶	3.89	35.29 ¹⁵⁷	27.57	36.91 ¹⁵⁸	28.83
	Suriname ¹⁵⁹	15.60	-	0.00	-	0.00	-	0.00	-	0.00
	Venezuela	88.21	2.84 ¹⁶⁰	3.22	3.28 ¹⁶¹	3.72	-	0.00	-	0.00
Total Amérique Latine	1920.29	56.84	2.96	60.81	3.17	319.99	16.66	337.07	17.55	

Les tirets (-) indiquent les situations dans lesquelles la catégorie d'occupation en question n'est pas légalement possible en vertu du droit national.
s.d. = aucune donnée

		Terres désignées pour les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales					Terres détenues par les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales			
	Pays	Superficie totale (2020) ⁶⁷	Terres en 2015 (Mha)	% de la superficie	Terres en 2020 (Mha)	% de la superficie	Terres en 2015 (Mha)	% de la superficie	Terres en 2020 (Mha)	% de la superficie
Amérique du Nord	Canada	896.56	304.37 ¹⁶²	33.95	312.57 ¹⁶³	34.86	65.60 ¹⁶⁴	7.32	65.93 ¹⁶⁵	7.35
	États Unis	914.74	-	0.00	-	0.00	35.61 ¹⁶⁶	3.89	36.48 ¹⁶⁷	3.99
	Total Amérique de Nord	1811.30	304.37	16.80	312.57	17.26	101.21	5.59	102.41	5.65
Moyen Orient et Maghreb	Algérie	238.17	33.86 ¹⁶⁸	14.22	34.61 ¹⁶⁹	14.53	-	0.00	-	0.00
	Égypte ¹⁷⁰	99.55	-	0.00	-	0.00	-	0.00	-	0.00
	Iraq ¹⁷¹	43.41	s.d. ¹⁷²	0.00	s.d.	0.00	-	0.00	-	0.00
	Libye ¹⁷³	175.95	-	0.00	-	0.00	-	0.00	-	0.00
	Maroc	44.63	14.40 ¹⁷⁴	32.27	14.40 ¹⁷⁵	32.27	-	0.00	-	0.00
	Oman ¹⁷⁶	30.95	-	0.00	-	0.00	-	0.00	-	0.00
	Arabie saoudite ¹⁷⁷	214.97	-	0.00	-	0.00	-	0.00	-	0.00
	Tunisie ¹⁷⁸	15.54	1.90	12.23	1.90	12.23	-	0.00	-	0.00
	Yémen ¹⁷⁹	52.80	-	0.00	-	0.00	-	0.00	-	0.00
	Total Moyen Orient et Maghreb	915.97	50.16	5.48	50.91	5.56	0.00	0.00	0.00	0.00%
Afrique Subsaharienne	Angola	124.67	-	0.00	-	0.00	0.001 ¹⁸⁰	0.00	0.01 ¹⁸¹	0.01
	Botswana	56.67	30.29 ¹⁸²	53.44	30.29 ¹⁸³	53.44	-	0.00	-	0.00
	Cameroun	47.27	2.50 ¹⁸⁴	5.30	3.60 ¹⁸⁵	7.62	-	0.00	-	0.00
	République Centrafricaine	62.30	0.00 ¹⁸⁶	0.00	0.01 ¹⁸⁷	0.02	-	0.00	-	0.00
	Tchad	125.92	0.00 ¹⁸⁸	0.00	0.00 ¹⁸⁹	0.00	-	0.00	-	0.00
	République Démocratique du Congo	226.71	0.00	0.00	1.18 ¹⁹⁰	0.52	-	0.00	-	0.00
	République du Congo	34.15	0.00 ¹⁹¹	0.00	0.00 ¹⁹²	0.00	-	0.00	-	0.00
	Ethiopie	100.00	1.36 ¹⁹³	1.36	1.36 ¹⁹⁴	1.36	-	0.00	-	0.00
	Gabon	25.77	0.01 ¹⁹⁵	0.05	0.26 ¹⁹⁶	1.01	-	0.00	-	0.00
	Ghana	22.75	18.20 ¹⁹⁷	80.00	18.20 ¹⁹⁸	80.00	-	0.00	-	0.00
	Kenya	56.91	0.21 ¹⁹⁹	0.37	0.05 ²⁰⁰	0.09	3.30 ²⁰¹	5.80	38.12 ²⁰²	66.98
	Libéria	9.63	-	0.00	-	0.00	3.06 ²⁰³	31.73	7.00 ²⁰⁴	72.67
	Madagascar	58.18	2.98 ²⁰⁵	5.12	2.98 ²⁰⁶	5.12	-	0.00	-	0.00
	Mali	122.02	s.d.	0.00	s.d.	0.00	s.d.	0.00	s.d.	0.00
	Mozambique	78.64	s.d. ²⁰⁷	0.00	s.d. ²⁰⁸	0.00	52.20 ²⁰⁹	66.37	52.20 ²¹⁰	66.37
	Namibie	82.33	33.40 ²¹¹	40.57	30.64 ²¹²	37.22	-	0.00	-	0.00
	Sénégal ²¹³	19.25	-	0.00	-	0.00	-	0.00	-	0.00
	Soudan du Sud	64.69	-	0.00	-	0.00	s.d.	0.00	-	0.00
	Soudan	186.80	0.12 ²¹⁴	0.07	0.29 ²¹⁵	0.15	-	0.00	-	0.00
	Tanzanie	88.58	5.39 ²¹⁶	6.08	3.19 ²¹⁷	3.60	61.12 ²¹⁸	69.00	59.73 ²¹⁹	67.43
Ouganda	20.05	0.45 ²²⁰	2.24	0.50 ²²¹	2.49	8.40 ²²²	41.89	8.40 ²²³	41.89	
Zambie	74.34	53.80 ²²⁴	72.37	53.80 ²²⁵	72.37	-	0.00	0.03 ²²⁶	0.04	
Zimbabwe	38.69	16.40 ²²⁷	42.39	16.40 ²²⁸	42.39	-	0.00	-	0.00	
Total Afrique Subsaharienne	1726.32	165.12	9.56	162.76	9.43	128.08	7.42	165.49	9.59	
Océanie	Australie	769.20	45.74 ²²⁹	5.95	40.56 ²³⁰	5.27	106.03 ²³¹	13.80	133.50 ²³²	17.36
	Papouasie Nouvelle Guinée (PNG)	45.29	-	0.00	-	0.00	43.93 ²³³	97.00	43.93 ²³⁴	97.00
	Total Océanie	814.49	45.74	5.62	40.56	4.98	149.96	18.43	177.43	21.78
Total MONDE		11144.19	785.68	7.05	799.97	7.18	1176.06	10.55	1264.63	11.35

Figure 2

Situation mondiale des terres désignées pour et détenues par les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales en 2015 et 2020



Fait important, cette analyse révèle que 86,1 pour cent des 103 Mha de terres reconnues pour les communautés au cours de la période 2015–2020 étaient légalement reconnues comme leur propriété. Ces progrès sont attribuables au plaidoyer et à l’engagement soutenus des détenteurs de droits et des groupes de la société civile qui ont donné lieu à de nouveaux développements législatifs en Indonésie, au Kenya et en Zambie¹⁵ au cours de la période, ainsi que la mise en œuvre continue dans d’autres pays dotés de cadres juridiques.

Cela est également en parfaite cohérence avec les tendances observées dans la reconnaissance légale de la tenure forestière communautaire, où la reconnaissance de la propriété forestière communautaire représentait près de deux tiers (18 Mha) des près de 28 Mha de forêts communautaires (à la fois détenues par les communautés et désignées pour elles) reconnues au cours de la période 2013–2017.¹⁶

Conformément aux résultats de 2015, la Chine, le Canada, l’Australie, le Brésil et le Mexique possèdent la plus grande superficie totale de terres communautaires reconnues. Ensemble, ces cinq pays représentent 61,4 pour cent de l’ensemble des terres désignées pour ou appartenant à des communautés dans le monde, bien qu’ils ne représentent que 33 pour cent de l’ensemble des terres couvertes par l’étude.

Au niveau des 63 pays à revenu faible et intermédiaire analysés,¹⁷ 15,7 pour cent des terres appartiennent à des peuples autochtones, à des peuples afro-descendants et à des communautés locales, et leurs droits de désignation plus limités sont reconnus sur 5,4 pour cent des terres.

En proportion de leurs superficies respectives, cinq pays ont émergé en tant que leaders dans la reconnaissance des droits de tenure communautaire au cours de la période 2015–2020. Le Tableau 2 illustre les progrès considérables réalisés par les gouvernements nationaux du monde entier en matière de reconnaissance des droits fonciers communautaires.

Dans un petit nombre de pays, la superficie des terres reconnues comme appartenant aux communautés ou désignées pour elles a diminué au cours de la période 2015–2020.¹⁸ Au **Mexique**, la superficie des terres appartenant aux communautés a diminué de 0,3 Mha, en partie en raison des incitations à

Tableau 2

Les 5 premiers pays en termes de gains de terres désignées pour ou détenues par les peuples autochtones, les afro-descendants et les communautés locales dans la période 2015–2020, proportionnellement à la superficie du pays

Pays	Pourcentage désigné pour et détenu par les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales, 2015	Pourcentage désigné pour et détenu par les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales, 2020	Augmentation en points de pourcentage, 2015–2020
Kenya	6,17	67,06	60,89
Libéria	31,73	72,67	40,95
Le Panama	12,67	25,65	12,98
Kyrgyzstan	40,07	52,83	12,76
Les Philippines	22,13	32,41	10,29

l'urbanisation qui permettent de dissoudre des Ejidos dans des zones dépourvues de terres forestières.¹⁹ De même, la diminution de près de 3 Mha des terres communales en **Namibie** peut être attribuée au fait que les autorités locales ont désigné ces zones comme des terres urbaines ou périurbaines.²⁰ Bien que l'ampleur observée des diminutions de la reconnaissance statutaire de la tenure jusqu'en 2020 soit faible, il y a eu d'autres incursions *de facto* dans les terres collectives qui ont empêché les communautés d'exercer leurs droits sur l'ensemble de la zone reconnue par les lois nationales (voir Encadré 2).

3.2 EVOLUTION DE LA LÉGISLATION

Au cours de la période 2015–2020, de nouveaux CBTR reconnaissant *la propriété* de leurs terres et/ou de leurs forêts ont été établis dans quatre pays. Il s'agit de la promulgation de la Loi sur les terres communautaires (2016) au Kenya qui a eu pour effet de reconnaître environ 38 Mha de terres coutumières des communautés, qui sont détenues en fiducie par les gouvernements de comté jusqu'à ce qu'elles soient enregistrées.

En particulier, alors que le Ministère kenyan des terres et de l'aménagement du territoire a publié son règlement foncier communautaire fixant la procédure d'enregistrement foncier communautaire en 2017, l'enregistrement des terres communautaires a été lent en raison du manque de volonté politique, d'un financement insuffisant, et d'une faible capacité de mise en œuvre. De même, la loi de 2018 sur les droits fonciers (LRA) au Liberia reconnaît la propriété foncière coutumière des communautés comme valide et exécutoire sans enregistrement et avant la délivrance d'un acte statutaire ou l'achèvement d'une enquête de confirmation, et prévoit la reconnaissance d'environ 7 Mha²¹ de terres coutumières appartenant aux communautés.



Communauté Ipeti-Emberá, ville de Panamá. Photo de Tova Katzman pour RRI.

4. Résultats désagrégés par région

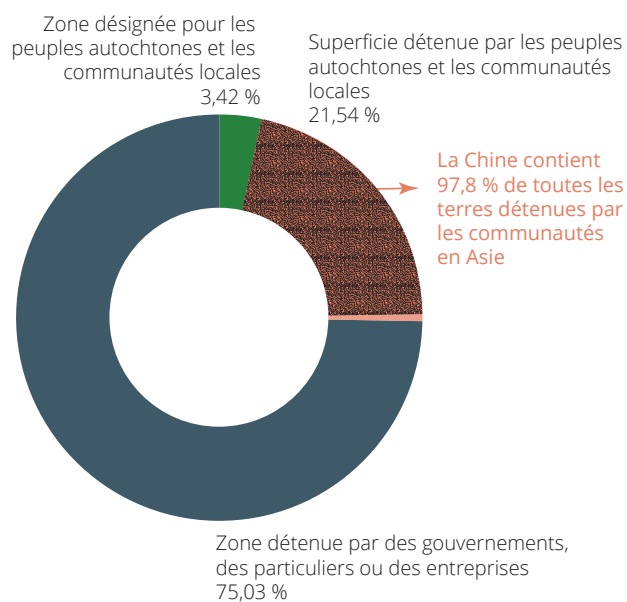
4.1 ASIE

L'Asie abrite environ 333,6 millions d'autochtones, soit 70 pour cent de la population autochtone mondiale.²² À première vue, c'est la région qui semble posséder la plus grande superficie de terres appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales, puisque 21,5 pour cent des terres des 17 pays de la région sont détenus par des communautés. Cependant, près de 98 pour cent de toutes les terres reconnues comme appartenant à des communautés en Asie se trouvent en Chine, où la propriété collective des terres forestières et un vaste système de contrats de pâturage couvrent près de la moitié de la superficie du pays. Par conséquent, si l'on exclut la Chine des résultats régionaux, ***l'Asie affiche le plus faible pourcentage de propriété communautaire de toutes les régions***, avec seulement 0,8 pour cent.

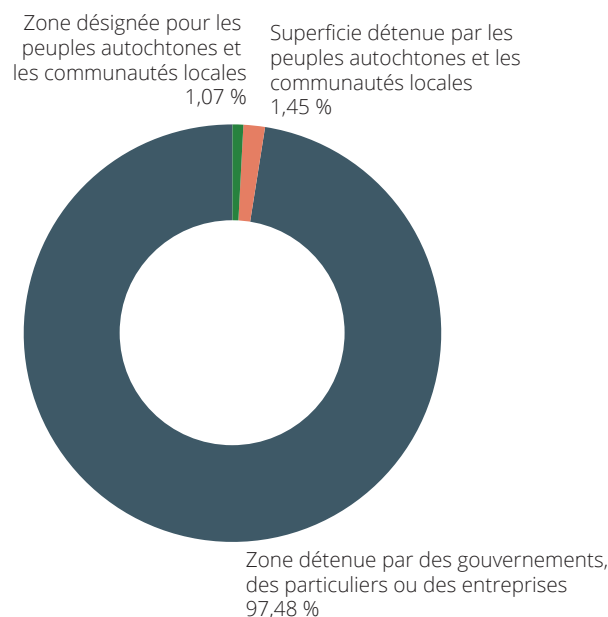
Dans les 10 pays analysés en Asie du Sud et du Sud-Est,²³ moins de 3 pour cent (18 Mha) des terres sont désignées pour ou détenues par les peuples autochtones et les communautés

Figure 3

Résultats pour 17 pays en Asie en 2020



Comprend : Cambodge, Chine, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizstan, RDP Lao, Mongolie, Myanmar, Népal, Philippines, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Turkménistan, Ouzbékistan, Viet Nam

Figure 4**Résultats pour 10 pays en Asie du Sud et du Sud-Est en 2020**

Comprend : Cambodge, Inde, Indonésie, RDP Lao, Myanmar, Népal, Philippines, Thaïlande, Timor-Leste, Viet Nam

locales. Plus de la moitié de ces terres (plus de 10 Mha) appartiennent aux peuples autochtones et aux communautés locales au Cambodge, en Inde, en Indonésie et aux Philippines, les quatre seuls pays d'Asie du Sud et du Sud-Est dont les cadres juridiques nationaux reconnaissent la propriété communautaire.

Plusieurs pays de la région ont réalisé des progrès modestes mais importants en termes de mise en œuvre et de réforme législative au cours de la période 2015–2020:

- Aux **Philippines**, plus de 800,000 ha de domaines ancestraux ont été titrés pendant la période.
- En **Inde**, les terres appartenant à des tribus inscrites et à d'autres habitants des forêts traditionnelles sont passées de 0,1 Mha (0,04 pour cent de la superficie totale du pays) en 2015 à plus de 2,4 Mha (0,8 pour cent de la superficie totale du pays) en 2020.
- En **Thaïlande**, une loi sur les forêts communautaires (B.E. 2562) a été adoptée en 2019 après plus d'une décennie de plaidoyer, opérationnalisant les dispositions relatives à la gestion communautaires des ressources naturelle dans la Constitution de 2017.
- En **Indonésie**, la superficie totale des terres détenues par les peuples autochtones et les communautés locales ou désignées pour elles par le biais de la foresterie sociale, de la reconnaissance nationale des terres et forêts coutumières et de la redistribution des terres agricoles, a augmenté de plus de 2,4 Mha au cours de la période 2015–2020, soit 1,5 pour cent de la superficie totale du pays en 2020 (voir Encadré 1).
- Au **Népal**, une nouvelle loi sur les forêts a été adoptée en 2019 avec des dispositions garantissant le droit à une procédure équitable et à une juste compensation pour les groupes d'utilisateurs des forêts communautaires, et la superficie des terres désignées pour les peuples autochtones et les communautés locales est passée de 13,4 pour cent à 18,2 pour cent de la superficie totale du pays en 2020, la plus forte augmentation en Asie du Sud ou du Sud-Est.

Bien que la reconnaissance en Inde et en Indonésie semble faible en termes de pourcentage de la superficie totale du pays, elle représente d'énormes progrès par rapport au niveau de référence de 2015 : **la superficie des terres reconnues des communautés a été multipliée par 18 en Inde et par près de 7 en Indonésie au cours de la période de cinq ans.**

En outre, des réformes des constitutions, des lois foncières, des lois forestières et des codes civils ont eu lieu dans plusieurs pays au cours de la période 2015–2020. La RDP du Laos a connu une série de réformes ayant un impact sur les droits des communautés et des femmes depuis 2015. Bien que la loi foncière et la loi forestière promulguées en 2019 ne tiennent pas compte du genre, la représentation de

Encadré 1

Pleins feux sur l'Indonésie

En 2013, l'arrêt n° 35/2013 de la Cour constitutionnelle indonésienne a rendu obligatoire la formalisation de la propriété des peuples autochtones sur leurs forêts coutumières. La première forêt Adat a été reconnue au niveau national en 2015, sur une superficie de 5 000 ha. En 2020, 44 683 hectares de terres Adat avaient été reconnus au niveau national par décret du ministère de l'Environnement. Cependant, les avancées dans la reconnaissance des territoires Adat au niveau national restent anormalement lents, étant donné que ces territoires couvrent, selon les estimations, plus de 40 Mha de forêts et de terres, mais des progrès importants ont été réalisés au niveau sous-national.

En mai 2020, des droits fonciers coutumiers avaient été reconnus sur 3,66 Mha supplémentaires au niveau local par le biais de réglementations locales.^a Le ministère indonésien de l'Agriculture et de l'aménagement du territoire/Agence Foncière Nationale est en train de développer un outil dénommé *OneMap*, qui intégrera les données géo spatiales de différentes agences gouvernementales dans une plateforme unique, avec l'intention déclarée de promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gouvernance. Le Réseau de cartographie participative, une coalition d'organisations autochtones, de communautés locales et de la société civile connue sous le nom de **JKPP**, a mené une cartographie participative à travers l'archipel et, en décembre 2022, avait déjà cartographié 22,6 Mha de territoires coutumiers. L'objectif de JKPP est d'intégrer ces cartes générées par les communautés dans l'outil *OneMap*.

a. Gindroz, Anne-Sophie. 2020. Communication personnelle, Facilitatrice régional en Asie du Sud-Est, Initiative des droits et ressources, 21 septembre 2020. Pour une image similaire, voir aussi : KLHK. 2020. Cité au ministère de l'Environnement et des forêts de la République d'Indonésie. 2020. État des forêts indonésiennes 2020. Ministère de l'Environnement, Jakarta, 107. Figure 4.2. Disponible sur : <https://kemlu.go.id/oslo/en/news/10525/e-book-the-state-of-indonesias-forests-2020#:~:text=%E2%80%8BThe%20State%20of%20Indonesia's,by%20the%20Indonesian%20Government%20to>.

L'Union des femmes du Laos dans les comités villageois de médiation et l'égalité d'accès aux mécanismes de plainte sont garantis par la Loi de 2016 portant sur l'Union des femmes et la Loi de 2019 portant sur l'égalité des sexes, respectivement.²⁴ Aux Philippines, en revanche, l'ordonnance administrative n° 2019-05 du Ministère de l'environnement prévoit qu'au moins 40 pour cent des membres du conseil de gestion des zones protégées doivent être des femmes.²⁵

Toutes ces données donnent à penser que la reconnaissance des terres communautaires prend de l'ampleur et que les infrastructures de base existent dans plusieurs pays, mais que les progrès doivent être considérablement accrus, car ces gains ne représentent encore qu'une fraction des terres revendiquées par les communautés (voir la Section 6).

4.2 AMÉRIQUE LATINE

En tant que région, l'Amérique latine a une longue histoire de titres collectifs et de reconnaissance juridique des droits fonciers des peuples autochtones, des peuples afro-descendants et des communautés locales. En plus de la présente analyse de la reconnaissance de la tenure foncière statutaire, le suivi de longue date par RRI de la distribution de la tenure forestière statutaire depuis 2002 montre que l'Amérique latine a toujours été en avance sur les autres régions dans la reconnaissance des droits de tenure forestière des peuples autochtones et des communautés locales, et qu'elle est la région avec la plus grande proportion de zones forestières reconnues comme appartenant à, ou désignées pour les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales (36,25 pour

cent).²⁶ La reconnaissance des droits de propriété collective des communautés est inscrite dans la Constitution de beaucoup de pays comme la Bolivie, le Brésil, la Colombie, l'Équateur, le Mexique, le Nicaragua, le Panama et le Pérou; au Mexique, les CBTR remontent à 1917.

Malgré ces précédents positifs, l'Amérique latine a connu des menaces considérables de retour en arrière au cours de la période 2015–2020 (voir Encadré 2) et les augmentations de la reconnaissance légale des terres collectives ont été, dans de nombreux pays, marginales, voire inexistantes. Dans les 16 pays analysés, la superficie des terres *désignées pour* les communautés autochtones, afro-descendantes et locales n'a augmenté que de 4 Mha (de 3,0 pour cent des terres en 2015 à 3,2 pour cent des terres en 2020). La superficie des terres *détenues par* les communautés autochtones, afro-descendantes et locales a augmenté de 17 Mha (de 16,7 pour cent des terres de la région en 2015 à 17,6 pour cent des terres en 2020), mais ce chiffre surestime probablement les progrès réalisés dans la région : l'augmentation apparente de la superficie des terres détenues par les communautés en Bolivie entre 2015 et 2020 reflète la mise à disposition par le Gouvernement bolivien de données plus complètes sur les *Propiedades Comunitarias* (Propriétés communautaires) et ne reflète pas nécessairement la réalité sur le terrain.

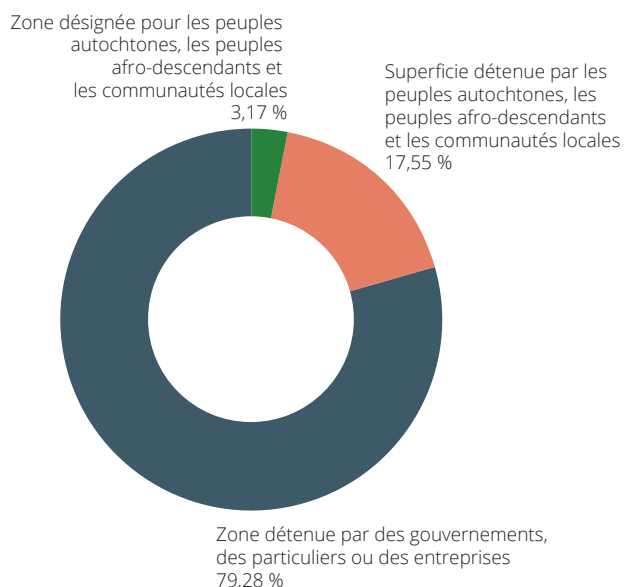
Néanmoins, plusieurs cas de réussite ont été notés : une série de décisions historiques au **Panama**, y compris une importante décision de la Cour suprême qui a reconnu les droits du peuple autochtone Naso Tjër Di sur plus de 160 000 ha de terres, et établi un précédent pour le titre des terres autochtones qui empiètent actuellement sur les aires protégées.²⁷ Pour sa part, la **Guyane** a reconnu la zone protégée amérindienne de Kanashen, la première du genre dans le pays, couvrant 3,3 pour cent de la superficie du pays.

Dans plusieurs pays de la région, les communautés ont également remporté d'importantes victoires devant les tribunaux, mais ces victoires n'ont pas encore été matérialisées sur le terrain. Par exemple, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a statué en faveur des revendications territoriales des peuples autochtones en **Argentine**²⁸ et au **Suriname**,²⁹ et des peuples afro-descendants au **Honduras**,³⁰ mais aucune de ces décisions n'a encore été mise en œuvre par les gouvernements nationaux respectifs.

En outre, malgré les nombreuses menaces qui pèsent sur les communautés au **Brésil**, plusieurs nouvelles lois et réglementations ont été mises en place au cours de cette période pour renforcer les droits fonciers égaux des femmes en Amazonie et dans les colonies agraires.³¹

Figure 5

Résultats pour 16 pays en Amérique Latine en 2020



Comprend : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Guyane, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou, Suriname, Venezuela

Encadré 2

Retour en arrière en Amérique Latine

Même dans les zones déjà légalement reconnues, de nombreuses communautés ont connu l'insécurité foncière en raison d'invasions illégales mais non contrôlées de leurs territoires collectifs, parfois encouragées par des gouvernements antagonistes.^a La menace était peut-être la plus prononcée au **Brésil**, où l'ancien président Jair Bolsonaro avait, dès le deuxième jour de son mandat en 2019, réduit le financement de l'agence nationale des affaires autochtones (FUNAI) et fait publier un décret donnant au Ministère brésilien de l'Agriculture, qui soutient l'expansion de l'élevage bovin, un pouvoir accru sur les terres autochtones.^b Pour protéger leurs territoires, les communautés ont intenté des actions en justice devant les tribunaux brésiliens et devant la Cour pénale internationale.^c

Partout dans la région, les communautés ont également dû mener de vastes batailles juridiques pour protéger leurs terres : au **Pérou**, les communautés autochtones de l'Amazonie et des Andes ont intenté des poursuites et organisé des manifestations pour s'opposer aux concessions pétrolières et minières qui ont été accordées sans consultation appropriée des communautés touchées.^d Au **Guatemala**, les communautés qui ont obtenu des concessions de 25 ans dans les années 1990, et qui ont depuis démontré des antécédents impressionnants en matière de gestion environnementale de leurs terres, ont néanmoins dû s'engager dans un plaidoyer soutenu pour que leurs concessions soient renouvelées.^e

La défense des terres communautaires a également coûté la vie aux défenseurs des terres, plus en Amérique latine que dans toutes les autres régions réunies. Entre 2012 et 2021, 1 733 défenseurs des terres et de l'environnement ont été tués dans le monde, dont 1 155 (66 pour cent) en Amérique latine. Le Brésil et la **Colombie** étaient les deux pays les plus dangereux au monde pour les défenseurs des terres pour avoir été le théâtre de 342 et 322 meurtres respectivement pendant cette période.^f

a. Initiative des droits et ressources (RRI) et Amazon Conservation Team (ACT) ont documenté 1 011 cas d'invasions de territoires collectifs dans six pays (Brésil, Colombie, Guatemala, Honduras, Mexique, Pérou) entre 2017-2021. Disponible ici : <https://experience.arcgis.com/experience/bb14d1fa027b47a982b4ec90243b9606/page/Home/>.

b. Gomes, Karina. 2019. "Bolsonaro's indigenous stance 'discriminatory, racist.'" Deutsche Welle, le 4 janvier 2019. Consulté le 23 février 2023. Disponible ici : <https://www.dw.com/en/jair-bolsonaros-stance-on-indigenous-people-is-discriminatory-and-racist/a-46959983>.

c. Al Jazeera. 2021. "Brazil Indigenous groups sues Bolsonaro at ICC for 'genocide.'" Al Jazeera, le 9 août 2021. Disponible ici : <https://www.aljazeera.com/news/2021/8/9/brazil-indigenous-group-sues-bolsonaro-at-icc-for-genocide>.

d. Cervantes, Maria. 2019. "Indigenous groups in Peru are suing government over oil, mining plans – and winning." Reuters, le 27 juin 2019. Disponible ici : <https://www.reuters.com/article/us-peru-indigenous-idUSKCN1TS240>.

e. O'Connell, Erin. 2021. Les concessions forestières communautaires de Petén : Un pilier de la conservation des forêts et du développement des moyens de subsistance au Guatemala. Programme de recherche du CGIAR sur les forêts, les arbres et l'agroforesterie (FTA). Disponible ici : https://www.foreststreesagroforestry.org/news-article/petens-community-forest-concessions-a-pillar-of-forest-conservation-and-livelihoods-development-in-guatemala/#_ftn1.

f. Hines, Ali. 2022. "Une décennie de défiance : Dix ans de reportage sur l'activisme foncier et environnemental dans le monde." Global Witness, le 29 septembre 2022. Consulté le 16 mars 2023. Disponible ici : <https://www.globalwitness.org/en/campaigns/environmental-activists/decade-defiance/#decade-killings-globally>.

4.3 AFRIQUE SUBSAHARIENNE

Entre 2015 et 2020, l'Afrique subsaharienne a connu l'accélération la plus notable en termes de reconnaissance juridique des droits fonciers communautaires parmi toutes les autres régions. La superficie totale des terres détenues par les peuples autochtones et les communautés locales a augmenté de 12 pour cent, soit un gain de 35 Mha en cinq ans. En 2020, 9,6 pour cent des terres dans les 23 pays analysés appartenaient à des communautés, en hausse par rapport à 7,4 pour cent en 2015.

Encadré 3

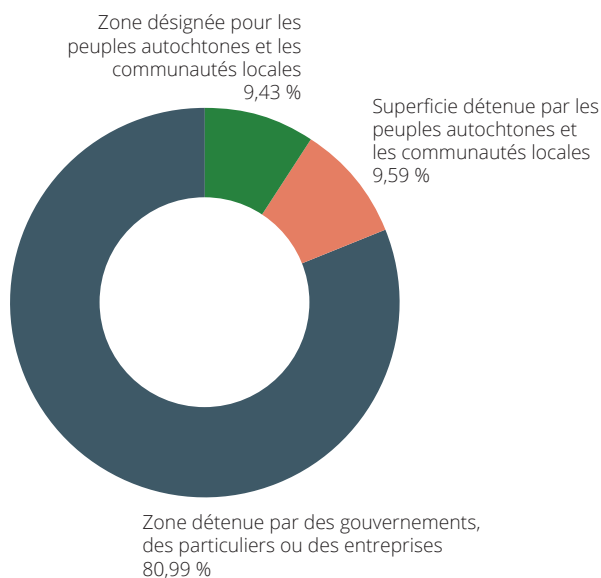
Note sur la reconnaissance juridique et l'enregistrement des terres communautaires

Parmi les 73 pays couverts par cette étude, les deux pays qui ont connu la plus forte augmentation de la superficie de terres détenues par les communautés entre 2015 et 2020 sont le Kenya et le Libéria. C'est le résultat direct de l'adoption par les deux pays de lois progressistes sur les droits fonciers qui reconnaissent les droits fonciers historiques des collectivités, avec ou sans enregistrement, résultat de plusieurs années d'organisation communautaire et de défense des droits. Le Kenya a adopté le Community Land Act (CLA) en 2016 et le Libéria a adopté son Land Rights Act (LRA) en 2018. Plusieurs autres pays, dont le Mali, le Mozambique et l'Ouganda, reconnaissent également la propriété communautaire des terres en fonction de l'occupation coutumière, plutôt que l'enregistrement ou la certification officielle.

Cela démontre à suffisance que les gouvernements peuvent procéder à la reconnaissance des revendications territoriales historiques avant les processus coûteux et chronophages de démarcation et d'attribution des titres, ce qui assure aux collectivités une certaine sécurité juridique même si les procédures administratives sont en cours. Néanmoins, l'enregistrement peut comporter des avantages supplémentaires sous forme de sécurité foncière ou de reconnaissance de droits supplémentaires d'utilisation ou de gestion des terres par exemple, et demeure donc une priorité pour de nombreuses communautés.

Figure 6

Résultats pour 23 pays en Afrique Subsaharienne en 2020



Comprend : Angola, Botswana, Cameroun, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République du Congo, Éthiopie, Gabon, Ghana, Kenya, Liberia, Madagascar, Mali, Tchad, Mozambique, Namibie, Sénégal, Soudan du Sud, Soudan, Tanzanie, Ouganda, Zambie, Zimbabwe

Presque toutes les augmentations connues de la superficie des terres détenues par les communautés en Afrique subsaharienne ont eu lieu dans deux pays : le Kenya, qui a adopté la loi sur les terres communautaires de 2016 ; et le Libéria, qui a adopté la loi sur les droits fonciers de 2018 reconnaissant les terres coutumières et qui a commencé à mettre en œuvre la foresterie communautaire en vertu de sa loi sur les forêts de 2015.

La nouvelle législation au Kenya et au Libéria représente une avancée importante non seulement pour les communautés dans leur ensemble, mais aussi pour les femmes en leur sein. Par exemple, la loi sur les terres communautaires au Kenya garantit automatiquement aux épouses leur appartenance à la communauté, et cette appartenance subsiste jusqu'à ce qu'une femme se remarie après le divorce ou le décès de son conjoint.³² De même, la loi sur les droits fonciers au Libéria reconnaît les droits d'appartenance communautaire des femmes fondés sur la naissance, le mariage ou la résidence de longue durée, et

Encadré 4

Une importante évolution de la législation depuis 2015–2020

Angola : Loi fondamentale sur les forêts et la faune sauvage, 2017. Créant un nouveau CBTR, et reconnaissant les droits à l'utilisation communautaire et aux avantages des ressources forestières.

République du Congo : Code forestier, 2020. Établit un cadre juridique pour la foresterie communautaire.

Ghana : Loi foncière, 2020. Établit un processus d'enregistrement des terres coutumières.

Kenya : Loi sur les terres communautaires de 2016 (voir Encadré 3).

Libéria : Loi sur les droits fonciers, 2018 (voir Encadré 3).

Mali : Loi sur les terres agricoles, 2017. Reconnaît les droits de propriété coutumiers des communautés sur les terres agricoles rurales, même sans enregistrement.

affirme que tous les membres de la communauté ont les mêmes droits à l'utilisation et à la gestion des terres communautaires, quel que soit leur sexe.³³

Plusieurs pays ont également pris les premières mesures pour mettre en place des cadres juridiques désignant des terres pour les peuples autochtones et les communautés locales qui n'existaient auparavant que sur le papier. Il s'agit notamment de la **RDC** qui a commencé à émettre des concessions forestières communautaires locales en 2017 sur la base d'un décret adopté en 2014, et de la **République Centrafricaine** qui a reconnu la première forêt communautaire du pays en 2019, sur la base du Code forestier de 2008.

Il convient de noter, toutefois, que la superficie totale des terres désignées pour les communautés d'Afrique Subsaharienne a en fait diminué de 2,5 Mha (de 9,6 pour cent des terres dans les 23 pays analysés en 2015 à 9,4 pour cent des terres dans les mêmes pays en 2020), les augmentations modestes dans une poignée de pays ayant été contrebalancées par d'importantes expropriations de terres communales en **Namibie**.

4.4 AUTRES RÉGIONS

La **Russie** a attribué aux collectivités autochtones traditionnelles environ 1 Mha appartenant à l'État ou aux municipalités, mais ces collectivités n'ont que des droits de désignation limités. Par ailleurs, la superficie des terres reconnues aux peuples autochtones et aux communautés locales dans les trois pays nordiques (Finlande, Norvège, Suède) inclus dans ce rapport est restée constante.

Le Moyen Orient et l'Afrique du Nord constitue la seule région de cette étude qui n'a pas encore établi de cadres juridiques pour la reconnaissance de la propriété foncière communautaire. Parmi les neuf pays analysés, quatre ont des cadres juridiques qui prévoient des droits de désignation et deux pays qui reconnaissent des droits d'usufruit encore plus limités. Quatre pays³⁴ ne disposent d'aucun cadre légal pour reconnaître les droits fonciers communautaires.

En **Amérique du Nord**, il y a eu une importante augmentation (plus de 8 Mha) de la superficie des terres désignées pour les peuples autochtones au Canada, mais très peu d'augmentation (0,3 Mha) de la propriété légalement reconnue des terres. Pour la plupart, cette augmentation de la superficie des

terres désignées pour les peuples autochtones découle d'ententes forestières provinciales dans quatre provinces.³⁵ Aux États-Unis, la superficie des terres appartenant aux peuples autochtones a augmenté de 0,9 Mha, grâce à un programme de rachat de terres pour les nations tribales ordonné par le tribunal.³⁶

En **Océanie**, la superficie totale des terres détenues par ou désignées pour les populations autochtones en **Australie** a augmenté de 22 Mha, ce qui représente la deuxième plus grande augmentation en valeur absolue parmi tous les pays couverts dans cette étude. La diminution apparente de la superficie de terres *désignées pour* les peuples autochtones et l'augmentation de la superficie de terres qui *leur appartient* sont en partie dues aux améliorations apportées à la méthodologie du *Bureau of Agricultural and Resource Economics and Sciences* (ABARES) de l'Australie et à la capacité de distinguer parmi l'éventail complexe de combinaisons d'attributs de propriétés autochtones par classes de tenure. En raison de limitations méthodologiques antérieures, certaines zones appartenant à des autochtones ont été incluses dans la superficie des terres désignées pour les peuples autochtones en 2015. En **Papouasie-Nouvelle-Guinée**, le chiffre officiel des terres coutumières appartenant à des groupes de parenté est de 97 pour cent de la superficie totale du pays (le chiffre le plus élevé de tous les pays étudiés), mais cette estimation n'a pas été mise à jour depuis 2010.

Lieu : Colombie. Photo de William Martinez pour RRI.



5. Terres des peuples autochtones, des peuples afro-descendants et des communautés locales sans reconnaissance légale

En plus de recueillir des données sur l'étendue des droits fonciers reconnus par la loi, RRI a également cherché à obtenir des estimations d'experts sur les régions où les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales ont des revendications coutumières ou historiques, mais où leurs droits ne sont pas encore reconnus. En raison des limites en termes des données, il n'a pas été possible de déterminer des estimations pour tous les pays de cette étude. Pour 49 pays, qui représentent 56,6 pour cent de la superficie terrestre mondiale, RRI a pu trouver les estimations suivantes (Tableau 3).

Dans l'ensemble, ces estimations reposent sur une combinaison de données des organisations officielles ou de la société civile concernant les revendications territoriales officielles, les objectifs du gouvernement en matière de reconnaissance de la tenure communautaire et les estimations d'experts sur l'étendue probable des terres non reconnues des peuples autochtones, des afro-descendants et des communautés locales. Bon nombre des estimations présentées ici sont prudentes, et dans l'ensemble, la zone qui a historiquement constitué les territoires de ces communautés risque d'être sous-estimée. De plus amples renseignements sur les sources de données et la méthodologie utilisées figurent dans l'annexe des notes techniques.

Tableau 3
Terres communautaires reconnues et non reconnues dans 49 pays

Région	Pays	Superficie totale du pays (Mha)	Territoire légalement reconnu comme appartenant par les communautés ou désignées pour elles ²³⁵		Terres communautaires où les droits ne sont pas légalement reconnus	
			Superficie en 2020 (Mha)	% De la superficie du pays	Superficie en 2020 (Mha)	% De la superficie du pays
Asie	Cambodge	17.65	0.67	3.79	1.68 ²³⁶	9.49
	Chine	942.47	465.70	49.41	3.68 ²³⁷	0.39
	Inde	297.32	2.43	0.82	62.60 ²³⁸	21.05
	Indonésie	187.75	2.79	1.49	42.05 ²³⁹	22.40
	RDP Laos	23.08	0.03	0.13	5.00 ²⁴⁰	21.66
	Myanmar	65.27	0.29	0.44	20.70 ²⁴¹	31.72
	Népal	14.34	2.61	18.23	4.40 ²⁴²	30.71
	Philippines	29.82	9.66	32.41	3.96 ²⁴³	13.29
	Thaïlande	51.09	1.29	2.53	1.20 ²⁴⁴	2.35
	Timor Oriental	1.49	0.00	0.00	1.30 ²⁴⁵	87.42
	Viet Nam	31.01	1.17	3.76	0.25 ²⁴⁶	0.80
Amérique Latine	Argentine	273.67	3.56	1.30	11.44 ²⁴⁷	4.18
	Bolivie	108.33	36.15	33.37	16.39 ²⁴⁸	15.13
	Brésil	835.81	149.71	17.91	18.91 ²⁴⁹	2.26
	Chili	74.35	2.65	3.57	10.55 ²⁵⁰	14.19
	Colombie	110.95	39.84	35.91	9.43 ²⁵¹	8.50
	Costa Rica	5.11	0.33	6.46	0.80 ²⁵²	15.71
	Equateur	24.84	6.37	25.66	1.53 ²⁵³	6.17
	Guatemala	10.72	1.97	18.55	4.20 ²⁵⁴	39.19
	Guyane	19.69	4.57	23.20	10.46 ²⁵⁵	53.11
	Honduras	11.19	2.14	19.15	1.85 ²⁵⁶	16.53
	Mexique	194.40	99.71	51.29	0.87 ²⁵⁷	0.45
	Nicaragua	12.03	3.78	31.45	3.58 ²⁵⁸	29.75
	Panama	7.41	1.90	25.65	0.80 ²⁵⁹	10.73
	Pérou	128.00	41.89	32.72	30.95 ²⁶⁰	24.18
	Suriname	15.60	0.00	0.00	10.50 ²⁶¹	67.31
Venezuela	88.21	3.28	3.72	42.85 ²⁶²	48.58	
MOAN	Irak	43.41	0.00	0.00	2.00 ²⁶³	4.61
	Maroc	44.63	14.40	32.27	0.00 ²⁶⁴	0.00
Autres régions	Canada	896.56	378.50	42.22	348.78 ²⁶⁵	38.90
	Australie	769.20	174.07	22.63	270.37 ²⁶⁶	35.15
	Finlande	30.39	0.16	0.51	3.55 ²⁶⁷	11.68
	Norvège	36.43	5.18	14.22	s.d. ²⁶⁸	0.00
	Suède	40.73	24.24	59.50	s.d. ²⁶⁹	0.00

Région	Pays	Superficie totale du pays (Mha)	Territoire légalement reconnu comme appartenant par les communautés ou désignées pour elles ²³⁵		Terres communautaires où les droits ne sont pas légalement reconnus	
			Superficie en 2020 (Mha)	% De la superficie du pays	Superficie en 2020 (Mha)	% De la superficie du pays
Afrique subsaharienne	Cameroun	47.27	3.60	7.62	34.05 ²⁷⁰	72.03
	République Centrafricaine	62.30	0.01	0.02	50.73 ²⁷¹	81.43
	République Démocratique du Congo	226.71	1.18	0.52	196.48 ²⁷²	86.67
	République du Congo	34.15	0.00	0.00	28.99 ²⁷³	84.88
	Gabon	25.77	0.26	1.01	21.47 ²⁷⁴	83.32
	Ghana	22.75	18.20	80.00	0.00 ²⁷⁵	0.00
	Kenya	56.91	38.17	67.06	0.83 ²⁷⁶	1.46
	Liberia	9.63	7.00	72.67	s.d. ²⁷⁷	0.00
	Madagascar	58.18	2.98	5.12	41.72 ²⁷⁸	71.70
	Mozambique	78.64	52.20	66.37	0.00 ²⁷⁹	0.00
	Namibie	82.33	30.64	37.22	2.42 ²⁸⁰	2.94
	Soudan	186.80	0.29	0.15	51.40 ²⁸¹	27.52
	Tanzanie	88.58	62.92	71.04	0.00 ²⁸²	0.00
	Ouganda	20.05	8.90	44.38	0.28 ²⁸³	1.42
	Zambia	74.34	53.83	72.42	s.d. ²⁸⁴	0.00
Total dans les 49 pays		6517.33	1761.25	27.02 %	1374.99	21.10 %

s.d. = aucune donnée

Encadré 5

Terres administrées par l'État avec des droits communautaires limités

En plus des superficies de terres communautaires reconnues présentées aux Tableaux 1 et 3, *au moins* 500 Mha de terres supplémentaires relèvent de régimes fonciers communautaires administrés par les gouvernements. Dans ces zones, les communautés ont des droits limités d'accès et d'extraction, mais n'ont pas le droit de gérer les terres ou d'en exclure des tiers. Le manque de documentation peut souvent rendre les communautés vulnérables à une application incohérente ou même violente de la loi par les autorités locales et les empêcher de tirer parti des mécanismes de règlement de différends, de procédure équitable et/ou juste compensation qui peuvent exister lorsque leurs droits sont violés par des acteurs gouvernementaux, des entreprises ou des particuliers.

Dans les 49 pays où des estimations étaient disponibles, au moins 21,1 pour cent (1 375 Mha) des terres doivent encore être reconnues pour les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales par les gouvernements nationaux. **Dans l'ensemble, ces données fournissent des preuves supplémentaires qu'environ la moitié (48,1 pour cent) des terres du monde sont traditionnellement détenues et utilisées par les communautés**, et illustrent le fossé qu'il y a entre leurs droits reconnus et l'étendue de leurs territoires dans de nombreux pays.

Les habitants de Maji Moto accueillent le cinéaste Anthony Ochieng Onyango, collaborateur de RRI, avant de participer à une interview pour discuter de leurs expériences personnelles tout au long du parcours réussi de la communauté pour obtenir la reconnaissance légale de leurs droits sur les terres du ranch collectif. Lieu : Maji Moto, Narok, Kenya. Photo par TonyWild pour RRI.



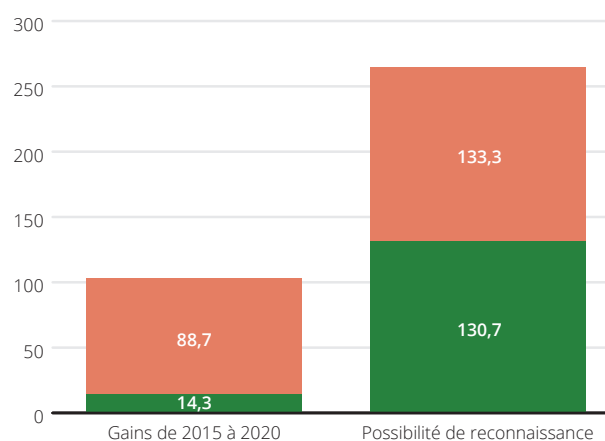
6. Potentiel de reconnaissance au titre des lois existantes

Les combats pour la reconnaissance des droits fonciers collectifs sont en cours et diffèrent d'un pays à un autre, voire d'une communauté à une autre au sein d'un même pays. Cependant, 65 des 73 pays étudiés disposent aujourd'hui d'au moins un CBTR qui reconnaît les droits de propriété ou de désignation des communautés. En comparant les cadres juridiques existants avec les estimations des zones où les communautés ont des revendications coutumières ou historiques, mais où leurs droits ne sont pas encore reconnus, RRI a identifié 19 pays où il existe des CBTR qui correspondent aux revendications des communautés.³⁷

La mise en œuvre des cadres juridiques existants dans ces 19 pays pourrait permettre de reconnaître plus de 260 Mha de terres où les communautés ont déjà des droits ou des revendications coutumières, soit plus du double de la superficie totale reconnue entre 2015 et 2020 dans 73 pays. Dans certains cas, les communautés ont déjà formellement introduit des demandes de reconnaissance, conformément à la législation nationale.

Figure 7

Gains réels de reconnaissance juridique dans 73 pays de 2015 à 2020 par rapport à la reconnaissance potentielle dans le cadre de la législation existante dans 19 pays, en Mha



Désigné pour les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales

Détenus par les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales

Pêcheurs dans la région des Caraïbes de la Colombie.
Photo de William Martinez pour RRI



7. Evolution depuis 2020

Les données présentées dans ce rapport reflètent la reconnaissance de la tenure jusqu'au 31 décembre 2020. Toutefois, depuis cette date, le contexte mondial a connu des changements historiques.

7.1 IMPACT DE LA PANDÉMIE DE COVID-19 ET RÉTRÉCISSEMENT DE L'ESPACE CIVIQUE

Les données sur lesquelles se base le présent rapport prennent en compte les changements législatifs et la reconnaissance statutaire des droits fonciers communautaires jusqu'à la fin de l'année 2020. Bien qu'il y ait eu des développements encourageants dans plusieurs pays depuis 2021, la pandémie de Covid-19 a également eu un impact significatif sur la sécurité des terres des communautés et a accéléré une tendance déjà inquiétante de gouvernements autoritaires très enclins à réduire l'espace civique.

Dans de nombreux pays, les gouvernements ont utilisé la pandémie comme prétexte pour limiter davantage la capacité des communautés à défendre ouvertement et en toute sécurité leurs droits fonciers.³⁸ Selon *Human Rights Watch*, au moins 83 gouvernements dans le monde ont utilisé la pandémie comme prétexte pour justifier la violation de la liberté d'expression et de réunion pacifique.³⁹ Les droits qui étaient déjà inscrits dans la loi et qui font partie intégrante de la sécurité foncière ont été affaiblis sous prétexte de restrictions en matière de santé publique ; en particulier, plusieurs pays ont modifié les droits des communautés au consentement libre, informé et préalable en n'exigeant que des consultations « virtuelles », ou en limitant le nombre de membres de la collectivité consultés.⁴⁰

Plusieurs gouvernements en Asie ont utilisé les fermetures imposées pour besoins de santé publique comme prétexte pour réduire davantage l'espace démocratique et faire avancer des lois controversées qui avaient été contestées avant la pandémie.⁴¹ Sous le couvert d'impératifs de relance économique, les gouvernements de différentes régions ont également encouragé les industries extractives et assoupli

les réglementations sociales et environnementales, créant ainsi un contexte d'impunité pour les acteurs malveillants et un contexte d'extrême vulnérabilité pour de nombreuses communautés.⁴² Dans six pays d'Amérique latine (Brésil, Colombie, Guatemala, Honduras, Mexique et Pérou), 1 964 communautés ont subi des violations des droits collectifs entre 2020 et 2021, dont 751 invasions de territoires collectifs.⁴³

Dans d'autres pays, y compris le Cambodge et le Kenya, la perturbation et le détournement des ressources publiques et des priorités ont entraîné la fermeture de bureaux fonciers, et d'autres retards dans des processus déjà longs de délivrance de titres fonciers et d'enregistrement.⁴⁴

7.2 DERNIÈRES AVANCÉES EN TERMES DE RÉFORMES JURIDIQUES ET DE MISE EN ŒUVRE

Depuis décembre 2020, plusieurs progrès notables ont été réalisés sous forme de réformes législatives, de décisions judiciaires positives, de développements administratifs et de mise en œuvre.

- Au **Timor Oriental**, un Ministère des forêts communautaires a été créé en février 2021. Il s'agit d'une étape cruciale vers l'opérationnalisation de la gestion forestière communautaire dans un pays où 90 pour cent des terres rurales sont revendiquées par les peuples autochtones et les communautés locales.⁴⁵
- En **République Démocratique du Congo**, une nouvelle loi reconnaissant les droits des peuples autochtones pygmées a été adoptée en 2022, après des années de plaidoyer soutenu par les défenseurs des droits des communautés.
- Aux **Philippines**, dans l'affaire Diosdado Sama vs. le Peuple des Philippines, la Cour suprême a confirmé le droit des communautés d'utiliser les ressources de leurs domaines ancestraux qui se chevauchent avec des réserves.
- Au **Mexique**, après la première reconnaissance constitutionnelle des peuples afromexicains dans le cadre de la composition pluriculturelle de la nation en 2019 et l'inclusion des catégories d'auto-identification afromexicaine, afro-descendante ou noire pour la première fois dans le Recensement de 2020,⁴⁶ les lois et les règlements ont commencé à reconnaître explicitement leurs droits. Le Règlement de la loi générale sur le développement forestier durable (2020)⁴⁷ et la Loi fédérale sur la protection du patrimoine culturel des peuples et communautés autochtones et afromexicains (2022) mentionnent explicitement les peuples et communautés afromexicains.

Par ailleurs, plusieurs pays d'Amérique Latine ont connu des changements de régimes politiques qui pourraient avoir des conséquences profondes sur la sécurité foncière des communautés :

- Au **Pérou**, deux réserves autochtones (Yavarí Tapiche et Kakataibo Norte y Sur) ont été reconnues en 2021, couvrant cumulativement une superficie d'1,2 Mha. Cependant, depuis décembre 2022, le pays est secoué par une crise politique consécutive à la destitution de l'ancien président Pedro Castillo, qui avait tenté de dissoudre le Congrès. Une nouvelle loi inquiétante récemment proposée et débattue au Congrès, risque, si elle est adoptée, de réduire la protection des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et de premier contact.⁴⁸
- Au **Brésil**, après quatre années sous la présidence de Jair Bolsonaro, au cours desquelles les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales ont été confrontés à de multiples menaces permanentes, en particulier en Amazonie (voir Encadré 2), le Brésil a élu Luiz Inácio Lula da Silva à la présidence en 2022. Parmi les premières mesures prises par Lula figurent la création

d'un nouveau Ministère des peuples autochtones et des décrets annulant les mesures anti-autochtones adoptées par le gouvernement de Bolsonaro.⁴⁹ En avril 2023, Lula a délimité six nouveaux territoires autochtones couvrant plus de 612 000 ha, les premières démarcations depuis avant l'entrée en fonction du gouvernement Bolsonaro.⁵⁰

- En **Colombie**, les militants communautaires sont optimistes à la suite de l'élection du président Gustavo Petro et de la vice-présidente Francia Márquez (la première vice-présidente d'origine afro-colombienne de l'histoire du pays), et de l'engagement subséquent de Márquez à accorder des droits de propriété sur 1 Mha de terres au profit des afro-colombiens. Bien qu'on se demande si le nouveau gouvernement a les ressources nécessaires pour respecter cet engagement ambitieux, les dirigeants de la communauté afro-colombienne ont déjà signalé une accélération de l'attribution de titres fonciers.⁵¹ Le nouveau gouvernement a déjà titré 10 nouvelles réserves autochtones couvrant près de 300 000 hectares.⁵² La vice-présidente Márquez dirigera également le nouveau Ministère de l'égalité, qui est chargé de promouvoir, entre autres, l'égalité entre hommes et femmes, et l'autonomisation des communautés territoriales historiquement marginalisées.⁵³

7.3 ENGAGEMENTS DU SECTEUR PRIVÉ À CONSIDÉRER LA SÉCURITÉ FONCIÈRE DANS LES CHAINES D'APPROVISIONNEMENT

Plusieurs entreprises et investisseurs progressistes reconnaissent maintenant que le défaut d'éliminer la déforestation de leurs chaînes d'approvisionnement à l'horizon 2020, conformément aux engagements de la Déclaration de New York sur les forêts,⁵⁴ était dû à l'insécurité de la tenure communautaire, entre autres.

L'opportunité la plus prometteuse pour engager le secteur privé dans le mouvement de la tenure foncière est la mise en œuvre croissante des politiques et des engagements « *Forest Positive* » par les associations industrielles, telles que le *Consumer Goods Forum* (CGF) et le *Palm Oil Collaborative Group*, en vue d'éliminer la déforestation dans les chaînes d'approvisionnement et de contribuer au renforcement des moyens de subsistance ruraux, ce qui requiert un accent plus marqué sur le renforcement de la sécurité foncière communautaire. Des entreprises de premier plan sont en train d'évaluer les paysages afin de mettre à l'essai de nouvelles stratégies fondées sur les droits pour atteindre leurs objectifs de forêt positive, y compris la surveillance communautaire (CM) de leurs chaînes d'approvisionnement.⁵⁵ Par exemple, Nestlé a récemment publié son Plan d'action sur les questions importantes relatives aux droits fonciers des peuples autochtones et des communautés locales qui relie le régime foncier aux moyens de subsistance locaux et à la sécurité alimentaire et qui s'engage à mettre à l'essai le CM dans sa chaîne d'approvisionnement afin de surveiller ses impacts sociaux et environnementaux et de soutenir les initiatives communautaires en matière d'économie et de droits fonciers.⁵⁶ De tels engagements pourraient faire des émules auprès d'autres acteurs de l'industrie.

Outre ces engagements volontaires, la législation proposée au sein de l'Union européenne, telle que le projet de directive sur la diligence raisonnable des entreprises en matière de développement durable et les réglementations sur les produits sans déforestation, ciblerait les risques négatifs actuels et potentiels en matière de droits de l'homme et de développement durable en fixant des obligations pour les entreprises et leurs filiales, avec des exigences spécifiques pour respecter les droits fonciers des communautés traditionnelles.⁵⁷ De grands investisseurs institutionnels ont soutenu l'élaboration de guides et outils pour s'assurer que les entreprises de leurs portefeuilles ne soient pas mêlées à des cas de déforestation ou de violation des droits fonciers des peuples autochtones, des peuples afro-descendants et des communautés locales.⁵⁸ Les institutions de financement du développement ont récemment révisé leurs politiques

qui orientent la façon dont elles doivent interagir avec les peuples autochtones et les communautés locales et appuient les approches fondées sur les droits.⁵⁹ Il s'agit d'un progrès essentiel compte tenu de la quantité de capitaux qui s'apprête à affluer dans les forêts tropicales et les paysages ruraux.

7.4 LE PAYSAGE FINANCIER MONDIAL POUR LA SÉCURISATION DES DROITS FONCIERS DES PEUPLES AUTOCHTONES, DES PEUPLES AFRO-DESCENDANTS ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES

Depuis 2015, le paysage du financement a radicalement changé, plusieurs mécanismes de financement ayant vu le jour pour faciliter l'accès et le contrôle des détenteurs de droits sur les investissements dans leurs droits fonciers et leur sécurité foncière.

À la suite d'une phase pilote pluriannuelle coordonnée par le Groupe des droits et des ressources (RRG) de 2014 à 2017, afin de fournir une assistance technique pour faire progresser la cartographie communautaire, l'auto-identification et les initiatives de titrage dans six pays dotés de cadres juridiques établis reconnaissant les droits fonciers communautaires (Cameroun, Indonésie, Libéria, Mali, Panama et Pérou), RRI a formellement établi un mécanisme dénommé *International Land and Forest Tenure Facility* en tant qu'entité juridique indépendante en 2017. À ce jour, le *Tenure Facility* a octroyé des subventions à hauteur de US\$20 millions aux peuples autochtones, aux organisations communautaires locales et aux ONG alliées. Entre 2019 et 2022, cela a contribué à l'attribution de titres et à d'autres types de reconnaissance officielle à l'échelle nationale et sous-nationale de plus de 8,3 Mha, et à l'avancement des droits fonciers et forestiers communautaires sur plus de 10 Mha supplémentaires.

Reconnaissant le rôle essentiel des peuples autochtones, des peuples afro-descendants et des communautés locales dans la sauvegarde de leurs terres, des forêts et des ressources naturelles, les gouvernements nationaux et les philanthropes se sont engagés collectivement, lors de la Cdp26 en novembre 2021, à verser US\$1,7 milliard de dollars pour soutenir la tenure communautaire. Ce financement vise, pendant la période 2021–2025, à galvaniser les processus de réforme, de démarcation et d'enregistrement en cours.⁶⁰

Dans la même lancée, RRI et *Campaign for Nature* ont lancé l'**Initiative communautaire de financement des droits fonciers et de la conservation (CLARIFI)** en 2022 afin de contribuer à la collecte de US\$10 milliards de dollars supplémentaires dans l'ensemble du secteur à l'horizon 2030 pour financer directement et avec souplesse les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales dans la sécurisation de leurs droits fonciers et l'exercice de l'autodétermination sur leurs territoires.

Collectivement, ces nouveaux mécanismes offrent une énorme opportunité de fournir aux détenteurs de droits le financement dont ils ont besoin pour faire progresser la reconnaissance de leurs droits sur leurs terres et sur les ressources naturelles conformément à leurs priorités autodéterminées. Comme le montre la Section 6, la mise en œuvre seule pourrait améliorer considérablement la situation mondiale de la tenure communautaire.

Plusieurs fonds dirigés par des détenteurs de droits émergent également aux niveaux national et régional. Il s'agit de :

- › Le **Fonds territorial mésoaméricain**, composé de 11 organisations communautaires autochtones et locales du Mexique, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua, du Costa Rica et du Panama, a mis

à l'essai 10 projets visant à renforcer la gouvernance, les droits et les initiatives économiques communautaires dans la période 2020–2021, et est présentement entrain de renforcer sa gouvernance et ses sources de financement afin d'intensifier son action.⁶¹

- › Le **Fonds Nusantara** a été lancé par AMAN, KPA et WALHI en mai 2023 en tant que mécanisme de financement direct pour soutenir les peuples autochtones et les communautés locales en Indonésie dans la protection, la reconnaissance et le développement économique autodéterminé des territoires autochtones, des zones de gestion communautaire et des lieux prioritaires pour la réforme agraire.⁶²
- › Le **Groupe de travail Pacífico** a été créé pendant la pandémie de Covid-19 pour répondre aux besoins en matière de santé, de sécurité alimentaire, d'éducation et d'adaptation des communautés afro-descendantes de la région côtière du Pacifique colombien.⁶³
- › Le Brésil dispose de fonds multiples dirigés par des détenteurs de droits. Il s'agit notamment du **Fonds pour les organisations autochtones du Rio Negro (FOIRN)**, du **Fonds communautaire Babassu** et de **Podáli**, un fonds géré et dirigé par des représentants autochtones de l'Amazonie brésilienne qui a commencé à octroyer des subventions en 2022.⁶⁴

Cependant, pour être efficace, inclusif et durable, le financement doit parvenir directement et de manière adéquate aux groupes de femmes autochtones, aux afro-descendantes et aux communautés locales, en particulier par le biais de mécanismes flexibles, à long terme et inclusifs en matière de genre. Le Canada, le Royaume-Uni et les États-Unis ont engagé ensemble plus de US\$7 milliards de dollars lors de la Cdp26 pour des investissements relativement au genre et à l'action climatique, mais l'histoire montre que peu des fonds réservés au genre visent à atteindre les organisations communautaires de défense des droits des femmes et que seulement 0,7 pour cent des fonds consacrés aux droits de l'homme entre 2010 et 2013 sont allés aux organisations de femmes autochtones. La nouvelle **Alliance des femmes du Sud pour la tenure et le climat (WiGSA)** cherche à mobiliser les gouvernements et les bailleurs de fonds pour qu'ils apportent un soutien financier direct et spécifique aux groupements, organisations, associations et collectifs de femmes autochtones, d'afro-descendantes et des communautés locales.⁶⁵

Ensemble, ces développements montrent à suffisance que le dispositif de financement existe maintenant pour investir dans l'élargissement rapide de la sécurité foncière des communautés.



Cauca, département du sud-ouest de la Colombie.
Photo de William Martinez pour RRI.

Conclusion

Ce rapport sert à la fois de baromètre de l'état actuel de la reconnaissance foncière communautaire et d'appel à l'action : bien qu'il y ait eu quelques progrès dans la reconnaissance des droits fonciers communautaires depuis la publication de la première édition du rapport intitulé *À qui appartiennent les terres du monde ?*, elle n'a pas été à une grande échelle, ni à un rythme suffisant pour accélérer les progrès vers une plus grande équité, un développement durable et l'éradication de la pauvreté.

Cela devrait inciter les gouvernements, les bailleurs bilatéraux et multilatéraux, les organisations internationales, les philanthropes et d'autres parties prenantes à accélérer l'adoption et la mise en œuvre de réformes foncières qui reconnaissent le rôle essentiel des peuples autochtones, des peuples afro-descendants, et des communautés locales dans la gouvernance des terres où elles vivent depuis des générations.

Annexe : Notes techniques

NOTES TECHNIQUES SUR LA COLLECTE ET LA RÉVISION DES DONNÉES SUR LES TERRES COMMUNAUTAIRES NON RECONNUES

La Section 5 du présent rapport revoit et modifie les données publiées pour la première fois dans le rapport du RRI de 2020 intitulé *Estimation de la surface des terres et territoires des peuples autochtones, des communautés locales et des afro-descendants dont les droits n'ont pas été reconnus*.

Les estimations des terres des peuples autochtones, des peuples afro-descendants et/ou des communautés locales qui n'ont pas encore été reconnues légalement ne doivent pas être interprétées comme exhaustives. Des données partielles ou limitées sont présentées là où elles étaient disponibles pour tenir compte des zones minimales dont on sait qu'elles sont revendiquées ou traditionnellement détenues et utilisées par les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales.

Les estimations des terres communautaires non reconnues reposent sur une combinaison des sources de données suivantes :

- › Données sur les revendications territoriales officielles et les pétitions, disponibles auprès de sources officielles ou compilées par les OSC.
- › Estimations fournies par des représentants des peuples autochtones, des peuples afro-descendants et des communautés locales et d'autres experts nationaux obtenues au cours de l'étude initiale de 2020, de l'élaboration du rapport de 2021 sur *L'Importance des territoires communautaires dans 24 pays pour le climat mondial*, et l'examen par les pairs de ce rapport.
- › Cibles ou objectifs fixés par les gouvernements nationaux relativement à la mise en œuvre de CBTR spécifiques (en tenant compte des domaines reconnus par le(s) même(s) CBTR depuis l'établissement initial de la cible).

- › Zones revendiquées par les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales par le biais de poursuites judiciaires aux niveaux national ou international.

Les auteurs ont fait de leur mieux pour tenir compte des chevauchements possibles entre les données sur les terres communautaires reconnues et non reconnues, ainsi que pour éviter le double comptage des zones non reconnues qui peuvent faire l'objet de revendications multiples. Toutefois, en raison de la disponibilité limitée des données géo référencées, il est possible que diverses revendications et estimations se chevauchent. Le processus de reconnaissance juridique est important non seulement pour garantir les droits fonciers des communautés, mais aussi pour résoudre les revendications concurrentes et d'autres conflits fonciers.

Les estimations des terres communautaires non reconnues publiées pour la première fois dans le rapport 2020 de RRI pourraient avoir été révisées dans les circonstances suivantes :

- › Les domaines auparavant considérés comme étant en cours de reconnaissance officielle par le gouvernement au travers d'une entente, d'un enregistrement, d'un titre ou d'autres procédures définies par la loi sont supposés avoir obtenu cette reconnaissance au plus tard le 31 décembre 2020, et sont donc inclus dans les chiffres du présent rapport relatifs aux terres légalement reconnues des peuples autochtones, des peuples afro-descendants et/ou des communautés locales.
- › Des renseignements nouveaux ou plus fiables sur la superficie des terres revendiquées ou traditionnellement détenues et utilisées par les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et/ou les communautés locales ont été identifiés.
- › Les améliorations apportées à l'approche méthodologique ont donné lieu à des estimations plus précises.

Dans certains pays, comme le Kenya, le Libéria et le Mozambique, la reconnaissance légale des droits fonciers communautaires ne dépend pas de procédures de formalisation telles que la délimitation, l'enregistrement, la certification ou l'attribution de titres de propriété. Bien que de telles procédures puissent fournir aux communautés une couche supplémentaire de sécurité foncière réelle ou perçue, l'absence de formalisation ne reflète pas nécessairement une absence de reconnaissance légale et ces zones sont incluses dans les calculs des terres communautaires légalement reconnues.

CHANGEMENTS APPORTÉS AU FAISCEAU DE DROITS

RRI collecte depuis 2012 des données sur les droits des peuples autochtones, des peuples afro-descendants et des communautés locales à l'accès, à l'extraction, à la gestion, à l'exclusion, à une procédure équitable et à une juste compensation, ainsi que sur la durée de ces droits. Dans les analyses initiales de RRI du faisceau de droits (voir RRI 2012 et RRI 2014) et dans la première édition du rapport *À qui appartiennent les terres du monde ?*, les termes « terres communautaires » et « propriété forestière » ont été définis selon la typologie statutaire de RRI comme des situations dans lesquelles les peuples autochtones et les communautés locales (y compris les peuples afro-descendants) ont des droits d'exclusion et des droits à une procédure équitable et à une juste compensation pour une durée illimitée.

Bien que les droits d'accès, d'extraction et de gestion n'aient pas été précisés comme essentiels à la propriété communautaire dans ces analyses antérieures, en pratique, ces droits ont toujours été présents lorsque la propriété communautaire a été identifiée. RRI est d'avis que, à quelques exceptions près mentionnées ci-dessous, les droits d'accès, d'extraction et de gestion minimaux sont essentiels pour que

les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales puissent véritablement posséder des terres et des forêts. Par conséquent, en 2017, RRI a revu sa définition de la propriété communautaire pour préciser que les peuples autochtones et les communautés locales détiennent les six droits inscrits dans le faisceau des droits.

Il est important de noter que ce changement dans le cadre conceptuel ne modifie pas la classification accordée à un CBTR en vertu de la typologie statutaire de RRI ; il a été noté que tous les CBTR considérés comme appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales, sur la base d'une analyse globale du faisceau des droits, disposent de tous les six droits.

CHANGEMENTS À LA SUPERFICIE GLOBALE D'UN PAYS

Les données sur la superficie totale des terres d'un pays (qui sont utilisées pour calculer le pourcentage de la superficie des terres qui appartiennent aux peuples autochtones, aux peuples afro-descendants et aux communautés locales ou qui sont désignées pour ces derniers) sont tirées de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Pour la grande majorité des pays, la superficie totale des terres était la même en 2015 et 2020. Pour six pays,⁶⁶ cependant, il y a eu de légers changements dans les chiffres officiels ; cela peut être dû à des changements biophysiques réels (par exemple, élévation du niveau de la mer) ou à des facteurs méthodologiques (par exemple, modifications des méthodes d'enquête). Dans tous les cas, le pourcentage de terres détenues par les communautés, ou désignées pour elles au cours d'une année donnée a été calculé en fonction de la superficie totale du pays pour cette année.

NOTES FINALES

TEXTE PRINCIPAL

1. La Commission sur la dé-marginalisation des pauvres par le droit et le Programme des Nations unies pour le développement ont affirmé en 2008 qu'environ 1,6 milliard de personnes dans le monde régulent leurs relations foncières par le biais de systèmes coutumiers ou autochtones et vivent en dessous du seuil de pauvreté de US\$2 par jour (p. 79). Dans le même rapport, il est estimé que « les détenteurs de terres coutumières représentent environ deux milliards de personnes en Afrique, en Asie du Sud-Est et en Asie centrale du Sud, ainsi qu'en Amérique latine et dans les Caraïbes. » Cette estimation exclut les peuples autochtones et les autres détenteurs de terres coutumières dans d'autres régions, tels que (mais sans s'y limiter) « les Amérindiens en Amérique du Nord, les Samis dans les régions polaires du nord de l'Europe et de la Russie et les peuples autochtones d'Australie et de Nouvelle-Zélande. » En tenant compte de ces régions, on obtient une estimation de 2,5 milliards de personnes dans le monde. Cette estimation est cohérente avec celle de Alden Wily, Liz. 2011. *The Tragedy of Public Lands: The fate of the commons under global commercial pressure*. International Land Coalition; Chao, S. 2012. *Forest Peoples: Numbers across the world*. Forest Peoples Programme, Moreton-in-Marsh.

2. Comme le décrit le Standard pour les droits fonciers, une norme élaborée par le Grand groupe des peuples autochtones pour le développement durable (IPMG) et l'Initiative des droits et ressources (RRI), avec le soutien du Forest Peoples Programme (FPP) et du Global Landscapes Forum (GLF), et approuvée par 74 institutions, organisations, entreprises et investisseurs, « la Convention No. 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) reconnaît les droits inhérents des peuples autochtones et tribaux. La Convention No. 169 de l'OIT est à l'origine de la reconnaissance de nombreux groupes ethniques non autochtones en Amérique latine, en Afrique et en Asie, y compris les droits territoriaux et le droit au consentement préalable, libre et éclairé des peuples afro-descendants en Amérique latine (Colombie, Brésil, Honduras, par exemple). » Grand groupe des peuples autochtones pour le développement durable (IPMG) et L'Initiative des droits et ressources. 2022. *The Land Rights Standard: Principles for recognizing and respecting Indigenous Peoples', local communities', and Afro-descendant Peoples' land and resource rights in climate, conservation and development actions and investments*. Initiative des droits et ressources, Washington, DC. Disponible sur : <https://rightsandresources.org/fr/standard-droits-fonciers/>.

3. « Le terme 'peuples afro-descendants' désigne des individus, des groupes d'individus ou des personnes d'origine africaine, le plus souvent dans le contexte de populations post-esclavage en Amérique centrale et du Sud et ailleurs qui détiennent traditionnellement et principalement des droits sur les ressources au niveau communautaire. Le système des droits l'homme des Nations unies a élaboré les droits de ces personnes, de ces groupes et de ces peuples par le canal d'un groupe de travail sur les personnes d'ascendance africaine, entre autres processus. » Grand groupe des peuples autochtones pour le développement durable (IPMG) et L'Initiative des droits et ressources 2022. Bien qu'elle ne soit pas explicitement mentionnée dans la première édition du rapport *À qui appartiennent les terres du monde ?* (Initiative des droits et ressources 2015), l'analyse précédente a permis de recueillir des données sur les droits fonciers des peuples afro-descendants lorsque leurs droits fonciers communautaires étaient reconnus par la loi en 2015.

4. Comme décrit dans le Standard pour les droits fonciers, « il n'existe pas de définition formelle des 'communautés locales' aux termes du droit international, et les mouvements sociaux des communautés locales sont souvent régionaux et diversifiés. ... D'autres indications sur la façon dont ce terme est compris et exprimé peuvent être trouvées dans les processus régionaux, tels que les récents critères d'identification et de protection des communautés locales développés en Amérique latine, et dans les diverses expériences régionales et nationales partagées dans le Rapport de la Réunion du Groupe d'experts des représentants des communautés locales dans le contexte de l'Article 8(j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/WG8J/7/8/Add.1). Dans ce rapport, voir en particulier les paragraphes 17 à 21 et la liste des caractéristiques communes présentées dans les Conseils et recommandations découlant de la réunion du Groupe d'experts (p. 12 à 13). » Grand groupe des peuples autochtones pour le développement durable (IPMG) et L'Initiative des droits et ressources 2022.

5. Tout au long du présent rapport, le terme "femmes communautaires" désigne les femmes qui dépendent de la tenure communautaire.

6. En 2019, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a publié un rapport spécial sur le changement climatique et les terres qui reconnaît explicitement que la garantie des droits fonciers des communautés est une solution essentielle à la crise climatique : Ce rapport fait suite à une reconnaissance antérieure par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) du fait que les communautés sont souvent les mieux placées pour conserver et gérer la biodiversité. Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). 2019. *Special Report: Climate Change and Land*. Disponible sur : <https://www.ipcc.ch/srccl/chapter/chapter-7/> ; Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. 2019. *Summary for policymakers of the global assessment report on biodiversity and ecosystem services of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services*. Secrétariat de l'IPBES, Bonn. Disponible sur : https://www.ipbes.net/sites/default/files/inline/files/ipbes_global_assessment_report_summary_for_policymakers.pdf.

7. Land Rights Now. 2023. Page d'accueil. Consulté le 18 mai 2023. Disponible sur : <https://www.landrightsnow.org/>.

8. Ce pourcentage ne tient pas compte de l'Antarctique et est basé sur les données recueillies de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). 2023. FAOSTAT. Consulté le 18 mai 2023. Disponible sur : <https://www.fao.org/faostat/en/#data/RL>.
9. Angola, Canada, République du Congo, Ethiopie, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, RDP du Laos, Libéria, Thaïlande, Timor Oriental, et Zambie.
10. Depuis sa fondation, RRI a suivi et rendu compte des tendances dans la répartition des régimes fonciers légaux pour un nombre croissant de pays dans le monde. Les données les plus récentes du RRI sur la tenure forestière se trouvent dans l'outil de tenure du RRI. Disponible sur : <https://rightsandresources.org/fr/outil-de-suivi-de-la-tenure-de-rri/>.
11. Banque Mondiale. 2023. *World Bank Country and Lending Groups*. Consulté le 18 mai 2023. Disponible sur : <https://datahelpdesk.worldbank.org/knowledgebase/articles/906519-world-bank-country-and-lending-groups>.
12. Renvoie aux décisions de la Cour Suprême et Constitutionnelle uniquement.
13. Initiative des droits et ressources. 2017. Pouvoir et potentiel : Analyse comparative des législations et réglementations nationales relatives aux droits des femmes sur les forêts communautaires. Initiative des droits et ressources, Washington, DC. doi : 10.53892/KCZH9165.
14. Land Rights Now 2023.
15. La Loi zambienne sur les forêts a été promulguée en août 2015, suite à la publication de la première édition du rapport *À qui appartiennent les terres du monde ?* Les premières forêts communautaires ont été reconnues en 2018.
16. Initiative des droits et ressources. 2018. À la croisée des chemins : Tendances dominantes dans la reconnaissance des droits fonciers communautaires entre 2002 et 2017. Initiative des droits et ressources, Washington, DC, 13. doi : 10.53892/QPEJ4692.
17. Hors Russie.
18. Les diminutions dans la zone désignée pour les communautés en Australie, au Honduras et en Tanzanie sont probablement dues à des différences méthodologiques irréconciliables entre les données disponibles pour 2015 et 2020.
19. Gomez, Claudia. 2021. Communication personnelle. Le 15 août 2021.
20. Hazam, John. 2021. Communication personnelle. Le 9 septembre 2021 ; Jones, Brian. 2021. Communication personnelle. Le 10 septembre 2021.
21. Il convient de noter qu'une partie de ce domaine avait déjà été considérée comme appartenant aux communautés au moyen de cadres juridiques qui ont été assujettis à la LRA.
22. Selon les estimations de l'Organisation internationale du travail, basées sur les données des recensements nationaux, il y a 335,8 millions d'autochtones en Asie et dans le Pacifique, un groupe qui comprend l'Australie, Fidji, la Nouvelle-Calédonie et la Nouvelle-Zélande. La population autochtone totale dans ces quatre juridictions du Pacifique est de 2 154 933 personnes, chiffre que nous avons soustrait pour calculer le chiffre pour l'Asie cité ici. Organisation internationale du travail (OIT). 2019. *Implementing the ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention No. 169: Towards an Inclusive, Sustainable and Just Future*. OIT, Genève ; Bureau australien des statistiques. 2018. *Estimates of Aboriginal and Torres Strait Islander Australians, June 2016* ; Bureau des statistiques des îles Fidji. 2007. *Census of Population* ; Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). 2015. Recensement de la population en Nouvelle-Calédonie en 2014 ; Statistiques Nouvelle- Zélande Tatauranga Aotearoa. 2018. Recensement 2018.
23. Ces 10 pays sont : Cambodge, Inde, Indonésie, Laos, Myanmar, Népal, Philippines, Thaïlande, Timor Oriental et Viêt Nam.
24. République démocratique populaire du Laos. 2016. *Law on Women Union* ; République démocratique populaire du Laos. 2019. *Law on Gender Equality*.
25. République des Philippines. 2019. Ordonnance administrative du DENR No. 2019-05 mettant en œuvre les règles et règlements de la Republic Act No. 7586, ou la National Integrated Protected Areas System (NIPAS) Act de 1992, telle qu'amendée par la Republic Act No. 11038, ou la loi de 2008 sur le système national intégré élargi des zones protégées (ENIPAS). Disponible sur : <https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC190721/>.
26. Initiative des droits et ressources. 2018. À la croisée des chemins : Tendances dominantes dans la reconnaissance des droits fonciers communautaires entre 2002 et 2017. Initiative des droits et ressources, Washington, DC. doi : 10.53892/QPEJ4692.
27. Rainforest Foundation US (RFUS). 2020. "The Naso People of Panama Celebrate Land Rights Win After a 50-Year Struggle." Rainforest Foundation US. Consulté le 27 février 2023. Disponible sur : <https://rainforestfoundation.org/the-naso-people-of-panama-celebrate-land-rights-win-after-a-50-year-struggle/> ; Cour suprême de justice. 2020. El Pleno de la CSJ Reitera Que Las Comarcas Indígenas Son Parte de la Herencia Histórica se Nuestra Nación. Disponible sur : <https://www.organojudicial.gob.pa/noticias/el-pleno-de-la-csj-reitera-que-las-comarcas-indigenas-son-parte-de-la-herencia-historica-de-nuestra-nacion> ; Gouvernement du Panama. 2020. *Ley No. 188 Que Crea La Comarca Naso Tjër Di*. Disponible sur : https://www.gacetaoficial.gob.pa/pdfTemp/29170_A/GacetaNo_29170a_20201207.pdf.
28. Cour interaméricaine des droits humains. 2020. Lhaka Honhat Association v. Argentine.

29. Cour interaméricaine des droits humains. *Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname*.
30. Cour interaméricaine des droits humains. 2015. *La communauté Garífuna Triunfo de la Cruz et ses membres v. Honduras*.
31. Gouvernement du Brésil. 2020. Le décret 10.592, 2020, qui régit la loi sur la régularisation des occupations foncières en Amazonie légale (loi 11.952, 2009), garantit que les titres de propriété et la concession du droit réel d'utilisation seront délivrés au nom de la femme et de l'homme, lorsqu'ils sont conjoints ou cohabitants dans le cadre d'une union consensuelle, et aux deux noms des cohabitants dans le cadre d'une union homosexuelle (Article 17, I, II, décret 10.592, 2020). Dans les autres situations, ces titres seront délivrés de préférence aux femmes (Article 17, III, décret 10.592, 2020). Gouvernement du Brésil. 2019. L'instruction normative de l'INCRA No. 99, 2019, établit également que l'accord de concession d'utilisation (Contrato de Concessão de Uso), la concession du droit réel d'utilisation (Concessão de Direito Real de Uso) et le titre de domaine peuvent être accordés à l'homme et à la femme dans le cadre d'unions légales et consensuelles (Article 6, instruction normative de l'INCRA No. 99, 2019). La même norme garantit également aux femmes la préférence pour rester dans la propriété en cas de dissolution de l'union conjugale, sauf si l'homme a la garde d'enfants mineurs et incapables (Article 7, INCRA Normative Instruction No. 99, 2019).
32. CLA Section 30(3–4) ; RRI 2017.
33. LRA Articles 2, 3, et 34.
34. Égypte, Libye, Oman et Arabie saoudite.
35. Colombie Britannique, Nouvelle Écosse, Ontario et Québec.
36. Département de l'intérieur des États-Unis. 2022. *Land Buy-Back Program for Tribal Nations*. Disponible sur : <https://www.doi.gov/buybackprogram>.
37. Il s'agit de: Argentine, Bolivie, Brésil, Cambodge, Chili, Colombie, République Démocratique du Congo, Costa Rica, Guatemala, Inde, Indonésie, Kenya, Mexique, Namibie, Népal, Pérou, Philippines et Venezuela.
38. Forst, Michel et Michael Taylor. 2020. "Land and environmental defenders are sitting ducks, while world goes into lockdown." *Toward Freedom*, le 20 avril 2020. Disponible sur : <https://towardfreedom.org/story/land-and-environmental-defenders-are-sitting-ducks-while-world-goes-into-lockdown/>.
39. Human Rights Watch. 2021. "Covid-19 Triggers Wave of Free Speech Abuse: Scores of Countries Target Media, Activists, Medics, Political Opponents." *Human Rights Watch*, le 11 février 2021. Disponible sur : <https://www.hrw.org/news/2021/02/11/covid-19-triggers-wave-free-speech-abuse>.
40. Voir, par exemple, Salomão, Alda. 2020. "The Impact of Covid-19 on the Land Sector in Mozambique." *The Netherlands Land Academy*, le 10 juin 2020. Disponible sur : <https://www.landgovernance.org/online-hub-land-governance-and-the-covid-19-pandemic/online-hub-land-governance-and-the-covid-19-pandemic-blogs/20191-2/>.
41. Pacte des peuples autochtones d'Asie (AIPP), Coalition pour la justice foncière en Indonésie, et Initiative des droits et ressources. 2020. *UNDER THE COVER OF COVID: New Laws in Asia Favor Business at the Cost of Indigenous Peoples' and Local Communities' Land and Territorial Rights*. Initiative des droits et ressources, Washington, DC. doi : 10.53892/UCYL6747.
42. Voir, par exemple, Dil, Sofea, Christopher Ewell, Anna Wherry et Cathal Doyle. 2021. *Rolling back social and environmental safeguards in the time of COVID-19: The dangers for Indigenous peoples and for tropical forests*. Forest Peoples Programme, Moreton-in-Marsh. Consulté le 28 février 2023. Disponible sur : <https://www.forestpeoples.org/sites/default/files/documents/Rolling%20Back%20Social%20and%20Environmental%20Safeguards%20-%20Global%20Report%20ENGLISH%20FINAL.pdf> ; Vale, Mariana, Erika Berenguer, Marcio Argollo de Menezes, Ernesto B. Viveiros de Castro, Ludmila Pugliese de Siqueira et Rita de Cássia Q. Portela. 2021. *The COVID-19 pandemic as an opportunity to weaken environmental protection in Brazil*. *Conservation biologique*, 255. doi : 10.1016/j.biocon.2021.108994.
43. Voir les données disponibles à l'adresse suivante : <https://experience.arcgis.com/experience/bb14d1fa027b47a982b4ec90243b9606/page/Data/>.
44. Voir, par exemple, Minea, Son. 2022. "Indigenous people face delays in obtaining land titles." *Khmer Times*, le 5 janvier 2022. Consulté le 6 janvier 2023. Disponible sur : <https://www.khmertimeskh.com/501000763/indigenous-people-face-delays-in-obtaining-land-titles/> ; Mukhaye, Damali. 2020. "Government stops all land transactions." *The Monitor*, le 17 avril 2020. Consulté le 6 janvier 2023. Disponible sur : <https://www.monitor.co.ug/News/National/Government-stops-land-transactions-RDCs-DPCs-Kamya-688334-5527104-7Uhbz/index.html> ; George, Brian. 2020. "Lands offices and registries to remain closed." *The Saturday Standard*, le 17 mars 2020. Disponible sur : <https://www.standardmedia.co.ke/business/index.php/business/article/2001364569/lands-offices-and-registries-to-remain-closed>.
45. Sarmiento, Alex. 2021. Correspondance personnelle, le 2 août 2021 ; Ribeiro de Almeida, Bernardo. 2021. Correspondance personnelle, le 26 juillet 2021 ; Nixon, Rod. 2021. Correspondance personnelle, le 20 août 2021.
46. Aguilar Rangel, Jazmin. 2022. "Infographic: Afrodescendants in Mexico." *Wilson Center*, le 29 juillet 2022. Consulté le 12 mai 2023. Disponible sur : <https://www.wilsoncenter.org/article/infographic-afrodescendants-mexico>.

47. FAO. 2020. Reglamento de la Ley General de Desarrollo Forestal Sustentable (2020). Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome. Disponible sur : <https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC202069>.
48. Ministère de la culture. 2022. Cultura: Propuesta de modificación de Ley Forestal y Ley PIACI será evaluada en Comisión de Pueblos del Congreso de la República. Gouvernement péruvien. Disponible sur : <https://www.gob.pe/institucion/culturicias/675156-culturallea-proposea-de-modificacion-de-ley-forestal-e-copyright-public>.
49. Mendes, Karla. 2023. "President Lula's first pro-environment acts protect Indigenous People and the Amazon." Mongabay, le 4 janvier 2023. Consulté le 12 juin 2023. Disponible sur : <https://news.mongabay.com/2023/01/president-lulas-first-pro-environment-acts-protect-indigenous-people-and-the-amazon/>.
50. Mazui, Guilherme et Mateus Rodrigues. 2023. "Lula demarca terras indígenas em seis estados; veja detalhes das áreas." Global.com, le 28 avril 2023. Consulté le 2 mai 2023. Disponible sur : <https://g1.globo.com/politica/noticia/2023/04/28/lula-demarka-terras-indigenas-em-seis-estados-veja-detalhes-das-areas.ghtml>.
51. Salazar Subtil, Nicolas. 2023. La promesa del gobierno de titular un millón de hectáreas para el pueblo afrocolombiano es una apuesta para el futuro de todo el país. International Land and Forest Tenure Facility. Disponible sur : <https://thetenurefacility.org/article/la-promesa-de-gobierno-de-titre-un-millon-d-hectareas-pour-un-peuple-afro-colombien-apnésien-pour-le-futuro-tout-le-pai>.
52. Redacción Colombia +20. "Reforma agraria de Petro: primeras 297.000 hectáreas fueron tituladas a indígenas." El Espectador, le 6 octobre 2022. Consulté le 17 mai 2023. Disponible sur : <https://www.elespectador.com/colombia-20/paz-y-memoria/primera-titulacion-de-tierra-de-gobierno-petro-indigenas-reciben-297000-hectareas/>.
53. Ministère de l'égalité. 2023. Page d'accueil. Disponible sur : <https://www.igualdad.gob.es/Paginas/index.aspx>.
54. Partenaires d'évaluation du FDNY. 2020. Évaluation de l'objectif 2 : Éliminer la déforestation des produits agricoles. Déclaration de New York sur les forêts et évaluation des progrès. Climate Focus (coordinateur et éditeur). Disponible sur : <https://forestedevaluation.org/wp-content/uploads/2021/08/2020NYDFGoal2.pdf>.
55. Le suivi communautaire est une autre possibilité prometteuse de lier le secteur privé à la réforme des régimes fonciers collectifs. Le suivi communautaire est un outil de base qui permet aux communautés de combler les asymétries de pouvoir qui ont historiquement entravé leur capacité à influencer les investissements qui ont un impact sur leurs droits et leurs moyens de subsistance. Cette asymétrie de pouvoir entrave non seulement les communautés, mais aussi les entreprises progressistes, les investisseurs et les gouvernements. En Indonésie, les activités de PT Inecda sont directement liées aux chaînes d'approvisionnement de marques mondiales ayant pris des engagements en faveur de *Forest Positive*; cependant, les actions du fournisseur et le statut des droits fonciers locaux vont à l'encontre de ces politiques. Pourtant, les marques ne disposent pas des informations de base nécessaires pour engager efficacement le fournisseur à plaider en faveur de l'amélioration des pratiques qui soutiennent la reconnaissance des droits des communautés. Au Libéria, le gouvernement s'est engagé à faire en sorte que le secteur de l'huile de palme favorise un développement économique rural inclusif, mais il ne dispose pas des outils nécessaires pour évaluer l'impact du secteur dans les zones rurales. De même, les entreprises du secteur de l'huile de palme au Libéria n'ont pas été en mesure de mettre en œuvre les éléments de durabilité de leurs accords de concession parce qu'elles ne disposent pas d'un ensemble d'informations partagées et convenues pour soutenir les engagements et les négociations avec les communautés rurales. Les mesures de confiance ne sont pas une panacée, mais il existe des possibilités évidentes de tirer parti de cet outil, en tandem avec des réseaux stratégiques, pour influencer les pratiques des investisseurs et la politique gouvernementale afin d'obtenir de meilleurs résultats sociaux, environnementaux et de développement — ainsi que la reconnaissance des droits fonciers des communautés — pour les populations locales.
56. Nestlé. 2023. *Nestlé's Salient Issue Action Plan: Indigenous peoples' and local communities' land rights*. Nestlé, Vevey. Disponible sur : <https://www.nestle.com/sites/default/files/2023-02/nestle-salient-issues-action-plan-land-rights-feb-2023.pdf>.
57. FERN. 2022. *EU: To End Deforestation Protect Land Rights; New Law Should Protect Forest-Dependent Communities*. FERN, Moreton-in-Marsh. Disponible sur : <https://www.fern.org/publications-insight/eu-to-end-deforestation-protect-land-rights-new-law-should-protect-forest-dependent-communities-2456/>.
58. Smith Ihenacho, Carine et Wilhelm Mohn. 2022. *Consultation on draft Guidelines on Respect for Human Rights in Responsible Supply Chains*. Norges Bank Investment Management, Oslo. Disponible sur : <https://www.nbim.no/en/publications/consultations/2022/consultation-on-draft-guidelines-on-respect-for-human-rights-in-responsible-supply-chains/>.
59. Banque européenne d'investissement. 2022. *Public consultation on the EIB Group's Environmental and Social Sustainability Framework*. Banque européenne d'investissement, ville de Luxembourg. Disponible sur : <https://consult.eib.org/consultation/essf-2021-en/>.
60. Conférence des Nations unies sur le changement climatique Royaume-Uni 2021. 2021. "COP26 IPLC Forest Tenure Joint Donor Statement." Conférence des Nations unies sur le changement climatique Royaume-Uni 2021, le 2 novembre 2021. Consulté le 27 février 2023. Disponible sur : <https://ukcop26.org/cop26-iplc-forest-tenure-joint-donor-statement/>.
61. Voir le Fonds territorial méso-américain de l'Alliance méso-américaine des peuples et des forêts (AMPB). Disponible sur : <https://foresttenure.org/gallery/MTF.pdf>.

- 62.** Voir le Fonds Nusantara. Disponible sur : <https://foresttenure.org/gallery/Booklet%20Nusantara%20Fund.pdf> ; Ford Foundation. 2023. "Representing millions of Indigenous Peoples and local communities, Indonesian organizations join movement to deliver funds directly to traditional communities worldwide." Ford Foundation, le 8 mai 2023. Disponible sur : <https://www.fordfoundation.org/news-and-stories/news-and-press/news/representing-millions-of-indigenous-peoples-and-local-communities-indonesian-organizations-join-movement-to-deliver-funds-directly-to-traditional-communities-worldwide/>.
- 63.** Voir la Task Force Pacifico. Disponible sur : <https://pacificotaskforce.com/en/>.
- 64.** Voir le Fonds Podaali. Disponible sur : <https://fundopodaali.org.br/>.
- 65.** Initiative des droits et ressources. 2022. Notre appel à l'action: Les financements climatiques ne doivent pas faire de laissées pour-compte parmi les femmes et les filles! Initiative des droits et ressources, Washington, DC. doi : 10.53892/DJWG5223.
- 66.** Australie, Finlande, Mongolie, Myanmar, Norvège et Suède.

TABLEAUX

- 67.** Toutes les données relatives à la superficie des terres présentées dans cette colonne proviennent de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), telles que rapportées pour l'année 2020, et sont définies comme la « superficie totale du pays, à l'exclusion de la superficie des eaux intérieures et des eaux côtières. » Dans un petit nombre de pays (Australie, Kazakhstan, Mongolie, Myanmar, Norvège et Suède), la superficie des terres déclarée pour 2015 diffère de celle présentée dans cette colonne. Dans ces pays, le pourcentage de terres désignées pour les communautés et détenues par ces dernières en 2015, a été calculé comme un pourcentage des terres déclarées pour 2015. FAO. 2023. FAOStat. Consulté le 24 mai 2023. Disponible à l'adresse <https://www.fao.org/faostat/en/#data/RL>.
- 68.** Fait référence aux forêts communautaires ayant fait l'objet d'accords de foresterie communautaire et aux zones communautaires protégées; la législation consultée pour les forêts communautaires comprend : Gouvernement du Cambodge. 2002. Law on Forestry of 2002, chapitre 9. Le 15 août. Disponible à l'adresse <https://faolex.fao.org/docs/pdf/cam50411.pdf>; Gouvernement du Cambodge. 2003. Sub-Decree on Community Forestry Management of 2003. Disponible à l'adresse <https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC081979/>. Les données relatives à la superficie des forêts communautaires ayant fait l'objet d'accords de foresterie communautaire proviennent de : Administration forestière du Cambodge. 2013. Community Forestry Statistic in Cambodia 2013. Département des forêts et de la foresterie communautaire, Phnom Penh, 2. La législation consultée pour les zones communautaires protégées comprend : Gouvernement du Cambodge. 2008. Protected Area Law of 2008, chapitre 6. Le 15 février. Disponible à l'adresse <https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC081966/>. Les données relatives à la superficie des zones communautaires protégées proviennent de : Ministère de l'Environnement. 2015. *Report of Department of Community Protected Areas, Research and Development*. Ministère de l'Environnement, Phnom Penh. Rapport non publié fourni par Ironside, Jeremy. 2015. Communication personnelle, Consultant en programmes, Fondation McKnight, le 4 avril 2015.
- 69.** Fait référence aux forêts communautaires ayant fait l'objet d'accords de foresterie communautaire et aux zones communautaires protégées. Les données relatives aux forêts communautaires proviennent de : Administration forestière du Cambodge. 2018. Community Forestry Statistic in Cambodia 2018. Ministère de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche, Phnom Penh. Disponible à l'adresse https://drive.google.com/file/d/1gxOd_g1oNBVlpVtVlJDDh0igtvmw6XGa/view?usp=sharing. Les données relatives à la superficie des zones communautaires protégées proviennent de : Programme des Nations unies pour le développement. 2019. Human Development Report Cambodia 2019. PNUD, Phnom Penh, 87.
- 70.** Fait référence aux terres des communautés autochtones. La législation consultée comprend : Gouvernement du Cambodge. 2001. Land Law of 2001, chapitre 3, partie 2. Le 13 août. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/texts/cam27478.doc>; Gouvernement du Cambodge. 2009. Sub Decree on Procedures of Registration of Land of Indigenous Communities of 2009. Le 9 juin. Disponible à l'adresse http://theredddesk.org/sites/default/files/sub-decree_on_procedures_of_registration_of_land_of_indigenous_communities.pdf. Les données sur les superficies proviennent de : Ministère cambodgien de la Gestion foncière. 2016. *Annual Report of the Ministry of Land Management, 2015*. Disponible à l'adresse https://drive.google.com/file/d/1T8e_1ITxy1IDt8vQLtOIk_iDwo-EtQBe/view.
- 71.** Fait référence aux terres des communautés autochtones. Les données sur les superficies proviennent de : Ministère cambodgien de la Gestion foncière. 2020. *Annual Report of the Ministry of Land Management, 2020*. Disponible à l'adresse <https://drive.google.com/file/d/1CMR5Hdjy6GMEyuUS4fgOzpNR9MtPKo2h/view>. Centre cambodgien pour les droits humains. 2021. Access to Collective Land Titles for Indigenous Communities in Cambodia. Disponible à l'adresse <https://data.opendevlopmentcambodia.net/dataset/820536e8-a737-4ff5-baf0-49c9f7308797/resource/8f0f6c8a-8a25-4234-a680-919ac5c7bb7b/download/e01.pdf>.
- 72.** Fait référence à la propriété collective avec droits de propriété individuels sur les terres forestières et au système de contrats de pâturage. Les données sur la propriété collective avec droits de propriété individuels sur les terres forestières proviennent de : République populaire de Chine. 2011. National People's Congress 2011. Les données sur le système de contrats de pâturage proviennent de : Ministère chinois de l'Agriculture. 2013. *2013 Annual National Report of Rangeland Monitoring*. Fourni par Li, Wenjun. 2014. Professeur au Département de gestion de l'environnement à l'Université de Pékin. Communication personnelle,

décembre 2014 ; The Grassland Law of 1985. 2002 ; Dean, Robin et Tobias Damm-Luhr. 2010. *A Current Review of Chinese Land-Use Law and Policy: A 'Breakthrough' in Rural Reform*. Pacific Rim Law and Policy Journal Association, 9(1): 121–159 ; Sheehy, Dennis P., Jeffrey Thorpe et Brant Kirychuk. 2006. *Rangeland, Livestock, and Herders Revisited in the Northern Pastoral Region of China*. Procédures du Service des forêts du Département de l'Agriculture des États-Unis (USDA) RMRS-P-39, 62–82.

73. Ibid.

74. Fait référence aux terres des tribus répertoriées et autres habitants traditionnels des forêts. La législation consultée comprend : Scheduled Tribes and Other Traditional Forest Dwellers (Recognition of Forest Rights) Act of 2006 ; Scheduled Tribes and Other Traditional Forest Dwellers (Recognition of Forest Rights) Rules 2008, modifiées en 2012 ; Ministère des Affaires tribales. Implementation of the Scheduled Tribes and Other Traditional Forest Dwellers (Recognition of Forest Rights) Act 2006, modifiée en 2012 ; The Indian Forest Act, 1927. Les données sur les superficies obtenues proviennent de : Ministère des Affaires tribales. 2015. Monthly Update on the Status of Implementation of the Scheduled Tribes and Other Traditional Forest Dweller (Recognition of Forest Rights) Act, 2006. Gouvernement de l'Inde, New Delhi. Disponible à l'adresse <http://tribal.nic.in/WriteReadData/CMS/Documents/201504100257142394311MPRfortheMonthofFebruary,2015.pdf>

75. Fait référence aux tribus répertoriées et aux autres habitants traditionnels des forêts. Les données de référence pour ce chiffre proviennent de : CFR-LA. 2016. Promise and Performance: Ten Years of the Forest Rights Act in India; Citizens' Report on Promise and Performance of The Scheduled Tribes and Other Traditional Forest Dwellers (Recognition of Forest Rights) Act, 2006, after 10 years of its Enactment. À ce chiffre, nous avons ajouté l'augmentation de la superficie reconnue dans le Chhattisgarh et l'Odisha, comme indiqué dans : Ministère des Affaires tribales. 2021. *Monthly Update on the Status of Implementation of the Scheduled Tribes and Other Traditional Forest Dwellers (Recognition of Forest Rights) Act, 2006, for the period ending December 31, 2020*. Gouvernement de l'Inde, New Delhi ; et la zone reconnue dans le Maharashtra telle que rapportée par l'Institut de recherche et de formation tribale pour le Maharashtra dans : Lele, Sharachandra, Arushi Khare et Shruti Mokashi. 2020. *Estimating and Mapping CFR Potential For Madhya Pradesh, Chhattisgarh, Jharkhand, and Maharashtra*. Centre pour l'environnement et le développement, ATREE, Bengaluru. Une autre source a été utilisée pour le Maharashtra, car la méthode de Lele et collab. visait à éviter le double comptage des zones villageoises.

76. Fait référence aux forêts rurales ou communautaires (*Hutan Kemasyarakatan*), aux plantations populaires ou forêts populaires (*Hutan Tanaman Rakyat*) et aux forêts villageoises (*Hutan Desa*). La législation consultée pour *Hutan Kemasyarakatan* comprend : Gouvernement indonésien. 1999. Act No. 41 of 1999 on Forestry Affairs. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/pdf/ins36649.pdf> ; Gouvernement de l'Indonésie. 2007a. Government Regulation No. 6/2007 on forest arrangement and formulation of forest management plan as well as forest exploitation. 8 janvier. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/pdf/ins75584.pdf>. La législation consultée pour *Hutan Tanaman Rakyat* comprend : Gouvernement d'Indonésie. 2007a ; Gouvernement de l'Indonésie. 2007b ; Ministry of Forestry Regulation No. 23/2007 ; Gouvernement d'Indonésie. 2008 ; Government Regulation No. 3/2008 on the amendment to Government Regulation No. 6/2007 on forest arrangement and formulation of forest management plan as well as forest exploitation. 4 février. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/pdf/ins82068.pdf>. La législation consultée pour la forêt *Adat* comprend : Gouvernement indonésien. 2002. The Constitution of the Republic of Indonesia, Article 18B. Disponible à l'adresse <https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC127515/> ; Gouvernement de l'Indonésie. 1999 ; Gouvernement de l'Indonésie. 2012. Constitutional Court Decision, PUTUSAN-N° 35/PUU-X/2012. Disponible à l'adresse www.forestpeoples.org/sites/default/files/news/2013/05/Constitutional_Court_Ruling_Indonesia_16_May_2013_English.pdf. Les données de superficie pour tous les régimes fonciers proviennent de : Ministère de l'Environnement et des Forêts, Département de la foresterie sociale. 2015. Cité dans : Gindroz, Anne-Sophie. 2015. Communication personnelle, Facilitatrice régionale pour l'Asie du Sud-Est, Initiative des droits et ressources, le 26 juin 2015.

77. Fait référence aux forêts rurales ou communautaires (*Hutan Kemasyarakatan*), aux plantations populaires ou forêts populaires (*Hutan Tanaman Rakyat*) et aux forêts villageoises (*Hutan Desa*). Les données relatives à la superficie des *Hutan Kemasyarakatan*, *Hutan Tanaman Rakyat* et *Hutan Desa* proviennent de : Ministère de l'Environnement et des Forêts de la République d'Indonésie. 2020. The State of Indonesia's Forests 2020. Ministère de l'Environnement et des Forêts (MoEF), Jakarta, 107. Figure 4.2. Disponible à l'adresse <https://kemlu.go.id/oslo/en/news/10525/e-book-the-state-of-indonesias-forests-2020#:~:text=%E2%80%8BThe%20State%20of%20Indonesia's,by%20the%20Indonesian%20Government%20to>. Pour une image similaire, voir aussi : Ministère de l'Environnement et des Forêts. 2021. Statistiques 2020. Ministère de l'Environnement et des Forêts, Jakarta, 231. Tableau 8.1. Disponible à l'adresse https://www.menlhk.go.id/site/single_post/4697.

78. Fait référence à la forêt *Adat* (forêt de droit coutumier). La législation consultée comprend : Gouvernement indonésien. 2002. Indonesian Constitution of 2002, article 18B ; Gouvernement indonésien. 1999. Basic Forestry Law No. 41/1999 ; Gouvernement indonésien. 2012. Constitutional Court Decision, PUTUSAN-N° PUU-X/2012. Les données sur les superficies proviennent de : Ministère de l'Environnement et des Forêts et du Département des forêts sociales. 2015. Fourni par Gindroz, Anne-Sophie. 2015. Communication personnelle, Facilitatrice régionale pour l'Asie du Sud-Est, Initiative des droits et ressources, le 26 juin 2015.

79. Fait référence à la forêt *Adat* (forêt de droit coutumier), à la *Tanah Ulayat* (terre coutumière reconnue par le ministère des Affaires agraires et de l'Aménagement du territoire) et à la redistribution des terres par le ministère des Affaires agraires et de l'Aménagement du territoire. Les données relatives à la superficie des forêts *Adat* concernent 45 forêts coutumières reconnues au niveau national par décret du ministère de l'Environnement et des Forêts (MoEF) en septembre 2020. En mai 2020, des droits fonciers coutumiers sur 3 660 813 Mha supplémentaires ont été reconnus au niveau local par le biais de réglementations

locales. Fourni par Gindroz, Anne-Sophie. 2020. Communication personnelle, Facilitatrice régionale pour l'Asie du Sud-Est, Initiative des droits et ressources, le 21 septembre 2020. Pour une image similaire, voir aussi KLHK. 2020. Cité dans : Ministère de l'Environnement et des Forêts. 2020. The State of Indonesia's Forests 2020. Ministère de l'Environnement et des Forêts, Jakarta, 107. Figure 4.2. Disponible à l'adresse <https://kemlu.go.id/oslo/en/news/10525/e-book-the-state-of-indonesias-forests-2020#:~:text=%E2%80%8BThe%20State%20of%20Indonesia's,by%20the%20Indonesian%20Government%20to>. Les données relatives à la superficie de *Tanah Ulayat* et à la redistribution des terres proviennent du ministère de l'Agriculture et de l'Aménagement du territoire : *Tanah Ulayat* in West Papua. Fourni par Gindroz, Anne-Sophie. 2021. Communication personnelle, Facilitatrice régionale pour l'Asie du Sud-Est, Initiative des droits et ressources, le 9 novembre 2021.

80. Fait référence aux pâturages municipaux (certains sont disponibles pour le pâturage commun). La législation consultée comprend : République du Kazakhstan. 2003. Land Code of the Republic of Kazakhstan No. 442. 20 juin 2003. Publié avec tous les amendements ultérieurs en 2013 dans : Zemel'nyi Kodeks Respubliki Kazakhstan, Iurist, Almaty. 2013. Les données sur les zones proviennent de : Robinson, Sarah. 2014. RRI Community Tenure Baseline: Russia and Central Asia, Rapport non publié.

81. Ibid.

82. Fait référence aux zones de pâturage allouées aux collectivités locales et gérées par les associations d'utilisateurs de pâturages et aux pâturages de la réserve foncière de l'État ; les pâturages de la réserve foncière de l'État sont théoriquement disponibles à la location pour les associations d'utilisateurs de pâturages, mais la superficie utilisée en tant que pâturages collectifs est inconnue. La législation consultée comprend : République kirghize. 2009. Law on Pastures No. 30. 26 janvier. Les données sur les superficies proviennent de : Registre cadastral et foncier de l'État kirghize (GosRegister). 2014. Cité dans : Robinson, Sarah. 2014. RRI Community Tenure Baseline: Russia and Central Asia. Rapport non publié.

83. Fait référence aux terres de pâturage du Fonds forestier national déléguées aux collectivités locales et utilisées par les associations d'usagers des pâturages, aux terres forestières du Fonds forestier national louées aux communautés et administrées par le Département des forêts de l'État et aux terres agricoles classées comme pâturages, déléguées aux collectivités locales et gérées et utilisées par les associations d'usagers des pâturages. La législation consultée comprend : République kirghize. 2009. Law on Pastures No. 30. 26 janvier ; République kirghize. 1999. Forest Code of the Kyrgyz Republic. 8 juillet. Données sur les superficies : 1,2 million d'hectares de terres du Fonds forestier national ont été attribués aux autorités locales autonomes, 70 pour cent de ces terres sont des pâturages, et 100 pour cent de ceux-ci sont attribués à des associations d'utilisateurs de pâturages. Les données ont été fournies par : Jayity kirghize, Département des pâturages. Fourni par : Achilova, Altnai (communication personnelle, le 26 février 2021). Superficie du Fonds forestier national du Comité national des statistiques de la République kirghize. *The Environment in the Kyrgyz Republic*. Comité national des statistiques de la République kirghize. Disponible à l'adresse <http://stat.kg/en/publications/sbornik-okruzhayushaya-sreda-v-kyrgyzskoj-respublike/>. En 2020, 386 300 hectares de forêts et de pâturages du Fonds forestier national ont été alloués à la location, dont 287 600 hectares de pâturages. Ces données ont été fournies lors d'une communication personnelle entre le département forestier kirghize et Resource Equity, et vérifiées par Altnai Achilova. Les données sur la superficie des terres agricoles classées comme zones de pâturage proviennent de : Comité national des statistiques de la République kirghize. 2020. *The Environment in the Kyrgyz Republic*. Disponible à l'adresse <http://stat.kg/en/publications/sbornik-okruzhayushaya-sreda-v-kyrgyzskoj-respublike/>.

84. Fait référence aux permis temporaires d'utilisation des terres, aux titres permanents pour les terres collectives et à la foresterie villageoise. La législation consultée pour ces régimes fonciers comprend : République démocratique populaire lao. 2003. Land Law No. 04/NA. 5 novembre. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/pdf/lao77471.pdf> ; République démocratique populaire lao. 2007. Forestry Law No. 6/NA. 24 décembre. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/pdf/lao89474.pdf> ; République démocratique populaire lao. 2008. Decree on the Implementation of the Land Law No. 88/PM. 3 juin. Disponible à l'adresse <https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC184508/> ; Les données relatives à la superficie objet de permis d'utilisation temporaire des terres proviennent de : Tamayo, Ann Loreto. 2013. *Free, Prior, and Informed Consent in REDD: Complying with Prerequisites in Laos*. Institut pour l'écologie et l'anthropologie de l'action (INFOE), Koeln. Certains permis temporaires d'utilisation des terres peuvent avoir été convertis en titres permanents. Les données sur la superficie des titres permanents pour les terres collectives proviennent de : Schneider, Tina. 2013. *Communal land titles in the Lao PDR: Extracting lessons from pilot initiatives*. Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH : Bonn et Eschboorn. Sur la superficie détenue en tant que titres permanents pour les terres collectives, 17 248 ha sont désignés comme terres forestières et 2 780 ha sont désignés comme terres agricoles à cultiver. Aucune donnée de superficie n'était disponible pour la superficie de la foresterie villageoise. Lestrelin, Guillaume. 2015. Communication personnelle, le 23 mars ; Kenney-Lazar, Miles. 2015. Communication personnelle, Université Clark, le 8 mai 2015 ; Lagerqvist, Yayo Fujita. 2015. Communication personnelle, Maître de conférences, Université de Sydney, le 8 mai 2015.

85. Fait référence à la sylviculture villageoise et à l'utilisation de terres domaniales à des fins collectives. La législation consultée comprend : République démocratique populaire lao. Land Law of 21 June 2019. Les données sur la superficie de l'utilisation des terres domaniales à des fins collectives proviennent de : Ironside, Jeremy. 2017. *The Recognition of Customary Tenure in Lao PDR*. Série d'études thématiques du MRLG N° 8. MRLG, Vientiane ; Kenney-Lazar, Miles. 2017. *Governing Communal Land in the Lao PDR*. Disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/EPoverty/Lao/MilesKenneyLazarAnnex4.pdf>. Consulté le 7 janvier 2021. Ling, S ; Scurrah, N. 2017. *Communal land titling in practice: Lessons from Khammouane Province, Lao PDR*. MRLG Capitalization Note Series N° 3. Mekong Region Land Governance, Vientiane ; Schneider, Tina. 2013. *Communal land titles in the*

Lao PDR: *Extracting lessons from pilot initiatives*. Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH, Bonn, et Eschboorn. Disponible à l'adresse https://snrd-asia.org/download/climate_protection_through_avoided_deforestation_clipad/Schneider-T-CLIPAD_Communal-titling-study.pdf. En particulier, toutes les données concernant la superficie des terres collectives ont été publiées avant l'entrée en vigueur de la Loi foncière du 21 juin 2019. Cependant, nous comprenons que le CBTR, précédemment appelé « titres fonciers permanents pour les terres collectives », est maintenant réglementé par la Loi foncière de 2019 en tant qu'utilisation des terres de l'État à des fins collectives. Aucune donnée de superficie n'était disponible pour la foresterie villageoise.

86. Relatif aux groupes communautaires d'utilisateurs de la forêt. La législation consultée comprend : Mongolie. 2012. Law on Forestry of 2012, article 21. Les données sur les superficies proviennent de : Département de la politique forestière et de la coordination, MET. Cité par Ulambayar, Tungalag. 2017. Communication personnelle, le 25 octobre 2017.

87. Ibid.

88. Fait référence aux plantations de bois de chauffage appartenant à des villages situés au sein de forêts réservées ou de forêts publiques protégées et aux concessions forestières communautaires. La législation consultée comprend : Gouvernement du Myanmar. 1992. Forest Law ; Gouvernement du Myanmar. 1995. Forest Policy ; Gouvernement du Myanmar. 1995. Community Forestry Instructions (CFI). Les données sur la superficie des plantations de bois de chauffage appartenant à des villages situés au sein de forêts réservées ou de forêts publiques protégées sont extraites de Myanmar Digital News. 2021. "Establish village firewood plantations to green rural areas." Myanmar DigitalNews. Consulté le 18 décembre 2022. Disponible à l'adresse <https://www.mdn.gov.mm/en/establish-village-firewood-plantations-green-rural-areas>. Les données relatives à la superficie des concessions forestières communautaires proviennent de : Kyaw Tint, O. Springate-Baginski, D.J. Macqueen, et Mehm Ko Ko Gyi. 2014. *Unleashing the potential of community forest enterprises in Myanmar*. Ecosystem Conservation and Community Development Initiative (ECCDI), Université d' East Anglia (UEA), et l'Institut international pour l'environnement et le développement (IIED), Londres ; Cité par Woods, Kevin. 2013. *Timber Trade Flows and Actors in Myanmar : The Political Economy of Myanmar's Timber Trade*. Série de rapports sur les tendances forestières : Forest Trends and Finance. Forest Trends et UKaid, Washington, DC. Disponible à l'adresse http://www.forest-trends.org/documents/files/doc_4133.pdf.

89. Fait référence aux plantations de bois de chauffage appartenant à des villages situés au sein de forêts réservées ou de forêts publiques protégées et aux concessions forestières communautaires. La législation consultée comprend : Gouvernement du Myanmar. 1992. Forest Law ; Gouvernement du Myanmar. 1995. Forest Policy ; Gouvernement du Myanmar. 1995. Community Forestry Instructions (CFI) ; Gouvernement du Myanmar. 2016. Instructions sur la foresterie communautaire. Notification N° 84/2016. Ministère des Ressources naturelles et de la Conservation de l'environnement. 16 août. Disponible à l'adresse <https://www.share4dev.info/kb/documents/5360.pdf> ; Gouvernement du Myanmar. 2018. Pyidaungsu Hluttaw Law No. 29/2018 (2018 Forest Law). Les données relatives à la superficie des plantations de bois de chauffage appartenant aux villages proviennent de : Myanmar DigitalNews. 2021. "Establish village firewood plantations to green rural areas." 10 novembre. Consulté le 18 décembre 2022. Disponible à l'adresse <https://www.mdn.gov.mm/en/establish-village-firewood-plantations-green-rural-areas>. Données sur la superficie des concessions forestières communautaires : République de l'Union du Myanmar, ministère des Ressources naturelles et de la Conservation de l'environnement, Département des forêts. 2019. Submission of Myanmar's Voluntary National Report. Réf. : FRI/UNFF/6213/2019. République de l'Union du Myanmar, 7. Disponible à l'adresse <https://www.un.org/esa/forests/wp-content/uploads/2019/12/Myanmar.pdf>.

90. Fait référence aux forêts religieuses remises aux communautés, à la conservation basée sur la communauté, y compris les zones tampons, les forêts en concession communautaire, les forêts en collaboration et les forêts communautaires. La législation consultée pour les forêts religieuses remises aux communautés comprend : Gouvernement du Népal. 1999. Forest Act No. 2049/1993. 1999. 5 janvier 1993. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/pdf/nep4527.pdf> ; Gouvernement du Népal. 1995. Forest Regulation No. 2051/1995. 26 mai. Disponible à l'adresse <https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC006233/>. La législation consultée pour la conservation basée sur la communauté, y compris les zones tampons, comprend : Gouvernement du Népal. 1993. National Parks and Wildlife Act of 1973, tel qu'amendée en 1993. 9 juin. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/pdf/nep6222.pdf> ; Gouvernement du Népal. 1996. Buffer Zone Management Regulation No. 2052/1996. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/pdf/nep6229.pdf> ; Gouvernement du Népal. 1999. Buffer Zone Management Guidelines No. 2056-5-3/1999. La législation consultée pour les forêts communautaires à bail comprend : Gouvernement du Népal. 1993 ; Gouvernement du Népal. 1995. La législation consultée pour les forêts de collaboration est la suivante : Gouvernement du Népal. 1993. Collaborative Forest Management Directive, Clause 67, Forest Act No. 2049/1993. La législation consultée pour les forêts communautaires est la suivante : Gouvernement du Népal. 1993 ; Gouvernement du Népal. 1995. Les données sur les superficies pour tous les régimes fonciers proviennent de : Acharya, Dhruva, Dilli Raj Khanal et Hari Prasad Bhattarai et collab. 2015. *REDD+ Strategy for Nepal, Face the Future*, Abonaut, Practical Consultancy Nepal (PSPL) et Nepal Environment and Scientific Services (NESS), Amsterdam. Disponible à l'adresse https://redd.gov.np/upload/e66443e81e8cc9c4fa5c099a1fb1bb87/files/Nepals-REDD-Strategy_-Fisrt-draft.pdf.

91. Fait référence aux forêts religieuses remises aux communautés, à la conservation communautaire, y compris les zones tampons, aux forêts en concession communautaire, aux forêts en collaboration et aux forêts communautaires. Les données sur les superficies pour tous les régimes fonciers proviennent de : Ministère des Finances. 2021. Economic Survey 2020/21, Gouvernement du Népal, Katmandou, 118-121.

92. Fait référence aux accords de gestion communautaire des ressources des zones protégées (PACBRMA) et aux accords de gestion communautaire des forêts (CBFMA). Un nombre inconnu d'accords de gestion forestière communautaire peuvent se chevaucher entre les CADT et les CALT. Lorsque les CBFMA ont été délivrés avant la reconnaissance du domaine ancestral, les peuples autochtones (PA)/communautés culturelles autochtones (CCA) sont tenus de respecter le CBFMA pendant une période de 25 ans. Après cette période, si les PA/CCA souhaitent renouveler l'accord pour 25 années supplémentaires, un protocole d'accord doit être conclu au cours de la procédure de CLIP. Les données relatives à la superficie des PACBRMA proviennent de : Ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles. 2013. 2013 Philippine Forestry Statistics. Département de l'environnement et des ressources naturelles, Bureau de gestion des forêts, Quezon City, 34. Disponible à l'adresse <http://forestry.denr.gov.ph/PFS2013.pdf>; Maguigad, Edna. 2015. Communication personnelle, Avocat, le 17 avril. Les données relatives à la superficie des CBFMA proviennent de : Ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles. 2012. Compendium of ENR Statistic 2012: PACBARMA Issued as of December 2012. République des Philippines. Consulté le 19 août 2015. Disponible à l'adresse <http://www.denr.gov.ph/e-library/enr-statistics-2012.html>.

93. Fait référence aux accords de gestion communautaire des ressources des zones protégées (PACBRMA) et aux accords de gestion communautaire des forêts (CBFMA). Les données sur les superficies proviennent de : Ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles. 2018. Compendium of ENR Statistics-PACBARMA Issued as of December 2018. République des Philippines. Disponible à l'adresse <https://drive.google.com/file/d/19o6gnbadDrjAWVZPI5lmY5hSoKWnlsEa/view>.

94. Fait référence aux certificats de titres fonciers ancestraux (CALT), aux certificats de titres de domaines ancestraux (CADT) et aux certificats collectifs de propriété foncière (CLOA). La législation consultée comprend : République des Philippines. 1997. Republic Act 8371, the Indigenous Peoples Rights Act of 1997 (IPRA). 29 octobre 1997. République des Philippines. 2012. Joint DAR-DENR-LRA-NCIP Administrative Order No. 1 of 2012. Disponible à l'adresse <http://ncipr1.com/wp-content/uploads/2014/11/joint-dar-denr-lra-ncip-administrative-order-no-01-series-of-2012-.pdf>. République des Philippines. 1998. Republic Act No. 6657 of 1998. La superficie des CALT correspond aux 247 CALT approuvées jusqu'en 2015. Bureau des domaines ancestraux, Division de la reconnaissance. 2020. Master List of Approved CALTs. Disponible à l'adresse <https://www.foi.gov.ph/requests/aglzfmVmb2ktcGhyHgsSB0NvbnRlbnQiEU5DSVAtNzI2MjM4ODkzMTY2DA>. Les données sur la superficie des CADT proviennent de : Bureau des domaines ancestraux, Division de la reconnaissance. 2018. Master List of Approved CADTs. République des Philippines. Disponible à l'adresse https://www.doe.gov.ph/sites/default/files/pdf/eicc/summ_of_cadt_per_year_as_of_march_31_2018.pdf. Aucune donnée n'a été trouvée pour les CLOA en 2015.

95. Fait référence aux certificats de titres fonciers ancestraux (CALT), aux certificats de titres de domaines ancestraux (CADT) et aux certificats collectifs de propriété foncière (CLOA). La superficie des CALT correspond aux 250 CALT approuvés au 31 août 2020. Bureau des domaines ancestraux, Division de la reconnaissance. 2020. Master List of Approved CALTs. Disponible à l'adresse <https://www.foi.gov.ph/requests/aglzfmVmb2ktcGhyHgsSB0NvbnRlbnQiEU5DSVAtNzI2MjM4ODkzMTY2DA>. La superficie des CADT correspond aux 247 CADT approuvés en décembre 2019. Les CADT approuvés peuvent englober des masses d'eau dont la superficie n'est pas connue. Rapport annuel 2019 du NCIP, 2^e édition. Fourni par Maguigad, Edna. 2021. Communication personnelle, Avocate, le 10 septembre. Données sur la superficie des CLOA : un article publié en 2019 par le Département de la réforme agraire indique que « Selon une étude réalisée en 2017, près de 2,251 millions d'hectares de CLOA collectifs de terres agricoles ont été délivrés par le DAR ». Selon le document de programme de la Banque mondiale intitulé *Support to Parcelization of Lands for Individual Titling (SPLIT) — Indigenous Peoples Policy Framework*, 1 158 005 hectares de CLOA (en décembre 2018) sont ciblés pour l'attribution de titres individuels, desquels 37 032 hectares empiètent sur des domaines ancestraux. Étant entendu que les domaines ancestraux ne seront pas parcellisés, nous avons donc soustrait la superficie des CLOA collectifs qui empiètent sur les domaines ancestraux de la superficie totale des CLOA collectifs qui ont été délivrés. Département de la réforme agraire, République des Philippines. 2019. "Duterte orders DAR : Divide parcels of land to individual titles." Consulté le 14 juillet 2022. Disponible à l'adresse <https://www.dar.gov.ph/articles/news/101254>; Département de la réforme agraire, République des Philippines. 2020. *Support to Parcelization of Lands for Individual Titling (SPLIT), P172399: Indigenous Peoples Policy Framework (IPPF)*. Disponible à l'adresse <https://media.dar.gov.ph/source/2020/04/20/ippf-project-split-dar-version-17-march-2020.pdf>.

96. Fait référence aux titres fonciers communautaires et aux forêts communautaires allouées. La législation consultée pour les titres fonciers communautaires comprend : Gouvernement de Thaïlande. 2010. Regulation of the Prime Minister's Office on the Issuance of Community Land Title Deeds. Les données sur la superficie des titres fonciers communautaires proviennent de : Prasertpholkrang, Jeerapong. 2011. "Villagers Get Communal Land Title Deeds." *The Nation*. Consulté le 1^{er} juillet 2015. Disponible à l'adresse <http://www.nationmultimedia.com/2011/02/13/national/Villagers-get-communal-land-title-deeds-30148576.html>. Données pour Mae Awe : Onprom, Surin. 2015. Communication personnelle, Maître de conférences, Département de gestion forestière, Faculté de foresterie de l'Université de Kasetsart, le 1^{er} juillet. Surin Onprom a contacté le bureau du secrétaire permanent du Premier ministre pour obtenir des données. Les données relatives à la superficie des forêts communautaires allouées proviennent de : Département royal des forêts. 2015. Cité par Rattanakrajangsri, Kittisak. 2015. Communication personnelle, Indigenous Peoples Foundation for Education and Environment (IPF), le 28 février.

97. Fait référence aux titres fonciers communautaires, aux forêts communautaires (attribuées) et aux droits communautaires reconnus par le *Kor Tor Chor* (Comité national de la politique foncière). La législation consultée pour les droits communautaires reconnus par le *Kor Tor Chor* comprend : Gouvernement de Thaïlande. 2019. National Land Policy Act of 2019. Les données sur la superficie des titres fonciers communautaires proviennent de : Bureau d'émission des titres fonciers communautaires,

Bureau du Premier ministre. 2022. Consulté le 19 juillet 2022. Disponible à l'adresse <https://www.opm.go.th/opmportal/index.asp?pageid=1552>. Cité par Panichvejsunti, Thitiya. 2021. Communication personnelle, le 8 septembre. Les données relatives à la superficie des forêts communautaires (allouées) proviennent de : Bureau de gestion des communautés forestières, du Département royal des forêts et du ministère des Ressources naturelles et de l'Environnement. Tableau 10. Nombre et superficie des forêts communautaires en 2000-2019. Disponible à l'adresse http://forestinfo.forest.go.th/Content/file/stat2562/Table_10.pdf. Les données sur la superficie des droits communautaires reconnus par Kor Tor Chor proviennent de : Wongruang, Piyaporn. 2018. "SPECIAL REPORT: New forest policy over conflicting claims needs widening public participation." The Nation. Disponible à l'adresse <https://www.nationthailand.com/perspective/30361316>.

98. Fait référence aux pâturages utilisés par les membres des associations de paysans ; Behnke, R., A. Jabbar, A. Budanov et G. Davidson. 2005. "The administration and practice of leasehold pastoralism in Turkmenistan." *Peuples nomades*, 9, 147-169 ; Comité d'État des statistiques du Turkménistan. 2013. *Statistical Yearbook of Turkmenistan*. Gouvernement du Turkménistan, Ashgabat. Cité dans Lerman, Zvi. 2015. Communication personnelle, Sir Henry d'Avigdor Goldsmid, professeur émérite d'économie agricole à l'Université Hébreu, 4 avril ; Gouvernement du Turkménistan. 2004. Land Code.

99. Ibid.

100. L'Ouzbékistan ne dispose pas d'un cadre législatif ou réglementaire reconnaissant les droits de gestion ou de propriété des peuples autochtones ou des communautés locales.

101. Fait référence aux terres forestières attribuées aux communautés et aux terres communautaires. La législation consultée pour les terres forestières attribuées aux communautés est la suivante : République socialiste du Vietnam. 2014. Land Law (No. 45/2013/QH13). Disponible à l'adresse <https://faolex.fao.org/docs/pdf/vie167592.pdf> ; République socialiste du Vietnam. 2014. Decree No. 4/2014/ND-CP détaillant un certain nombre d'articles de la Loi foncière. Article 72 (5). Disponible à l'adresse <https://faolex.fao.org/docs/pdf/vie167787.pdf> ; République socialiste du Vietnam. 2004. Law No. 29 of 2004 on Forest Protection and Development. Articles 29-30. Disponible à l'adresse <https://vanbanphapluat.co/law-no-29-2004-gh11-of-december-03rd-2004-on-forest-protection-and-development> ; République socialiste du Vietnam. 2006. Decree No. 23 of 2006 on the Implementation of the Law on Forest Protection and Development. Disponible à l'adresse <https://faolex.fao.org/docs/pdf/vie64890.pdf>. La législation consultée pour les terres communautaires est la suivante : République socialiste du Vietnam. 2014. Land Law (No. 45/2013/QH13). Disponible à l'adresse <https://faolex.fao.org/docs/pdf/vie167592.pdf>. Les données sur la superficie des terres forestières allouées aux communautés proviennent de : Ministère de l'Agriculture et du Développement rural (MARD). Décision N° 3158/QD-BNN-TCLM. 2016. République socialiste du Vietnam. Disponible à l'adresse http://www.kieclam.org.vn/Desktop.aspx/List/So-lieu-dien-bien-rung-hang-nam/NAM_2015/. Aucune donnée disponible sur la superficie des terres communautaires.

102. Fait référence aux terres forestières attribuées aux communautés et aux terres communautaires. La législation consultée pour les terres forestières attribuées aux communautés est la suivante : République socialiste du Vietnam. 2017. Law on Forestry (No. 16/2017/QH14). Disponible à l'adresse <https://faolex.fao.org/docs/pdf/vie206322.pdf>. La législation consultée pour les terres communautaires comprend : République socialiste du Vietnam. 2014. Land Law (No. 45/2013/QH13). Disponible à l'adresse <https://faolex.fao.org/docs/pdf/vie167592.pdf>. Les données sur la superficie des terres forestières allouées aux communautés proviennent de : Ministère de l'Agriculture et du Développement rural (MARD). Décision 1558 QD-BNN-TCLN. 2021. République socialiste du Vietnam. Disponible à l'adresse http://www.kieclam.org.vn/Desktop.aspx/List/So-lieu-dien-bien-rung-hang-nam/NAM_2020/. Aucune donnée disponible sur la superficie des terres communautaires.

103. Fait référence à la propriété communautaire locale des îles Åland. La superficie des îles Åland est de 1,33 Mha (13 324 km²), dont 0,155 Mha (1 552 km²) de terres émergées, selon Statistics and Research Åland. 2014. *Åland in Figures 2014*. Statistics and Research Åland, 1. Disponible à l'adresse <http://www.asub.ax/files/alsiff14enc.pdf>. La législation consultée comprend : Gouvernement de Finlande. 1991. Act on the Autonomy of Åland 1991/1144. 16 août. Disponible à l'adresse <http://www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/1991/en19911144.pdf>.

104. Ibid.

105. Fait référence à la propriété autochtone/locale (*Svartskogsaken*), à la propriété autochtone/locale du domaine du Finnmark et aux biens communs de Bygd (*Bygdeallmenning*). La base juridique de la propriété autochtone/locale (*Svartskogsaken*) se fonde sur : Cour suprême de Norvège. 2001. Norwegian Supreme Court Ruling Rt. 2001. s.1229. La législation consultée pour la propriété autochtone/locale du domaine du Finnmark comprend : Gouvernement de Norvège. 2005. The Finnmark Act (Lov 2005-06-17-85). Les données concernant la superficie proviennent de : NOU 2007:13. Disponible à l'adresse <https://www.regjeringen.no/no/dokumenter/nou-2007-13/id491883> ; Marin, Andrei. 2015. Communication personnelle, Chercheur, Université norvégienne des sciences de la vie, le 3 avril. La législation consultée et données de superficie pour le Bygd Commons (*Bygdeallmenning*) comprend : Gouvernement de Norvège. 1992. Act relating to Bygd Commons. 19 juin. Traduit par Julie Wille dans Legislation on Commons (*Statsallmenning/Bygdeallmenning*) in Norway. Center for Land Studies Report, édité par Berge, Erling, Gaku Mitsumata, et Daisaku Shimada. 2011. Université norvégienne des sciences de la vie (UMB). Disponible à l'adresse http://www.umb.no/statisk/clts/reports/CLTS_Report_1_2011.pdf.

106. Ibid.

107. Fait référence aux collectifs autochtones traditionnels appartenant à l'État ou à la municipalité et aux associations cosaques appartenant à l'État ou à la municipalité. La législation consultée comprend : République socialiste fédérale soviétique de Russie. 1990a. Law No. 374-1 of 1990 on Land Reform. 23 novembre. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/texts/rus27852.doc>; République socialiste fédérale soviétique de Russie. 1990b. Law of the RSFR No. 348-1 on Peasant Farm. 22 novembre. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/texts/rus25601.doc>; Fédération de Russie. 1991. Presidential Resolution No. 323 on Immediate Measures for Implementation of Land Reform ; Fédération de Russie. 1993. The Constitution of the Russian Federation. 12 décembre. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/texts/rus127839E.doc>; Fédération de Russie. 1995. Ministerial Decree No. 96 regarding validation of the Recommendations on the modalities of realisation of the rights of the owners of land shares and property shares. 1^{er} février. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/texts/rus28291.doc>; Fédération de Russie. 2001a. Law on Agricultural Land Transactions, article 1 (Wegren 2009); Fédération de Russie. 2001b. Land Code No. 136-FZ of 2001. 25 octobre. Disponible à Fédération de Russie. 2006. Forest Code No. 200-FZ, article 71. 8 novembre. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/texts/rus68489E.doc>. Les données sur les superficies proviennent de : Service fédéral d'enregistrement, du cadastre et de la cartographie (Rosreestr). 2013. The Land Fund of the Russian Federation. Tel que fourni par Robinson, Sarah. 2014. Outil de suivi de la tenure de RRI : Russie et Asie centrale. Rapport non publié.

108. Fait référence aux collectifs autochtones traditionnels appartenant à l'État ou à la municipalité et aux associations cosaques appartenant à l'État ou à la municipalité. Les données sur les superficies proviennent de : Service fédéral de l'enregistrement, du cadastre et de la cartographie (Rosreestr). 2020. Сведения о наличии и распределении земель по категориям и формам собственности (на 1 января 2020 года, тыс. Га) En outre, la Loi de 2001 sur les territoires d'utilisation traditionnelle de la nature (TTN) des peuples autochtones minoritaires du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie établit « la possibilité de créer des TTP d'importance fédérale, régionale et locale ». Les lois ou décrets régionaux peuvent reconnaître environ 214 Mha de PTT au niveau de la république, du Kray, de l'Oblast ou au sein des Okrugs autonomes. Cependant, aucune réglementation d'application n'a été élaborée au niveau fédéral et aucun PTT n'est reconnu au niveau fédéral. Par conséquent, cette zone n'est pas incluse dans les calculs. Voir Russie. 2001. Law on Territories of Traditional Nature Use of the Small-Numbered Indigenous Peoples of the North, Siberia and the Russian Far East Adopted by the State Duma of 2001. Consulté le 17 janvier 2021 ; Disponible à l'adresse <https://www.global-regulation.com/translation/russia/2942627/on-the-territories-of-traditional-nature-use-of-the-small-numbered-indigenous-peoples-of-the-north%252c-siberia-and-far-east-of-the-russian-federation.html>. Fondahl, Gail, Nicholas Parlato, Viktoriya Filippova et Antonina Savinova. 2021. *The difference place makes: Regional legislative approaches to Territories of traditional Nature Use in the Russian North*. Arctic Review on Law and Politics, 12: 108-133. Disponible à l'adresse <https://arcticreview.no/index.php/arctic/article/view/2790>; IWGIA. 2023. Peuples autochtones de Russie. Groupe de travail international pour les affaires autochtones. Consulté le 25 mai 2023. Disponible à l'adresse <https://www.iwgia.org/en/russia.html?start=12>.

109. Fait référence aux associations cosaques en propriété partagée. Pour la législation consultée et la source des données sur la superficie, voir note 41.

110. Fait référence aux associations cosaques en propriété partagée. Les données sur la superficie proviennent de : Service fédéral du cadastre et de la cartographie (Rosreestr). 2020. Сведения о наличии и распределении земель по категориям и формам собственности (на 1 января 2020 года, тыс. га). La diminution des terres appartenant aux associations cosaques peut être due aux efforts du gouvernement fédéral d'unifier les propriétés de ces associations. Voir Dzutsati, Valery. 2016. *Moscow Supports Creation of Single Agricultural Cossack Enterprise in Stavropol Region*. Consulté le 17 janvier 2021. Disponible à l'adresse <https://jamestown.org/program/moscow-supports-creation-of-single-agricultural-cossack-enterprise-in-stavropol-region/>.

111. Fait référence aux droits des Samis à l'élevage des rennes et à la cogestion autochtone du patrimoine mondial de la Laponie (Laponia tjuottjudus). La législation consultée pour les droits des Samis à l'élevage de rennes est la suivante : Gouvernement de la Suède. 2011. Högsta domstolens referat NJA 2011 s.109 (nr 14). 27 avril 2011 ; Gouvernement de la Suède. The Reindeer Husbandry Act (Svensk författningssamling 1971:437). La législation consultée et les données relatives à la superficie disponible pour la cogestion autochtone du Laponia tjuottjudus comprennent : Gouvernement de la Suède. 2011. The Laponia Ordinance (Svensk författningssamling 2011:840); Management plan for Laponia Tjuottjudus, cité par Lof, Annette. 2015. Rapport corrigé. *The area of Sámi Reindeer Herding Rights includes both year-round and seasonal rights*. Les données relatives à la superficie proviennent de : Sandström, P., Cory, N., Svensson, J., Hedenås, H, Jougda, L. et Brochert, N. 2016. *On the decline of ground lichen forests in the Swedish boreal landscape – Implications for reindeer husbandry and sustainable forest management*. *Ambio*, 45 (4) : 416-419. Disponible à l'adresse https://www.researchgate.net/publication/290219235_On_the_decline_of_ground_lichen_forests_in_the_Swedish_boreal_landscape_implications_for_reindeer_husbandry_and_sustainable_forest_management.

112. Fait référence aux droits des Samis à l'élevage des rennes, à la cogestion autochtone du patrimoine mondial de la Laponie (Laponia tjuottjudus) et à l'utilisation historique de la terre depuis des temps immémoriaux (Urminnes hävd). La législation consultée pour les droits des Samis à l'élevage de rennes comprend : Gouvernement de la Suède. 2011. Högsta domstolens referat NJA 2011 s.109 (nr 14). 27 avril 2011 ; Gouvernement de la Suède. The Reindeer Husbandry Act (Svensk författningssamling 1971:437). La question des droits des Samis à l'élevage des rennes comprend à la fois les droits annuels et les droits saisonniers et est calculée comme la superficie totale consacrée à l'élevage des rennes (22,6 Mha), moins la superficie du Girjas Sameby, auquel s'applique l'affaire N° T 853-18 de 2020 de la Cour suprême de la Suède, en plus des droits immémoriaux qui lui ont été transférés et sont rendus séparément. La superficie comprend à la fois les droits annuels et les droits saisonniers.

Les données proviennent de : Sandström, P., Cory, N., Svensson, J., Hedenås, H, Jougda, L. et Brochert, N. 2016. *On the decline of ground lichen forests in the Swedish boreal landscape – Implications for reindeer husbandry and sustainable forest management*. *Ambio*, 45 (4) : 416-419. Disponible à l'adresse https://www.researchgate.net/publication/290219235_On_the_decline_of_ground_lichen_forests_in_the_Swedish_boreal_landscape_Implications_for_reindeer_husbandry_and_sustainable_forest_management. La législation consultée pour la cogestion autochtone comprend : Patrimoine mondial de la Laponie : gouvernement de la Suède. 2011. The Laponia Ordinance (Svensk författningssamling 2011:840); Management plan for Laponia Tjuottjudus, cité par Lof, Annette. 2015. Rapport corrigé. Les données pour la cogestion autochtone du patrimoine mondiale de la Laponie proviennent de : IUCN. 2020. *2020 Conservation Outlook Assessment*. Consulté le 25 janvier 2021. Disponible à l'adresse <https://worldheritageoutlook.iucn.org/explore-sites/wdpaid/124388>; UNESCO. 2017. *Clarifications of property boundaries and areas by States Parties*. Consulté le 25 janvier 2021. Disponible à l'adresse <https://whc.unesco.org/archive/2017/whc17-41com-8D-en.pdf>. La législation consultée pour l'utilisation historique de la terre depuis des temps immémoriaux (Urminnes hävd) : Cour suprême de la Suède. 2020. Décision concernant l'affaire N° T 853-18, 23 janvier 2020. Consulté le 25 janvier 2021. Disponible à l'adresse <https://perma.cc/H3FE-SKF3>; McGwin, Kevin. 2020. "Swedish supreme court decision upholds Sámi claims in a key land-rights case." *Arctic Today*. Consulté le 25 janvier 2021. Disponible à l'adresse <https://www.arctictoday.com/history-on-samis-side-in-land-rights-case-swedish-supreme-court-finds/>. Les données pour la superficie relative à l'utilisation historique de la terre depuis des temps immémoriaux (Urminnes hävd) proviennent de : McGwin. 2020.

113. Fait référence aux forêts en tant que biens communs forestiers. FACESMAP. 2019. *Who owns our forests? Forest ownership in the ECE region*. UNECE et FAO, 165. Disponible à l'adresse <https://medforest.net/wp-content/uploads/2020/03/Forest-Ownership-UNECE.pdf>.

114. Ibid.

115. Fait référence aux terres communautaires autochtones en cours de reconnaissance (possession). La législation consultée comprend : Gouvernement de l'Argentine. 1994. Argentinian Constitution of 1994, article 75, section 17. Disponible à l'adresse http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=282508; Gouvernement de l'Argentine. 1985. Law No. 23.302 of indigenous policy and support to aboriginal communities. 30 septembre. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/texts/arg42781.doc>; Gouvernement de l'Argentine. 1992. Law No. 24.071 ratifying Convention 169 of the ILO; Gouvernement de l'Argentine. 2006. Law No. 26/160 declaring emergency in terms of tenure and ownership of land. 23 novembre 2006. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/texts/arg67767.doc>; Gouvernement de l'Argentine. 2014. Decree No. 1498/14 of the Government of Salta. 29 mai 2014. Voir aussi : Cour interaméricaine des droits de l'homme. 2020. Affaire de l'Association des communautés autochtones de Lhaka Honhat (Notre terre) c. Argentine, jugement du 6 février 2020. Disponible à l'adresse https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_400_ing.pdf. Les données sur les superficies proviennent de : Tejerina, Jorge. 2014. *Consultant Report to the Rights and Resources Initiative on Community Rights in Argentina*.

116. Ibid.

117. Fait référence aux terres communautaires autochtones titrées (nationales et provinciales). La législation consultée comprend : Gouvernement de l'Argentine. 1994. Argentinian Constitution of 1994, article 75, section 17. Disponible à l'adresse http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=282508; Gouvernement de l'Argentine. 1985. Law No. 23.302 of indigenous policy and support to aboriginal communities. 30 septembre 1985. Gouvernement de l'Argentine. 1992. Law No. 24.071 ratifying convention 169 of the ILO; Gouvernement de l'Argentine; 2006. Law No. 26.160 declaring emergency in terms of tenure and ownership of land. 23 novembre 2006. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/texts/arg67767.doc>. Les données sur les superficies proviennent de : Tejerina, Jorge. 2014. *Consultant Report to the Rights and Resources Initiative on Community Rights in Argentina*. Vom Hau, Matthias, et Guillermo Wilde. 2009. *We Have Always Lived Here: Indigenous Movements, Citizenship, and Poverty in Argentina* ([TRANSLATION] Nous avons toujours vécu ici : mouvements indigènes, citoyenneté et pauvreté en Argentine. Document de travail BWPI 99. Université de Manchester, Brooks World Poverty Institute, Manchester, 17. Disponible à l'adresse <http://hummedia.manchester.ac.uk/institutes/gdi/publications/workingpapers/bwpi/bwpi-wp-9909.pdf>.

118. Ibid.

119. Fait référence aux associations sociales locales (ASL) (Agrupaciones sociales del lugar) (signées). La législation consultée comprend : Gouvernement de Bolivie. 1996. Forestry Law No. 1700 of 1996; Gouvernement de la Bolivie. 1996. Supreme Decree No. 24453/1996. Depuis la publication de la 1^{re} édition de *Who Owns the World's Land?* (RRI 2015), la superficie a été actualisée afin de refléter la superficie des associations sociales locales en 2015, laquelle n'a été connue qu'en 2016. Les données sur les superficies proviennent de : Autorité de fiscalisation et de contrôle social des forêts et des terres. 2016. Plan Estratégico Institucional : ABT2016-2020, Autorité de fiscalisation et de contrôle social des forêts et des terres, Santa Cruz, 16. Consulté le 26 juillet 2022. Disponible à l'adresse http://abt.gob.bo/index.php?option=com_wrapper&view=wrapper&Itemid=124&lang=en.

120. Ibid.

121. Fait référence aux propriétés communautaires (propiedades comunitarias) (signées), aux titres communaux pour les communautés agricoles extractives de la région nord de l'Amazonie (títulos comunales para comunidades agro-extractivas [Norte Amazónico]) et au territoire autochtone paysan originel (territorio indígena originario campesino) (revendiqué). La législation consultée comprend : Gouvernement de la Bolivie. 2009. Bolivian Constitution of 2009; Gouvernement de la Bolivie. 1996. National Service of Agrarian Reform Law No. 1.715/1996; Gouvernement de la Bolivie. 2006. Law No. 3545/2006;

Gouvernement de la Bolivie. 1996. Forestry Law No. 1700/1996 ; Gouvernement de la Bolivie. 2007. Supreme Decree No. 29.215/2007 ; Gouvernement de la Bolivie. 2004. Supreme Decree No. 27572/2004. Les données relatives à la superficie des propriétés communautaires proviennent de : Fundación Tierra. 2011. *Territorios Indígena Originario Campesinos en Bolivia Entre la Loma Santa y la Pachamama*. Fundación Tierra, La Paz, 130. Disponible à l'adresse <http://www.inra.gob.bo/InraPb/paginaController?cmd=contenido&id=6650>. Les données relatives à la superficie des titres communaux pour les communautés agricoles extractives de la région nord de l'Amazonie proviennent de : Institut national pour la réforme agraire (INRA). 2007. Données non publiées. Cité dans : Pacheco, Pablo, Deborah Barry, Peter Cronkleton et Anne M. Larson. 2009. *El papel de las instituciones informales en el uso de los recursos forestales en América Latina*. Centre pour la recherche forestière internationale (CIFOR), Bogor, 38. Les données sur la superficie du territoire autochtone paysan originel (revendiqué) proviennent de : Gouvernement de la Bolivie. 2016. Rendición de Cuentas Final, Gestión 2015 e Inicio 2016. Ministère du Développement rural et des Terres, La Paz, 45.

122. Fait référence aux propriétés communautaires (propiedades comunitarias) (signées), aux titres communaux pour les communautés agricoles extractives de la région nord de l'Amazonie (títulos comunales para comunidades agro-extractivas [Norte Amazónico]) et au territoire autochtone paysan originel (territorio indígena originario campesino) (revendiqué). Les données sur la superficie des propriétés communautaires proviennent de : Institut National pour la Réforme Agraire (INRA). 2016. Plan Estratégico Institucional 2016–2020. La Paz, 36. Disponible à l'adresse <https://www.inra.gob.bo/InraPb/upload/INRA%20PEI%202016.pdf.jsessionid=DCA06099F6412B720790FF1A28CE8479.jsessionid=DCA06099F6412B720790FF1A28CE8479>. Les données relatives à la superficie des titres communaux pour les communautés agricoles extractives proviennent de : Institut national pour la réforme agraire (INRA). 2007. Données non publiées. Cité dans : Pacheco, Pablo, Deborah Barry, Peter Cronkleton et Anne M. Larson. 2009. *El papel de las instituciones informales en el uso de los recursos forestales en América Latina*. Centre de recherche forestière internationale (CIFOR), Bogor, 38. Les données sur la superficie du territoire autochtone paysan originel proviennent de : Gouvernement de la Bolivie. 2016. Rendición de Cuentas Final, Gestion 2015 e Inicio 2016. Ministère du Développement rural et des Terres, La Paz, 45.

123. Fait référence à la réserve d'extraction (Reserva extrativista - RESEX), à la réserve de développement durable (Reserva de desenvolvimento sustentável) et aux projets d'implantation (projetos de assentamentos) agricoles extractifs, forestiers et de développement durable. La législation consultée pour la réserve d'extraction est la suivante : Gouvernement du Brésil. 2000. Lei No. 9.985 de 18 de julho de 2000, article 18. 18 juillet 2000. Disponible à l'adresse <https://www.ecolex.org/details/legislation/law-no-9985-establishing-the-national-system-of-protected-areas-management-snuc-lex-faoc024591/> ; Gouvernement du Brésil. 2002. Decreto No. 4340 de 22 de agosto de 2002. 22 août 2002. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/texts/bra48600.doc> ; Gouvernement du Brésil. 2007. Instrução Normativa ICMBio No. 3 de 18 de setembro de 2007 ; Gouvernement du Brésil. 2011. Instrução Normativa ICMBio No. 16 de 4 de agosto de 2011. La législation consultée pour la réserve de développement durable comprend : Gouvernement du Brésil. 2000 ; Gouvernement du Brésil. 2002 ; Gouvernement du Brésil. 2007 ; Gouvernement du Brésil. 2011 ; Gouvernement du Brésil. 2012. Lei No. 12.651 de 25 de maio de 2012 - Novo Código Forestal. 25 mai 2012. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/pdf/bra113357.pdf>. Les données relatives à la superficie de la réserve d'extraction et de la réserve de développement durable proviennent de : CNUC/MMA. 2014. *Tabela Consolidada das Unidades de Conservação*, actualisé le 27/10/2014. La législation consultée pour les projets d'implantation comprend : Gouvernement du Brésil. 1988. Constituição da República Federativa do Brasil, article 189. 5 octobre 1988. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/pdf/bra116951.pdf> ; Gouvernement du Brésil. 1964. Lei No. 4.504 de 30 de novembro de 1964. 30 novembre 1964. Disponible à l'adresse <https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC010487/> ; Gouvernement du Brésil. 1993. Lei No. 8.629 de 25 de fevereiro de 1993. 25 février 1993. Disponible à l'adresse <https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC014660/> ; Gouvernement du Brésil. 1966. Decreto Lei No. 59.428 de 27 de outubro de 1966. 27 octobre 1966 ; Gouvernement du Brésil. 2003. Portaria INCRA No. 1.141 de 19 de dezembro de 2003 ; Gouvernement du Brésil. 2004. Instrução Normativa INCRA No. 15 de 30 de março de 2004 ; Gouvernement du Brésil. 2010. Instrução Normativa INCRA No. 65 de 27 de dezembro de 2010. Les données relatives à la superficie des projets d'implantation proviennent de : Institut national de la colonisation et de la réforme agraire (INCRA). 2017. Assentamentos — Informações Gerais. Consulté le 30 octobre 2020. Disponible à l'adresse <http://painel.incra.gov.br/sistemas/index.php>. Les données sur la superficie des réserves d'extraction et des réserves de développement durable proviennent de : CNUC/MMA. 2014. *Tabela Consolidada das Unidades de Conservação*, actualisé le 27/10/2014. Disponible à l'adresse www.mma.gov.br/cadastro_uc.

124. Fait référence à la réserve extractive (Reserva extrativista - RESEX), aux réserves de développement durable (Reserva de desenvolvimento sustentável) et aux projets d'implantation (projetos de assentamentos) agricoles extractifs, forestiers et de développement durable. Les données de superficie des projets d'implantation proviennent de : Institut national de la colonisation et de la réforme agraire (INCRA). 2017. Assentamentos — Informações Gerais. Consulté le 30 octobre 2019. Disponible à l'adresse <http://painel.incra.gov.br/sistemas/index.php>. Les données concernant la superficie des réserves d'extraction et des réserves de développement durable proviennent de : Ministère de l'Environnement. 2019. *Tabela Consolidada das Unidades de Conservação*. Consulté le 28 octobre 2019. Disponible à l'adresse https://www.mma.gov.br/images/arquivo/80229/CNUC_JUL19%20-%20B_Cat.pdf.

125. Fait référence aux territoires des communautés Quilombolas et aux terres autochtones (terras indígenas). La législation consultée pour les territoires Quilombolas comprend : Gouvernement du Brésil. 1988. Constituição da República Federativa do Brasil de 1988, article 68 ; Gouvernement du Brésil. 2003. Decreto No. 4.887 de 20 de novembro de 2003 ; Gouvernement du

Brésil. 2009. Instrução Normativa INCRA No. 56 de 7 de outubro de 2009. La législation consultée pour les terres autochtones comprend : Gouvernement du Brésil. 1988; Gouvernement du Brésil. 1973. Lei No. 6.001 de 19 de dezembro de 1973 - Estatuto do Índio. 19 décembre 1973. Disponible à l'adresse <https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC014188>; Gouvernement du Brésil. 1996. Decreto No. 1.775 de 8 de janeiro de 1996. 8 janvier 1996. Disponible à l'adresse <https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC048786/>. Les données sur la superficie des territoires Quilombolas proviennent de : Gouvernement du Brésil. 2013. Títulos Expedidos às Comunidades Quilombolas. Les données sur la superficie des terres autochtones proviennent de : Fondation nationale des Indiens (FUNAI). 2019. Tableau obtenu sur demande d'accès à l'information de Fernanda Almeida en juillet 2019.

126. Fait référence aux territoires des communautés Quilombolas et aux terres autochtones (terras indígenas). Les données sur la superficie des territoires Quilombolas proviennent de : Gouvernement du Brésil. 2021. Títulos Expedidos às Comunidades Quilombolas. Institut national de la colonisation et de la réforme agraire (INCRA). Les données sur la superficie des terres autochtones proviennent de : Fondation nationale des Indiens (FUNAI). 2019. Tableau obtenu sur demande d'accès à l'information de Fernanda Almeida en juillet 2019.

127. Fait référence aux zones protégées ayant des accords d'administration avec les communautés et aux concessions d'utilisation (concesiones de uso). La législation consultée pour les zones protégées ayant des accords d'administration avec les communautés comprend : Gouvernement du Chili. 1993. Ley N. 19.253 (1993). Ley Indígena. La législation consultée pour les concessions d'utilisation comprend : Gouvernement du Chili. 1993. Ley N. 19.253 (1993). Ley Indígena ; Gouvernement du Chili. 1977. Decreto Ley 1939 Normas Sobre Adquisición, Administración y Disposición de Bienes del Estado. Les données sur les zones protégées ayant des accords d'administration avec les communautés proviennent de : Aylwin, José. 2014. *Base de referencia mundial de los derechos comunitarios sobre la tierra y los recursos. El caso de Chile*. Réserve nationale Los Flamencos, Convenio Conaf-Consejo de Pueblos Atacameños, 11 ; Corporation forestière nationale (CONAF). 2017. Parques Nacionales. Reserva Nacional Los Flamencos. Disponible à l'adresse <http://www.conaf.cl/parques-nacionales/>. Les données sur la superficie des concessions d'utilisation proviennent de : Dubret, Fabrice. 2015. *Estimating National Percentages of Indigenous and Community Lands : Methods and Findings for the Americas*. Fichier de données de LandMark : The Global Platform of Indigenous and Community Lands, 11. Disponible à l'adresse http://communityland.s3.amazonaws.com/LandMark_public/LandMark-MethodsPercentage-America20170623.pdf.

128. Fait référence aux aires protégées ayant des accords de gestion avec les communautés et aux concessions d'utilisation. Les données relatives à la superficie des concessions d'utilisation sont les mêmes en 2020 qu'en 2015. Les chiffres de 2020 pour les zones protégées ayant des accords de gestion avec les communautés comprennent la réserve nationale Los Flamencos avec une superficie de 0,0739865 Mha et le parc national Rapa Nui, avec une superficie de 0,00690806 Mha. Corporation forestière nationale (CONAF). 2019. Listado Oficial de Áreas Silvestres Protegidas del Estado (SNASPE). Disponible à l'adresse http://www.conaf.cl/wp-content/files_mf/1566399007listadooficialsnaspeagosto2019.pdf.

129. Fait référence aux titres de propriété anciens et indivisibles du peuple Mapuche (títulos de merced antiguos indivisos, Pueblo Mapuche), aux subventions communautaires (subsídios comunitarios), aux acquisitions de terres communautaires (compras de tierras comunitarias), aux transferts fiscaux (transferencias fiscales), à la régularisation de la propriété communautaire (regularización propiedad comunitaria), à la communauté agricole Diaguita de Huasco Alto (comunidad agrícola Diaguita Huasco Alto) et aux communautés agricoles de la région de Coquimbo (comunidades agrícolas región de Coquimbo). La législation consultée comprend : Gouvernement du Chili. 1993. Ley Indígena No. 19.253 Artículo 20-A,B. 5 octobre 1993. Disponible à l'adresse <http://www.conadi.gob.cl/documentos/LeyIndigena2010t.pdf>; Gouvernement du Chili. 1977. Decreto Ley No. 1.939, Normas Sobre Adquisición, Administración y Disposición de Bienes Del Estado. 5 octobre 1977. Disponible à l'adresse <http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=6778>; Gouvernement du Chili. 1979. Decreto Ley No. 2.695, Fija Normas para Regularizar la posesión de la pequeña propiedad Raíz y para la Constitución del Dominio Sobre Ella. 30 mai 1979. Disponible à l'adresse <http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=6982>; Gouvernement du Chili. 1993. Ley 19.233, Modifica Decreto con Fuerza de Ley No. 5, de 1968, del Ministerio de Agricultura, que contiene la normativa legal sobre las Comunidades Agrícolas. 5 août 1993. Disponible à l'adresse <http://chile.justia.com/nacionales/leyes/ley-n-19-233/gdoc>. Les données sur la superficie des subventions communautaires, l'acquisition de terres communautaires et les transferts fiscaux proviennent de : Fédération syndicale des travailleurs et Observatoire citoyen. 2018. *Informe de la Central Unitaria de Trabajadores : El Convenio 169 de la OIT sobre Pueblos Indígenas y Tribales a 10 años de su ratificación por el estado de Chile: Análisis Crítico de su Cumplimiento*, Santiago et Temuco, 31-37. Consulté le 23 novembre 2022. Disponible à l'adresse https://drive.google.com/file/d/1p4oU3q_8OJF8nyGTqGdiUoO87-DZOCJ/view. Les données sur la superficie pour la régularisation des propriétés communautaires (regularización propiedad comunitaria) proviennent de : Anaya, James. 2009. *The situation of Indigenous Peoples in Chile: Follow-up to the recommendations made by the previous Special Rapporteur. Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of Indigenous People – Addendum*. Human Rights Council. UNDoc.A/HRC/12/34/Add.6. 5 octobre. Consulté le 23 novembre 2022. Disponible à l'adresse <https://undocs.org/A/HRC/12/34/Add.6>. Les données sur la superficie de la communauté agricole de Diaguita Huasco Alto proviennent de : Molina, Raúl. 2013. Diaguitas : Emergencia étnica y dialéctica de las relaciones interculturales en el Huasco Alto. In *Pueblos Originarios y sociedad nacional en Chile : La interculturalidad en las prácticas sociales*, édité par J. Durston. Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), Santiago, 115-127. Disponible à l'adresse <http://www.academia.edu/5121934/>. Les données sur la superficie des communautés agricoles de la région de Coquimbo proviennent de : Ministerio de Bienes Nacionales. 2014. Base de Datos Comunidades Agrícolas IV Región.

130. Fait référence aux titres de propriété anciens et indivisibles du peuple Mapuche (títulos de merced antiguos indivisos, Pueblo Mapuche), aux subventions communautaires (subsídios comunitarios), à l'acquisition de terres communautaires (compras de tierras comunitario), aux transferts fiscaux (transferencias fiscales), à la régularisation de la propriété communautaire (regularización propiedad comunitaria), à la communauté agricole Diaguita de Huasco Alto (comunidad agrícola Diaguita Huasco Alto) et aux communautés agricoles de la région de Coquimbo (comunidades agrícolas región de Coquimbo). Les données sur la superficie se rapportant aux subventions communautaires, à l'acquisition de terres communautaires et aux transferts fiscaux proviennent de : Fédération syndicale des travailleurs et Observatoire citoyen. 2018. *Informe de la Central Unitaria de Trabajadores : El Convenio 169 de la OIT sobre Pueblos Indígenas y Tribales a 10 años de su ratificación por el estado de Chile: Análisis Crítico de su Cumplimiento*, Santiago et Temuco, 31-37. Disponible à l'adresse https://drive.google.com/file/d/1p4oU3q_8OJIF8nyGTqGdiUoO87-DZOCJ/view. Les données sur la superficie pour la régularisation de la propriété communautaire proviennent de : Anaya, James. 2009. *The situation of Indigenous Peoples in Chile: Follow-up to the recommendations made by the previous Special Rapporteur. Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of Indigenous People – Addendum*. Human Rights Council. UNDoc.A/HRC/12/34/Add.6. 5 octobre. Consulté le 23 novembre 2022. Disponible à l'adresse <https://undocs.org/A/HRC/12/34/Add.6>. Les données sur la superficie de la Communauté agricole de Diaguita Huasco Alto proviennent de : Molina, Raúl. 2016. "Pueblos de Indios del Norte Chico. Los Diaguita actuales/Indians Towns of the Norte Chico and Chile's present-day Diaguita." Dans *El arte de ser diaguita/The Art of being Diaguita*, édité par C. Sinclair, 81–108. Musée chilien d'art précolombien, Santiago, 89. Les données sur la superficie des communautés agricoles de la région de Coquimbo proviennent de : Ministerio de Bienes Nacionales. 2014. Base de Datos Comunidades Agrícolas IV Región.

131. Fait référence aux terres des communautés afro-colombiennes et aux réserves autochtones (resguardos indígenas). La législation consultée pour les terres des communautés afro-colombiennes comprend : Gouvernement de la Colombie. 1991a. Colombian Constitution of 1991. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/pdf/col127440.pdf>; Gouvernement de la Colombie. 1991b. Ley No. 21 - Aprueba el Convenio 69 de la OIT sobre pueblos indígenas y tribales en países independientes. 4 mars 1991. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/pdf/col137355.pdf>; Gouvernement de la Colombie. 1993a. Ley No. 99: Crea el Ministerio del Medio ambiente y los recursos naturales renovables y se organiza el Sistema Nacional Ambiental (SINA). 22 décembre 1993. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/texts/col3962.doc>; Gouvernement de la Colombie. 1994. Ley No. 160: Crea el Sistema Nacional de Reforma Agraria y Desarrollo Rural Campesino, establece un subsidio y reforma el Instituto Colombiano de la Reforma Agraria, chapitre XIV. 3 août 1994. Disponible à l'adresse <https://www.fao.org/faolex/results/details/es/c/LEX-FAOC019045/>; Gouvernement de Colombie. 1995a. Decreto No. 2.164: Reglamenta la Ley No. 160 de 1994, en lo relacionado con la dotación y titulación de tierras a las comunidades indígenas. 7 décembre 1995. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/texts/col19704.doc>; Gouvernement de la Colombie. 1996. Decreto No. 1.791: Régimen de aprovechamiento forestal. 4 octobre 1996. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/texts/col19645.doc>. La législation consultée pour les réserves autochtones comprend : Gouvernement de la Colombie. 1991a; Gouvernement de la Colombie. 1993b. Ley No. 70: Derecho de propiedad colectiva de tierras baldías en zonas rurales ribereñas a los ríos de la cuenca del Pacífico. 27 août 1993. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/texts/col24289.doc>; Gouvernement de la Colombie. 1995b. Decreto No. 1.745: Reglamenta el capítulo III de la Ley No. 70 de 1993, adoptando el procedimiento para el reconocimiento del derecho a la propiedad colectiva de las tierras de las comunidades negras. 12 octobre 1995. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/texts/col25000.doc>; Gouvernement de Colombie. 1993a. Données sur les superficies provenant de l'Institut colombien du Développement rural (INCODER). 2014. Derechos Territoriales Étnicos, mai 2014. Punto de Encuentro N° 67, 7. Disponible à l'adresse <http://www.indepaz.org.co/wp-content/uploads/2018/08/Punto-de-Encuentro-67-Derechos-territoriales-etnicos.pdf>.

132. Fait référence aux terres des communautés afro-colombiennes, aux réserves autochtones (resguardos indígenas) et aux zones de réserves paysannes (zonas reservas campesinas, ZRC). La législation consultée pour les ZRC comprend : Gouvernement de la Colombie. 1994. Ley No. 160/1994; Gouvernement de la Colombie. 1996. Decreto No. 1777/1996; Gouvernement de la Colombie. 2015. Decreto No. 1071/2015 de 26 de mayo de 2015. Consulté le 28 mars 2023. Disponible à l'adresse <https://www.alcaldiabogota.gov.co/sisjur/normas/Norma1.jsp?i=62505>. Les données sur la superficie des terres des communautés afro-colombiennes proviennent de : Agence nationale des terres, cité dans Proceso de Comunidades Negras (PCN), Observatorio de Territorios Étnicos y Campesinos (OTEC), et Tenure Facility. 2022. *Mapping the Invisible: The Geographic Information System as a strategy for the protection of Afro-descendant territorial rights in Colombia*. Consulté le 2 février 2023. Disponible à l'adresse https://etnoterritorios.org/apc-aa-files/92335f7b3cf47708a7c984a309402be7/puj_3-sig-afro-resumen-libro-120222.pdf. Les données géospatiales sont disponibles à l'adresse suivante : Initiative des droits et ressources, Proceso de Comunidades Negras, Observatorio de Territorios Étnicos y Campesinos, et Coordenação Nacional de Articulação de Quilombos. 2022. *Territorios afrodescendientes*. Consulté le 2 février 2023. Disponible à l'adresse <https://rri.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=7c0d243a90204f11b227c90e50b722cb>. Les données sur la superficie des réserves autochtones proviennent de : Observatoire des droits territoriaux. 2020. *Informe estado actual de las solicitudes de formalización de territorios indígenas 2019*. Consulté le 26 janvier 2023. Disponible à l'adresse <https://drive.google.com/file/d/1VPtBSXzKDrHQDXUpPQPTSQ8t6BD20Dc5/view>. Les données sur la superficie des ZRC proviennent de : Portal de Datos Abiertos de la Agencia Nacional de Tierras (ANT). Consulté le 3 février 2023. Disponible à l'adresse <https://data-agenciadetierras.opendata.arcgis.com/search?tags=Zonas%20De%20Reserva%20Campesina>.

133. Fait référence au territoire autochtone (territorio indígena). Berger, G., M. Vargas et J. Carlos. 2000. Perfil de los Pueblos Indígenas de Costa Rica, San José. Cité dans MacKay, Fergus, et Alancay Morales Garro. 2014. *Violaciones de los Derechos Territoriales*

de los Pueblos Indígenas, Forest Peoples Programme, Moreton-in-Marsh. Disponible à l'adresse <http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2014/02/violationsterritorialrightscostaricaspanishfeb2014.pdf>; Edouard, Fabrice. 2010. Gobernanza en la tenencia de la tierra y recursos naturales en América Central. Document de travail sur les régimes fonciers 18. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome. Disponible à l'adresse <http://www.fao.org/3/a-a1934s.pdf>.

134. Ibid.

135. Concerne les territoires ancestraux des communautés, peuples et nations autochtones, afro-équatoriens et montubios dans les zones naturelles protégées. La législation consultée comprend : Gouvernement de l'Équateur. 2008. Constitution of Ecuador, articles 271, 405, 407. Disponible à l'adresse https://www.asambleanacional.gob.ec/sites/default/files/documents/old/constitucion_de_bolsillo.pdf; Gouvernement de l'Équateur. 2016. Ley Organica de Tierras Rurales y Territorios Ancestrales, article 80. Disponible à l'adresse <https://www.ambiente.gob.ec/wp-content/uploads/downloads/2018/09/Ley-Organica-de-Tierras-Rurales-y-Territorios-Ancestrales.pdf>. Le terme « zone » fait référence aux zones intangibles comprenant la zone de conservation intangible de Tagaeri Taromenane (ZITT) et la zone intangible de Cuyabeno-Imuya (RAISG 2015 et RAISG 2020). D'autres territoires ancestraux des peuples autochtones, des afro-équatoriens et des montubios peuvent également être situés dans des zones protégées, mais les données disponibles ne précisent pas dans quelle mesure les territoires autochtones et les zones naturelles protégées chevauchent les territoires autochtones reconnus, les territoires autochtones non reconnus et les zones immatérielles. RAISG. 2015. Amazonía 2015 – Áreas protegidas y territorios indígenas. Disponible à l'adresse <https://www.raisg.org/es/publicacion/amazonia-2015-areas-protegidas-y-territorios-indigenas>; RAISG. 2020. « Tis_TerritoriosIndigenas ». Feuille de calcul dans le fichier zip « Territorios Indígenas 2020. » Réseau amazonien d'information socioenvironnementale géoréférencée. Consulté le 20 février 2023. Disponible à l'adresse <https://www.amazoniasocioambiental.org/es/mapas/#api-anchor-home>.

136. Ibid.

137. Concerne les territoires ancestraux des communautés, peuples et nations autochtones, afro-équatoriens et montubios. La législation consultée comprend : Gouvernement de l'Équateur. 2008. Constitution of Ecuador, article 57. Disponible à l'adresse https://www.asambleanacional.gob.ec/sites/default/files/documents/old/constitucion_de_bolsillo.pdf; Gouvernement de l'Équateur. 2016. Ley Organica de Tierras Rurales y Territorios Ancestrales, articles 3, 23 et 79. Disponible à l'adresse <https://www.ambiente.gob.ec/wp-content/uploads/downloads/2018/09/Ley-Organica-de-Tierras-Rurales-y-Territorios-Ancestrales.pdf>. Les données sur les superficies proviennent de : RAISG. 2015. Amazonía 2015 – Áreas protegidas y territorios indígenas. Disponible à l'adresse <https://www.raisg.org/es/publicacion/amazonia-2015-areas-protegidas-y-territorios-indigenas/>.

138. Fait référence aux territoires ancestraux des communautés, peuples et nations autochtones, afro-équatoriens et montubios. Les données relatives à la superficie correspondent à la superficie des territoires autochtones officiellement reconnus en 2020. RAISG. 2020. Feuille de calcul « Tis_TerritoriosIndigenas » dans le fichier zip « Territorios Indígenas 2020. » Réseau amazonien d'information socioenvironnementale géoréférencée. Consulté le 20 février 2023. Disponible à l'adresse <https://www.amazoniasocioambiental.org/es/mapas/#api-anchor-home>.

139. Relatif aux concessions communautaires. La législation consultée comprend : Gouvernement du Guatemala. 1996. Decreto No. 101/96: Ley Forestal. 2 décembre 1996. Disponible à l'adresse <https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC010056>; Gouvernement du Guatemala. 2005. National Forest Registry Regulations, Resolution No. 1/43/2005; Gouvernement du Guatemala. 1997. Regulation of the Forest Law, Resolution No. 4/23/1997; Gouvernement du Guatemala. 1989. Decreto No. 4/89: Ley de áreas protegidas. 7 février 1989. Disponible à l'adresse <https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC060538>. Les données sur les superficies proviennent de : Hodgdon, Benjamin D., Jeffrey Hayward et Omar Samayoa. 2013. *Putting the plus first: Community forest enterprise as the platform for REDD+ in the Maya Biosphere Reserve, Guatemala*. Tropical Conservation Science, 6 (3) : 365–383.

140. Fait référence aux concessions communautaires. Les données sur les superficies proviennent de : Hodgdon, Benjamin D., Jeffrey Hayward et Omar Samayoa. 2013. *Putting the plus first: Community forest enterprise as the platform for REDD+ in the Maya Biosphere Reserve, Guatemala*. Tropical Conservation Science, 6 (3) : 365–383; Sapalú, Lucero. 2020. "Gobierno entrega títulos de concesión a comunidades para el cuidado de manglares." El Periodico..

141. Fait références aux terres communales (tierras comunales). La législation consultée comprend : Gouvernement du Guatemala. 1996; Gouvernement du Guatemala. 1997; Gouvernement du Guatemala. 2005; Gouvernement du Guatemala. 1979. Law of Supplementary Titling, Decree No. 49/1979; Gouvernement du Guatemala. 2009. Specific Rules for the Recognition and Declaration of Communal Land, Resolution No. 123-001/2009. Superficie calculée comme étant la somme de 1 577 Mha (CONAP 2008) et 0,2 Mha (PERT-FAUSAC 2015), moins la superficie des concessions communautaires (concesiones comunitarias) (0,38 Mha). CONAP. 2008. *Diagnóstico de la conservación y manejo de recursos naturales en tierras comunales*. Grupo Promotor de Tierras Comunales, Guatemala City, 30; PERT-FAUSAC. 2015. *Actualización del diagnóstico de tierras comunales de Guatemala*. Rapport préliminaire. Programme d'études rurales et territoriales, Faculté d'agronomie, Université de San Carlos de Guatemala. Rapport non publié.

142. Fait référence aux terres communales (tierras comunales). Superficie calculée comme étant la somme des terres communales à partir de 2015 (voir note précédente) et de 19 autres terres communales (0,21847 Mha) reconnues par le Registre des informations cadastrales. Bureau des terres communales. Guatemala. 2021. Rapport d'activités (document à usage

interne non publié). Cité par Elias, Silvel. 2021. Communication personnelle, Professeur d'agronomie, Université de San Carlos de Guatemala, le 23 août.

143. Fait référence aux terres villageoises amérindiennes titrées, aux accords de gestion des forêts communautaires et aux zones protégées amérindiennes. La législation consultée pour ces régimes fonciers comprend : Gouvernement de Guyane. 2006. Amerindian Act of 2006. Disponible à l'adresse https://parliament.gov.gy/documents/acts/4680-act_no_6_of_2006.pdf; Gouvernement de Guyane. 1997. State Land Act of 1910 (1997); Gouvernement de Guyane. 1980. Guyanese Constitution of 1980 (2001). Disponible à l'adresse <http://parliament.gov.gy/constitution.pdf>; Gouvernement de Guyane. 2009. Forests Act, Act No. 6 of 2009. 12 octobre 2010. Disponible à l'adresse http://www.forestry.gov.gy/Downloads/Guyana_Forestry_Act_2009.pdf. Les données sur la superficie des terres villageoises amérindiennes titrées proviennent de : Commission guyanaise des forêts et INDUFOR. 2014. *Guyana REDD+ Monitoring Reporting and Verifications System Year 4 Interim Measures Report*. Version 1, Commission forestière de Guyane et INDUFOR, Georgetown et Auckland, 7. Les données spatiales pour la gestion des forêts communautaires proviennent de : Commission forestière de Guyane. 2014. *Forest Sector Information Report, Half Year Report January - June 2014*. Commission guyanaise des forêts, Georgetown. Aucune zone n'avait été désignée comme zone protégée amérindienne en 2015, mais la base statutaire et réglementaire pour la reconnaissance de la tenure était en place. En particulier, les terres amérindiennes sont considérées comme « appartenant » aux peuples autochtones dans le contexte national. Cependant, les villages reconnus sous ce régime foncier n'ont pas le « droit d'exclure » les étrangers de leurs terres, comme l'exige le cadre analytique de RRI. Plus précisément, le gouvernement conserve la possibilité d'autoriser des tiers à pénétrer sur les terres amérindiennes. Voir Gouvernement de Guyane 2006, article 8.

144. Fait référence aux terres villageoises amérindiennes titrées, aux accords de gestion des forêts communautaires et aux zones protégées amérindiennes. Les données relatives à la superficie des terres villageoises amérindiennes titrées proviennent de : Commission guyanaise des forêts. 2019. *Guyana REDD+ Monitoring Reporting and Verification System (MRVS)*. Année d'évaluation 2019. Version 1, Commission guyanaise des forêts, Georgetown. Disponible à l'adresse <https://forestry.gov.gy/wp-content/uploads/2021/01/MRVS-Year-2019-Report-Version-1-Final.pdf>. Aux 4 074 Mha cités dans le rapport de la GFC, nous avons soustrait 0,6485672 Mha pour éviter le double comptage de l'aire protégée amérindienne de Kanashen. Les données sur la superficie des accords de gestion des forêts communautaires proviennent de : Commission guyanaise des forêts. 2018. *Forest Sector Update November–December 2018*. Commission guyanaise des forêts, Georgetown, 7. Cité dans Palmer, John. Communication personnelle, 4 septembre 2022. Les données sur la superficie de l'aire protégée amérindienne proviennent de : Gouvernement de Guyane. 2017. Journal officiel de Guyane. Avis-Loi sur les aires protégées (Loi N° 14 de 2011) Déclaration du village de Kanashen comme zone amérindienne protégée, 18 août 2017.

145. Fait référence au système de sylviculture sociale — contrats de gestion, 40 ans (sistema de silvicultura social — contratos de manejo, 40 años) et aux microbassins versants (microcuencas). La législation consultée comprend : Gouvernement du Honduras. 2009. Decreto No. 181–2009, Ley General de Aguas, article 19. 30 septembre 2009. Disponible à l'adresse <https://faolex.fao.org/docs/pdf/hon92441.pdf>; Gouvernement du Honduras. 2007. Decree No. 98–2007, Ley Forestal, Areas Protegidas y Vida Silvestre. 28 décembre 2007. Disponible à l'adresse <https://faolex.fao.org/docs/pdf/hon77556.pdf>. Les données sur la superficie du système de foresterie sociale proviennent de : Institut national pour la conservation et le développement des forêts, les aires protégées et la faune. 2013. Cité dans Del Gatto, Filippo. 2013. *Community Forestry in Honduras: A Path towards Better Governance*. Dossier d'information sur les tendances forestières N° 8, Tendances forestières, Washington, DC. Disponible à l'adresse http://www.forest-trends.org/documents/files/doc_4081.pdf.

146. Fait référence aux 131 contrats de gestion forestière communautaire qui ont été émis dans des zones nationales, des municipalités et une propriété communautaire privée métisse. Neuf contrats d'aménagement forestier communautaire ont été émis dans des zones appartenant aux conseils territoriaux du peuple Miskitu ou au conseil tribal du peuple Pech, couvrant 483 591,07 ha supplémentaires. Étant donné que ces contrats d'aménagement forestier communautaire couvrent des zones relevant du CBRT séparé des titres intercommunautaires accordés aux conseils territoriaux, cette zone n'est pas incluse ici. Institut national de conservation des forêts (ICF). 2023. Desarrollo Forestal Comunitario. Consulté le 8 février 2023. Disponible à l'adresse <https://icf.gob.hn/desarrollo-forestal-comunitario>.

147. Fait référence aux droits de propriété des peuples autochtones et afro-honduriens (en dehors du département de Gracias a Dios) et aux titres intercommunautaires accordés aux conseils territoriaux. La législation consultée comprend : Gouvernement du Honduras. Decreto No. 82–2004, Ley de Propiedad. 29 juin 2004. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/pdf/hon54934.pdf>. Les données relatives aux droits de propriété des peuples autochtones et afro-honduriens (en dehors du département de Gracias a Dios) se réfèrent à 496 titres délivrés aux peuples Garifuna, Lenca, Maya-Chorti, Pech, Tawahka et Tolupan jusqu'en 2015. Tendances forestières. 2015. *Titling Ancestral Territories in the Honduran Mosquitia: Exploring the Implications for the Country's Indigenous Peoples*. Dossier d'information sur les tendances forestières N° 2, Forest Trends, Washington, DC. Disponible à l'adresse <https://www.forest-trends.org/publications/titling-ancestral-territories-in-the-honduran-mosquitia/>. Les données relatives à la superficie des titres intercommunautaires accordés aux conseils territoriaux correspondent à la somme de tous les titres délivrés aux Miskitu par l'INA et l'ICF jusqu'en 2015, sur la base de « l'année du titre » selon Herlihy et Tappan (2019) et des chiffres non arrondis fournis par Alvarez et collab. (2017). Alvarez, Roman, Enrique Pantoja, Gerson Granados et Alain Paz. 2017. *Land Administration Project of the Property Institute. Strengthening Indigenous Peoples Land Rights in Honduras: The Miskitu People's Experience of Collective Land Titling, Lessons Learned and Main Challenges for the Future*. Document présenté à la Conférence 2017

de la Banque mondiale sur la terre et la pauvreté, Washington, DC, 20-24 mars. Disponible à l'adresse https://www.conftool.com/landandpoverty2017/index.php/04-06-Alvarez-877_paper.pdf?page=downloadPaper&filename=04-06-Alvarez-877_paper.pdf&form_id=877&form_version=final; Herlihy, Peter H. et Taylor A. Tappan. 2019. *Recognizing Indigenous Miskitu Territory in Honduras*. *Geographical Review*, 109(1): 67-86. doi: 10.1111/gere.12309.

148. Fait référence aux droits de propriété des peuples autochtones et afro-honduriens (en dehors du département de Gracias a Dios) et aux titres intercommunautaires accordés aux conseils territoriaux. Les données sur la superficie des droits de propriété des peuples autochtones et afro-honduriens proviennent de : Paz, Alain. Communication personnelle, 14 août 2021. Les données sur la superficie des titres intercommunautaires accordés aux conseils territoriaux correspondent à la somme de tous les titres délivrés aux Miskitu par l'INA et l'ICF jusqu'en 2016, sur la base de « l'année de délivrance du titre » selon Herlihy et Tappan (2019) et des chiffres non arrondis fournis par Alvarez et collab. (2017), plus la superficie titrée au peuple Pech par l'ICF (28 136,49 ha, selon Alvarez et collab. [2017] et Herlihy et Tappan [2019]). Une superficie inconnue pourrait avoir été titrée depuis lors au profit des peuples Garifuna et Tawakha par l'INA. Herlihy, Peter H., et Taylor A. Tappan. 2019. *Recognizing Indigenous Miskitu Territory in Honduras*. *Geographical Review*, 109(1): 67-86. doi: 10.1111/gere.12309; Paz, Alain. Communication personnelle, 14 août 2021.

149. Fait référence aux terres communales (ejidos) et aux communautés. La législation consultée pour les ejidos et les communautés comprend : Gouvernement du Mexique. 2010. Mexican Constitution of 1917, modifiée en 2010, article 27, section VII. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/pdf/mex126640.pdf>; Gouvernement du Mexique. Decreto por el que se reforma el párrafo tercero del artículo 131 de la Ley General de Desarrollo Forestal Sustentable, 8 mars 2012. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/texts/mex111891.doc>; Gouvernement du Mexique. 2008. Agrarian Law of 2008. Données de superficie du ministère du Développement agricole, territorial et urbain. 2018. Superficie ejidal registrada (SER). Indicadores básicos de la propiedad social : series estadísticas. Disponible à l'adresse http://www.ran.gob.mx/ran/indic_bps/2_SER.pdf.

150. Fait référence aux ejidos et aux communautés. Les données sur la superficie des ejidos proviennent de : Ministère du Développement agricole, territorial et urbain. 2020. Superficie Ejidal registrada (SER). Indicadores básicos de la propiedad social: Series estadísticas. Disponible à l'adresse http://www.ran.gob.mx/ran/indic_bps/2_SER.pdf. Les données sur la superficie des communautés proviennent de : Ministère du Développement agricole, territorial et urbain. 2020. Superficie Comunal Registrada (SCR). Indicadores básicos de la propiedad social: Series estadísticas. Disponible à l'adresse http://www.ran.gob.mx/ran/indic_bps/17_SCR.pdf.

151. Fait référence à la propriété communale. La législation consultée comprend : République du Nicaragua. 2003. Ley No. 445 de 2003. Ley del régimen de propiedad comunal de los Pueblos Indígenas y comunidades étnicas de las regiones autónomas de la Costa Atlántica de Nicaragua y de los ríos Bocay, Coco, Indio y Maíz. Les données sur les zones proviennent de : Commission nationale de délimitation et de délivrance des titres (CONADETI). 2013. *Informe Ejecutivo de la CONADETI y las CIDT's al 30 de junio del año 2013*. Présenté au Conseil d'administration par le Comité exécutif de la CONADETI. Ville de Bilwi. Disponible à l'adresse https://www.poderjudicial.gob.ni/pjupload/costaribe/pdf/informe_costaribe3006.pdf.

152. Fait référence à la propriété communale. Mamo, Dwayne. 2020. *The Indigenous World 2020*. 34^e éd. Groupe de travail international pour les affaires des peuples autochtones, Copenhague, 448. Disponible à l'adresse https://iwgia.org/images/yearbook/2020/IWGIA_The_Indigenous_World_2020.pdf.

153. Fait référence aux territoires des peuples autochtones (comarcas et terres collectives) et aux établissements paysans (asentamientos campesinos). La législation consultée pour les territoires des peuples autochtones (comarcas et terres collectives) comprend : Gouvernement du Panama. 1972. Political Constitution (Constitución Política de la República de Panamá de 1972). 11 octobre, modifiée en dernier lieu en 2004, article 127. Consultée le 23 novembre 2019; Disponible à l'adresse <https://www.ilo.org/dyn/travail/docs/2083/CONSTITUTION.pdf>; Gouvernement du Panama. 1998. Law No. 41 (Consolidated Text of the General Environment Law/Texto Único de la Ley General de Ambiente), 1^{er} juillet, articles 92-100. Disponible à l'adresse <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/pan14803.pdf>; Gouvernement du Panama. 2008. Law No. 72 (Procedure for the recognition of collective land ownership of indigenous peoples that are not within the comarcas), 23 décembre 2008. La législation consultée pour établissements paysans (asentamientos campesinos) comprend : Gouvernement du Panama. 1972. Political Constitution (Constitución Política de la República de Panamá de 1972). 11 octobre, modifiée en dernier lieu en 2004, articles 124 et 126. Disponible à l'adresse <https://www.ilo.org/dyn/travail/docs/2083/CONSTITUTION.pdf>; Gouvernement du Panama. 1983. Law No. 23, 21 octobre, articles 6-16 et 38-49. Disponible à l'adresse <https://docs.panama.justia.com/federales/leyes/23-de-1983-oct-27-1983.pdf>. Les données sur la superficie du territoire des peuples autochtones (comarcas et terres collectives) proviennent de : Service national de développement et d'administration des forêts (ANAM). 2003. "Proyecto SIF-ANAM/OIMT2000, Informe de Cobertura Forestal 1992-2000." Cité dans García, Marcial Arias. n.d. *Forests, Indigenous Peoples and Forestry Policy in Panama: An assessment of national implementation of international standards and commitments on traditional forest related knowledge and forest related issues*. Fondation pour la promotion des connaissances autochtones du Panama, Panama City, 7. Disponible à l'adresse <http://www.binal.ac.pa/panal/downloads/fipdoc.pdf>. Les données sur la superficie des établissements paysans (asentamientos campesinos) proviennent de : La Prensa. 2013. Piden segregar tierra de un asentamiento.

154. Fait référence aux territoires des peuples autochtones (comarcas et terres collectives) et aux établissements paysans (asentamientos campesinos). Les données sur la superficie des territoires des peuples autochtones proviennent de : l'Autorité nationale de l'administration foncière (ANATI). 2018. *Situación de la Adjudicación de tierras indígenas en Panamá*. Document PowerPoint. Disponible à l'adresse http://www.anati.gob.pa/images/noticias/2018/Agenda/PANAM_Aut_Indig.pdf. Les données sur

la superficie des établissements paysans (asentamientos campesinos) en 2020 proviennent de la même source que les données de 2015 (voir la note de bas de page précédente).

155. Fait référence aux réserves communales et aux réserves autochtones. La législation consultée pour les réserves communales comprend : Gouvernement du Pérou. 1997a. Ley No. 26.834: Ley de Áreas Naturales Protegidas. 30 juin 1997. Disponible à l'adresse <https://www.fao.org/faolex/results/details/es/c/LEX-FAOC009258/>; Gouvernement du Pérou. 2001a. Decreto Supremo No. 038/01/AG - Reglamento de la Ley de Áreas Naturales Protegidas. 22 juin 2001. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/texts/per31350.doc>; Résolution N° 019/2005 de INRENA-IANP; Gouvernement du Pérou. 2000. Ley No. 27.308: Ley Forestal y de Fauna Silvestre. 15 juillet 2000. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/texts/per21013.doc>. La législation consultée pour les réserves autochtones comprend : Gouvernement du Pérou. 2006. Ley No. 28.736: Ley para la protección de pueblos indígenas u originarios en situación de aislamiento y en situación de contacto inicial. 16 mai 2006. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/pdf/per64175.pdf>; Gouvernement du Pérou. 2007. Decreto Supremo No. 008/07/MIMDES - Reglamento de la Ley No. 28.736, Ley para la protección de pueblos indígenas u originarios en situación de aislamiento y en situación de contacto inicial. 4 octobre 2007. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/pdf/per74870.pdf>; Gouvernement du Pérou. 1997a; Gouvernement du Pérou. 2000. Les données sur la superficie des réserves communales proviennent de : Ministère de l'Environnement et du Service national des zones naturelles protégées par l'État (SERNANP). 2014. *Sistema Nacional de Areas Naturales Protegidas por el Estado - SINANPE*. SERNANP et INEI, Lima. Disponible à l'adresse http://www.sernanp.gob.pe/sernanp/archivos/biblioteca/mapas/ListaAnps_12112014.pdf. Les données relatives à la superficie des réserves autochtones comprennent : réserve territoriale Madre de Dios, réserve territoriale Kugapakori, Nahua, Nanti et d'autres. Association interethnique de développement de la forêt péruvienne (AIDESP). 2015. *Incidencia para mejorar el marco legal de protección de los pueblos indígenas en situación de aislamiento voluntario y contacto inicial y sus territorios en la Amazonia Peruana*. Document PowerPoint; Dorado, Juan Americo Baca. Institut national pour le développement des peuples andins, amazoniens et afro-péruviens (INDEPA) et ministère de la Culture. s.d. *Protección de reservas territoriales: Pueblos en Aislamiento y Contacto Inicial (PIACI)*. Disponible à l'adresse <https://docplayer.es/86319613-Proteccion-de-reservas-territoriales-pueblos-en-aislamiento-y-contacto-inicial-piaci.html>; Société péruvienne de droit de l'environnement (SPDA) et ministère de l'Environnement (MNAM). 2015. *La reserva isconahua y la zona reservada sierra de divisor*. Manuel de législation environnementale. Disponible à l'adresse http://www.legislacionambientalspda.org.pe/index.php?option=com_content&view=article&id=331:la-reserva-isconahua-y-la-zona-reservada-sierra-de-divisor-&catid=30:cap2&Itemid=3451.

156. Fait référence aux réserves communales et aux réserves autochtones. Les données de superficie pour les réserves communales proviennent de : Ministère de l'Environnement, Service national des zones naturelles protégées par l'État (SERNANP). 2014. *Sistema Nacional de Areas Naturales Protegidas por el Estado - SINANPE*. SERNANP et INEI, Lima. Disponible à l'adresse http://www.sernanp.gob.pe/sernanp/archivos/biblioteca/mapas/ListaAnps_12112014.pdf. Les données sur la superficie des réserves autochtones couvrent trois réserves autochtones créées en 2016 : la réserve autochtone Murunahua, la réserve autochtone Mashco Piro et la réserve autochtone Isconahua. Deux réserves supplémentaires (réserve autochtone Yavarí Tapiche et réserve autochtone Kakataibo Norte y Sur) ont été créées en 2021, après la fin de la période d'étude de ce rapport. Société péruvienne de droit de l'environnement (SPDA). s.d. *Reservas Indígenas y Territoriales: ¿Dónde habitan los PIACI?* SPDA Actualidad Ambiental. Consultée le 5 décembre 2022. Disponible à l'adresse <https://www.actualidadambiental.pe/piaci/reservas-indigenas-y-territoriales>.

157. Fait référence aux terres des communautés autochtones et aux terres des communautés paysannes. La législation consultée pour les terres des communautés autochtones comprend : Gouvernement du Pérou. 1993. Peruvian Constitution of 1993. 29 décembre 1993. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/pdf/per127779.pdf>; Gouvernement du Pérou. 2000; Gouvernement du Pérou. 2001b. Supreme Decree No. 14/2001; Gouvernement du Pérou. 1997b. Ley No. 26.821: Ley Orgánica para el aprovechamiento sostenible de los recursos naturales. Disponible à l'adresse <https://www.fao.org/faolex/results/details/es/c/LEX-FAOC009287/>; Gouvernement du Pérou. 1978. Decreto Ley No. 22.175 - Ley de Comunidades Nativas y de Desarrollo Agrario de la Selva y Ceja de Selva. 9 mai 1978. Disponible à l'adresse <https://www.fao.org/faolex/results/details/es/c/LEX-FAOC124297/>; Gouvernement du Pérou. 2003. Law No. 27.867/2003. Les données sur la superficie des terres des communautés autochtones proviennent de : Institut du Bien commun. 2014. "SICNA: Proyección en base a 2006 Comunidades Nativas encuestadas y georreferenciadas por el IBC y otros." Cité dans : *Territorios Seguros para las Comunidades del Peru and Instituto del Bien Común. La Seguridad Territorial en el Limbo: El estado de las comunidades indígenas en el Perú*, 36. Disponible à l'adresse <https://ibcperu.org/publicacion/la-seguridad-territorial-en-el-limbo-el-estado-de-las-comunidades-del-peru-2014-descarga/>; La législation consultée pour les terres des communautés paysannes comprend : Gouvernement du Pérou. 1993; Gouvernement du Pérou. 2000; Gouvernement du Pérou. 2001b; Gouvernement du Pérou. 1997b; Gouvernement du Pérou. 1995. Ley No. 26.505 - Ley de la inversión privada en el desarrollo de las actividades económicas en las tierras del territorio nacional y de las comunidades campesinas y nativas, article 11. 17 juillet 1995. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/html/per4901.htm>; Gouvernement du Pérou. 2002. Ley No. 27.867: Ley Orgánica de Gobiernos Regionales. 16 novembre 2002. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/pdf/per128977.pdf>. Les données sur la superficie des terres des communautés paysannes proviennent de : COFOPRI. 2010. "Directorio de Comunidades Campesinas." Cité dans Grupo Allpa. 2012. *Políticas Públicas para Comunidades Campesinas, 2011-2012*, 11. Disponible à l'adresse <http://americalatina.landcoalition.org/sites/default/files/POLITICAS%20PUBLICAS%20PARA%20COMUNIDADES%20CAMPESINAS%202011-2012.pdf>.

158. Fait référence aux terres des communautés autochtones et aux terres des communautés paysannes. Les données régionales proviennent de : Ministère de l'agriculture et de l'irrigation. s.d. *Informacion de Comunidades Nativas a Nivel Nacional. Mapa oficial*

con descripción de datos espaciales por región. Disponible à l'adresse <https://www.minagri.gob.pe/portal/download/pdf/catastro-rural/comun-nativas.pdf>.

159. Le Suriname ne dispose pas de cadre législatif ou réglementaire qui reconnaît aux peuples autochtones, aux peuples afro-descendants ou aux communautés locales le droit de posséder ou de contrôler des terres. Cour interaméricaine des droits de l'homme. 2007. *Affaire Saramaka People c. Suriname*. Jugement du 28 novembre 2007. Disponible à l'adresse http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_172_ing.pdf.

160. Fait référence aux terres communautaires titrées. 2 841 518 Mha ont été délimités au cours de la période 2005-2014. Ce chiffre inclut les terres autochtones dans les zones soumises à un régime administratif spécial (ABRAE), établies dans les zones protégées. La législation consultée comprend : République bolivarienne du Venezuela. 2005. *Ley Orgánica de Pueblos y Comunidades Indígenas*. 8 décembre 2005. Les données sur les superficies proviennent de : Revista SIC. 2014. *Comunicado de la COIAM sobre el proceso nacional de demarcación de hábitat y tierras indígenas a los 15 años de aprobación de la Constitución Nacional*. Centro Gumilla : Sic Semanal. 9 décembre 2014. Disponible à l'adresse <https://assets.survivalinternational.org/documents/1340/comunicado-coiam-demarcacion.pdf/>.

161. Fait référence aux terres communautaires titrées. Les données sur les superficies proviennent de : Vice-présidence de la République bolivarienne du Venezuela. 2017. *La Revolución Bolivariana ha otorgado 102 títulos de tierra a los pueblos indígenas*. Communiqué de presse. 10 août, consulté le 14 novembre 2019. Disponible à l'adresse <http://www.minci.gob.ve/en-revolucion-los-derechos-de-los-pueblos-indigenas-son-reconocidos/>.

162. Comprend les terres visées par les traités modernes, les permis de coupe forestière des Premières nations (Colombie-Britannique), les permis de coupe forestière durable (Ontario) et les accords de délégation de gestion (Québec). Pour les traités modernes, la source de toutes les données est le texte des traités individuels. Pour plus d'informations sur ces traités, voir Gouvernement du Canada. 2022. *Fact Sheet: Implementation of Final Agreements*. Disponible à l'adresse <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/eng/1100100030580/1542728997938>. Pour les permis d'exploitation forestière des Premières Nations, voir Colombie-Britannique. 2022. *First Nations Woodland Licence*. Disponible à l'adresse <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/industry/forestry/forest-tenures/timber-harvesting-rights/first-nations-woodland-licence>. Pour les permis d'exploitation forestière durable, voir Ontario. 2022. *Sustainable Forest Licences*. Disponible à l'adresse <https://www.ontario.ca/page/sustainable-forest-licences>. Pour les ententes de délégation de gestion, voir Québec. 2022. *Droits forestiers sur des territoires forestiers du domaine de l'État hors unité d'aménagement (UA)*. Disponible à l'adresse <https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/amenagement-durable-forets/les-droits-consentis/entente-de-delegation-de-gestion-ed/>.

163. Comprend les terres visées par les traités modernes, les licences d'exploitation forestière des Premières Nations (Colombie-Britannique), les licences d'exploitation forestière durable (Ontario), les accords de délégation de gestion (Québec) et l'initiative forestière des Mi'kmaq (Nouvelle-Écosse). Pour les traités modernes, la source de toutes les données est le texte des traités individuels. Pour plus d'informations sur ces traités, voir Gouvernement du Canada. 2022. *Fact Sheet: Implementation of Final Agreements*. Disponible à l'adresse <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/eng/1100100030580/1542728997938>. Pour les permis d'exploitation forestière des Premières Nations, voir Colombie-Britannique. 2022. *First Nations Woodland Licence*. Disponible à l'adresse <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/industry/forestry/forest-tenures/timber-harvesting-rights/first-nations-woodland-licence>. Pour les permis d'exploitation forestière durable, voir Ontario. 2022. *Sustainable Forest Licences*. Disponible à l'adresse <https://www.ontario.ca/page/sustainable-forest-licences>. Pour les ententes de délégation de gestion, voir Québec. 2022. *Droits forestiers sur des territoires forestiers du domaine de l'État hors unité d'aménagement (UA)*. Disponible à l'adresse <https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/amenagement-durable-forets/les-droits-consentis/entente-de-delegation-de-gestion-ed/>. Pour l'initiative forestière Mi'kmaq (Nouvelle-Écosse), voir Beswick, Aaron. "Mi'kmaq to control 20,000 hectares of Crown land in forestry pilot project." *Saltwire*, 15 mars 2019. Disponible à l'adresse <https://www.saltwire.com/halifax/news/local/mikmaq-to-control-20000-hectares-of-crown-land-in-forestry-pilot-project-292569/>.

164. Comprend les terres visées par les traités modernes, les réserves, les terres de l'assise territoriale provisoire des Mohawks de Kanesatake et les terres de la Nation Tsilhqot'in déclarées à titre autochtone. Pour les traités modernes, la source de toutes les données est le texte des traités individuels. Pour plus d'informations sur ces traités, voir Gouvernement du Canada. 2022. *Fact Sheet: Implementation of Final Agreements*. Disponible à l'adresse <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/eng/1100100030580/1542728997938>. Les données sur les réserves proviennent de : Gouvernement du Canada. 2020. *Indian Lands Registry System (ILRS)*. Disponible à l'adresse <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/eng/1466532960405/1466533062058>. Les données sur les terres du territoire provisoire des Mohawks de Kanesatake proviennent de : Global Forest Watch. 2019. *Canada aboriginal land*. Disponible à l'adresse <http://data.globalforestwatch.org/datasets/canada-aboriginal-lands?geometry=-74.867%2C45.434%2C-73.888%2C45.602>. Superficie des terres déclarées à titre autochtone par la Nation Tsilhqot'in, déterminée par la Cour Suprême du Canada. 2014. *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, 2014 CSC 44. Disponible à l'adresse <https://www.canlii.org/en/ca/scc/doc/2014/2014scc44/2014scc44.html>.

165. Ibid

166. Fait référence aux sociétés autochtones de l'Alaska (régionales et villageoises) et les réserves indiennes (fiduciaires). La législation consultée pour les sociétés autochtones de l'Alaska comprend : Gouvernement des États-Unis d'Amérique. 1971. *The Alaska Native Claims Settlement Act of 1971*. La législation consultée pour les réserves indiennes comprend : Gouvernement des

États-Unis d'Amérique. 1948. U.S. Code, titre 25, chapitres 4 et 2 a (par exemple, sections 81 et 3501). Les données sur les régions pour les sociétés autochtones de l'Alaska proviennent de : ANCSA Regional Association. 2023. *Overview of Entities Operating in the Twelve Regions*. Consulté le 16 février 2023. Disponible à l'adresse <https://ancsaregional.com/overview-of-entities/>. Les données sur la superficie des réserves indiennes proviennent du Département de l'intérieur des États-Unis. 2014. Office of the Special Trustee for American Indians (Bureau de l'administrateur spécial pour les Indiens d'Amérique) : Exercice 2013 Rapport annuel au Congrès. Département de l'intérieur des États-Unis, Washington, DC.

167. Fait référence aux sociétés autochtones de l'Alaska (régionales et villageoises) et aux réserves indiennes (fiduciaires). Les données sur la superficie des sociétés autochtones de l'Alaska en 2020 proviennent de la même source qu'en 2015 (voir la note précédente). Les données de superficie pour les réserves indiennes proviennent de : Office of the Special Trustee for American Indians (Bureau de l'administrateur spécial pour les Indiens d'Amérique). 2020. *Budget Justifications and Performance Information Fiscal Year 2020*. Disponible à l'adresse <https://www.doi.gov/sites/doi.gov/files/uploads/fy2020-budget-justification-ost.pdf>; Bureau of Indian Affairs. 2021. *Budget Justifications and Performance Information Fiscal Year 2021*. Disponible à l'adresse https://www.bia.gov/sites/default/files/dup/assets/as-ia/obpm/BIA_FY2021_Greenbook-508.pdf; U.S. Department of the Interior, Indian Affairs. 2023. Foire aux questions. Consultée le 16 février 2023. Disponible à l'adresse <https://www.bia.gov/frequently-asked-questions>.

168. Fait référence aux coopératives, prairies et pâturages et aux entreprises agricoles collectivisées (EAC). La législation consultée pour les coopératives est la suivante : Gouvernement de l'Algérie. 1996. Décret exécutif N° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 (18 décembre 1996) fixant les règles applicables aux coopératives agricoles. 18 décembre 1996. Disponible à l'adresse <http://www.filaha.net/textes/decrets/Binder1.pdf>. Les données spatiales proviennent de : Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). 2005. Utilisation des engrais par culture en Algérie : Service de la gestion des terres et de la nutrition des plantes, Division de la mise en valeur des terres et des eaux. Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture. Rome, 11. Disponible à l'adresse <https://www.fao.org/3/y5953fy5953f00.htm>. La législation sur les prairies et les pâturages comprend : Gouvernement de l'Algérie. 1990. Loi N° 90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière. Articles 11 et 12. Alger. Disponible à l'adresse <https://faolex.fao.org/docs/pdf/alg4598.pdf>; Gouvernement de l'Algérie. 1975. L'ordonnance N° 75-43 du 17 juin 1975 portant code pastoral. 17 juin 1975. Cité dans Nedjraoui, Dalila. 2006. Profils des pâturages et des ressources fourragères par pays : Algérie. Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome. Disponible à l'adresse https://ees.kuleuven.be/eng/klimos/toolkit/documents/648_Algeria.pdf. Les données spatiales pour les prairies et les pâturages proviennent de : Nedjraoui. 2006. La législation consultée pour les EAC provient de : Gouvernement de l'Algérie. 2010. Loi N° 10-03 du 5 Ramadhan 1431 (15 août 2010) fixant les conditions et les modalités d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'État. 15 août 2010. Alger. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/pdf/alg106115.pdf>; Gouvernement de l'Algérie. 1987. Loi N° 87-19 du 8 décembre 1987 déterminant le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national et fixant les droits et obligations des producteurs, Titre 2. 8 décembre 1987. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/pdf/alg3603.pdf>. Les données sur les superficies proviennent de : FAO. s.d. Base de données sur le genre et les droits fonciers : profil de l'Algérie. Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome. Consulté le 24 mai 2023. Disponible à l'adresse https://www.fao.org/gender-landrights-database/country-profiles/countries-list/general-introduction/en/?country_iso3=DZA.

169. Fait référence aux coopératives, aux prairies et pâturages et aux entreprises agricoles collectivisées (EAC). Les données relatives à la superficie des coopératives, des prairies et des EAC en 2020 proviennent de la même source que les données de 2015 (voir la note précédente). Les données relatives à la superficie des prairies et pâturages proviennent de : Direction des statistiques agricoles et des systèmes d'information. 2021. Statistique agricole : superficies et productions. Série « B » 2019. Ministère de l'Agriculture et du Développement rural, Direction des systèmes d'information, des statistiques et de la prospective, Alger, 7.

170. L'Égypte ne dispose pas d'un cadre statutaire ou réglementaire reconnaissant les droits de gestion ou de propriété des peuples autochtones ou des communautés locales. Hursh, John. 2014. *RRI Initial Findings for Egypt*. Rapport non publié citant la législation suivante : République Arabe d'Égypte. 1958. Desert Law No. 124 of 1958 ; République arabe d'Égypte. 1988. Law No. 55 of 1988 ; République arabe d'Égypte. 1991. Law No. 205 ; République arabe d'Égypte. 1995. Law No. 96 ; République arabe d'Égypte. 1996. Law No. 100 ; République arabe d'Égypte. 1981. Law No. 143 ; République arabe d'Égypte. 1992. Law No. 96 ; République arabe d'Égypte. 2014. Constitution of the Arab Republic of Egypt, article 236. 18 janvier 2014. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/pdf/egy127542e.pdf>; République arabe d'Égypte. 2014. Presidential Decree No. 444 of 2014. Les conclusions notent également que certaines zones sont toujours gouvernées par les peuples autochtones et les communautés locales dans la pratique.

171. Fait référence aux fermes collectives. La législation consultée comprend : Gouvernement de l'Irak. 1970. Agrarian Reform Law No. 117 of 1970. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/pdf/irq38269.pdf>. Aucune donnée de superficie disponible.

172. Ibid.

173. Fait référence aux fermes collectives. La législation consultée comprend : Gouvernement de l'Irak. 1970. Loi sur la réforme agraire N° 117 de 1970. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/pdf/irq38269.pdf>.

174. Fait référence aux terres collectives. La législation consultée comprend : Royaume du Maroc. 1919. Dahir du 26 Rejeb 1337 (27 avril 1919) organisant la tutelle administrative des collectivités autochtones et réglementant la gestion et l'aliénation des

biens collectifs. 27 avril 1919. Dans Royaume du Maroc. s.d. Guide sur les terres collectives. 11—18 ; Royaume du Maroc. 1924. Dahir de 18 février (12 Joumada II 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives. 18 février 1924. Royaume du Maroc. s.d. 19-24 ; Royaume du Maroc. 1959. Dahir N° 1.59.172 du 1^{er} Kaâda 1378 (9 mai 1959) relatif à la résiliation des concessions de droits de jouissance perpétuelle et à la révision des contrats de location à long terme consentis sur les terres collectives. 9 mai 1959. Dans Royaume du Maroc. s.d. 29-31 ; Royaume du Maroc. 1963. Circulaire N° 809 en date du 13 avril 1963 Note au sujet du Dahir N° 1-62-197 du 12 Ramadan 1382 (6 février 1919) organisant la tutelle administrative des collectivités et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs. 13 avril 1963. Dans Royaume du Maroc. s.d. 121-123 ; Royaume du Maroc. 1994. Dahir N° 1-95-10 du 22 ramadan 1415 (12 février 1995) portant promulgation de la loi N° 33-34 relative aux périmètres de mise en valeur en bourg. 22 février 1994. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/pdf/mor16644.pdf>. Les données sur les superficies proviennent de : Ministère de l'Intérieur. s.d. Gestion et exploitation des terres communales. Consulté le 22 décembre 2022. Disponible à l'adresse <http://www.terrescollectives.ma/Pages/ar/gestion-exploitation-terres.cshtml>.

175. Ibid.

176. Oman ne dispose pas d'un cadre statutaire ou réglementaire reconnaissant les droits de gestion ou de propriété des peuples autochtones ou des communautés locales. Le Décret royal 5-80 (lois foncières de 1980) reconnaissait la propriété de l'État sur toutes les terres qui n'étaient pas des propriétés privées ou des terres WAQF. Le Décret royal 5-80 et les lois ultérieures ne reconnaissent pas les terres tribales, bien que le droit coutumier soit encore utilisé dans la pratique dans certaines zones rurales. Chatty, Dawn. 2002. "Adapting to Multinational Oil Exploration. The Mobile Pastoralists of Oman." Dans Leder, Stefan et Bernhard Streck (Hg.). *Akkulturation und Selbstbehauptung. Beiträge des Kolloquiums am 14.12.2001*. Halle 2002. *Orientwissenschaftliche Hefte 4 ; Mitteilungen des SFB Differenz und Integration 2*, 1-19. Disponible à l'adresse <http://www.nomadseed.de/publikationen/lesecke/text/adapting-to-multinational-oil-exploration> ; Gouvernement d'Oman. 1980. Royal Decree 5-80 Promulgating the Land Laws of 1980.

177. L'Arabie saoudite ne dispose pas de cadre législatif ou réglementaire qui reconnaît les droits de gestion ou de propriété des peuples autochtones ou des communautés locales. Hursh, John. 2015. *Saudi Arabia Research Notes and Initial Findings for Saudi Arabia*. Rapport inédit ; Rae, John. 2002. *An Overview of Land Tenure in the Near East Region: Part I and II*. Organisation des Nations unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, Rome. Disponible à l'adresse <https://www.fao.org/publications/card/fr/c/b7098abe-c557-5aa9-afc8-7d3be9ef8b57>.

178. Fait référence aux terres collectives et aux terres collectives sous régime forestière. La législation consultée pour les terres collectives comprend : Gouvernement de Tunisie. 1964. Loi N° 64-28 du 4 juin 1964 (24 moharrem 1384), fixant le régime des terres collectives. 4 juin 1964. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/pdf/tun23987.pdf>. Les données de superficie pour les terres collectives proviennent de : Nasr, N. et T. Bouhaouach. 1997. "Dynamiques juridique, technique et institutionnelle du partage des terres collectives en Tunisie." Dans *Pastoralisme et foncier : impact du régime foncier sur la gestion de l'espace pastoral et la conduite des troupeaux en régions arides et semi-arides*, édité par Bourbouze, A., B. Msika, N. Nasr et M. Sghaier Zaafouri, 151–157. Montpellier, France. 1997. CIHEAM Options Méditerranéennes : Série A. Séminaires Méditerranéens, N° 32. Disponible à l'adresse <https://om.ciheam.org/article.php?IDPDF=C1971105>. Nasr, Noureddine, Ali Abaab et Noureddine Lachiheb. 2000. Partage des terres collectives et transformation des sociétés et des modes d'occupation et de gestion des espaces: Les steppes du Sud-est Tunisien. *Medit N° 3/2000*. Disponible à l'adresse http://www.iamb.it/share/img_new_medit_articoli/636_02nasr.pdf. La législation consultée pour les terres collectives sous régime forestière comprend : République de Tunisie. 1988. Loi N° 20 portant code Forestier, article 4 (3). 13 avril 1988. Dans République de Tunisie. *Journal Officiel de la République de Tunisie N° 30 du 3 mai 1988*, 679–693. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/pdf/tun2805.pdf> ; République de Tunisie. Décret N° 96-2373 du 9 décembre 1996, relatif au mode de constitution, d'organisation et de fonctionnement des associations forestières d'intérêt collectif et réglementant les modalités d'exécution des travaux par ces associations. Dans République de Tunisie. 2010. Code forestier et ses textes d'application. L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne, Tunis. Disponible à l'adresse <http://www.droit-afrique.com/images/textes/Tunisie/Tunisie%20-%20Code%20forestier%202010.pdf>. Les données de superficie pour les terres collectives sous régime forestière proviennent de : Nasr, N. et T. Bouhaouach. 1997.

179. Le Yémen ne dispose pas de cadre législatif ou réglementaire qui reconnaît les droits de gestion ou de propriété des peuples autochtones ou des communautés locales. Hursh, John. 2014. *RRI Initial Findings: Yemen*. Rapport inédit.

180. Fait référence au domaine coutumier utile (domínio útil consuetudinário). Les données régionales proviennent de : Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture. 2013. "Delimited Rural Communities, Huambo Province, Angola." GIS Shapefile. Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome. Cité dans Carranza, Francisco. 2013. La législation consultée comprend : République d'Angola. 2004. Lei No. 9/04 de 9 de Novembro, Lei de Terras. November 9, 2004. Disponible à l'adresse http://www.ieham.org/html/docs/LEI_TERRAS_ANGOLA.pdf (en portugais) ; et à l'adresse http://www.sarpn.org/documents/d0002878/Property_rights_Angola_May2007.pdf (en anglais).

181. Fait référence au domaine coutumier utile (domínio útil consuetudinário). Les données régionales proviennent de : Festo, Moisés. 2022. Communication personnelle, 5 août 2022.

182. Fait référence aux zones de gestion de la faune et de la flore sauvages et les terres communales. Les terres communales comprennent également certains établissements/communautés d'habitants des zones reculées qui ont été créés dans les zones

rurales pour faciliter l'accès aux infrastructures sociales et physiques. Gouvernement du Botswana. 1998. Politique nationale d'établissement de 1998 ; Gouvernement du Botswana. 2009. Revised Remote Area Development Policy of 2009 ; Gouvernement du Botswana. 2011. Botswana Land Policy of 2011 ; Sapignoli, Maria, 2015. Communication personnelle, Chercheuse, Centre Max Planck d'anthropologie sociale, le 12 juin ; Hitchcock, Robert. 2015. Communication personnelle, Professeur, Université du Nouveau-Mexique, le 12 juin ; Magole, Lapologang. 2015. Communication personnelle, Chercheuse principal, Université du Botswana, le 22 juin. La législation consultée pour ces régimes fonciers est la suivante : République du Botswana. 1968. The Tribal Land Act ; République du Botswana. 1985. The Tribal Land (Amendment) Act. 1985. Botswana Statute Law, Vol. 69, imprimé par l'imprimerie nationale, Gaborone, Gouvernement du Botswana ; République du Botswana. 1993. The Tribal Land (Amendment) Act. 1993. Botswana Statute Law, Vol. 77, imprimé par l'imprimerie nationale, Gaborone, Gouvernement du Botswana ; République du Botswana. 1986. Wildlife Management Policy ; République du Botswana. 2000. Community Based Natural Resource Management Policy. Les données spatiales proviennent de : Ministère des Collectivités locales et du ministère de l'Aménagement du territoire et du Logement, Gouvernement du Botswana. Cité dans : Sapignoli, Maria, et Robert Hitchcock. 2013. "Development and Dispossession: Impacts of Land Reform in Botswana." Dans *Africa for Sale? Positioning the State, Land and Society in Foreign Large-Scale Land Acquisitions in Africa*, édité par Sandra J.T.M. Evers, Caroline Seagle et Froukje Krijtenburg, 131-157. Brill Academic Publishers, Leiden, Boston et Tokyo.

183. Ibid.

184. Fait référence aux forêts communautaires et aux zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire. Les législations consultées pour les forêts communautaires sont les suivantes : Gouvernement du Cameroun. 1994. Law No. 01/1994 ; Gouvernement du Cameroun. 1995a. Decree No. 531/1995 ; Gouvernement du Cameroun. 1995b. Decree No. 466/1995. 20 juillet 1995. Disponible à l'adresse http://laga-enforcement.org/Portals/0/Documents/Legal%20documents/Cameroon/Legal_Cameroon_Decree_Eng_Decree%20NO.%2095-466-PM%20of%20July%201995.pdf ; Gouvernement du Cameroun. 2013. Arrêté conjoint N° 076/MINFI/MINATD/MINFOF fixant les modalités de planification, d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinés aux communes et aux communautés riveraines. Les données sur la superficie des forêts communautaires proviennent de : Nguiffo, Samuel. 2013. Communication personnelle, Centre pour l'environnement et le développement (CED). La législation consultée pour les zones de chasse gérées par les communautés comprend : Gouvernement du Cameroun. 1994 ; Gouvernement du Cameroun. 1995b. Les données sur la superficie des zones de chasse gérées par les communautés proviennent de : Atlas forestier du Cameroun. 2019. Zones d'intérêt cynégétique. Consulté le 8 novembre 2019. Disponible à l'adresse <http://cmr-data.forest-atlas.org/datasets/zones-dint%C3%A9r%C3%AAt-cyn%C3%A9g%C3%A9tique>.

185. Fait référence aux forêts communautaires et aux zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire. Les données sur la superficie des forêts communautaires proviennent de : Atlas forestier du Cameroun. 2019. Forêts communautaires. Consulté le 19 novembre 2020. Disponible à l'adresse <http://cmr-data.forest-atlas.org/datasets/for%C3%AAts-communautaires?geometry=-12.370%2C-0.360%2C9.444%2C7.310>. Fait référence à la superficie administrative totale de toutes les forêts communautaires pour lesquelles le « statut de la convention » a été répertorié comme « définitif » (1 102 814 Mha) ou « provisoire » (0,963709 Mha). Ce statut provisoire conférant des droits aux communautés pour une durée de deux ans seulement, ces derniers demeurent précaires. Notamment, « la complexité et le coût des procédures d'élaboration d'un plan simple de gestion empêchent ces communautés de faire passer leur forêt du statut provisoire au statut permanent ». Ngono, Remauld. 2021. Communication personnelle, Centre pour l'Environnement et le Développement (CED), le 9 août. Les données sur la superficie de la zone de chasse gérée par les communautés proviennent de : Ministre des Forêts et de la Faune (MINFOF). 2018. Secteur forestier et faunique du Cameroun. Faits et chiffres. Ministre des Forêts et de la Faune (MINFOF), Yaoundé, 33. Disponible à l'adresse http://foretcommunale-cameroun.org/download/reboisement-1400/Faits_Chiffres_novembre_2018.pdf.

186. Fait référence aux forêts de collectivités et aux forêts communautaires. Bien que la possibilité de créer ces deux types de forêts soit prévue par le Code forestier de 2008, nous savons qu'aucun règlement d'application n'a été adopté et qu'aucune forêt collective ou communautaire n'a été désignée pour les communautés en 2015. La législation consultée comprend : République centrafricaine. 2008. Loi N° 08.022 portant code forestier de la République centrafricaine, articles 125-130. 17 octobre 2008 ; Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture. 2010. Global Forest Resources Assessment 2010, Country Report Central African Republic. Rapport national 042, 13. Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome. Disponible à l'adresse <http://www.fao.org/docrep/013/al475F/al475F.pdf>.

187. Fait référence aux forêts de collectivités et aux forêts communautaires. Les législations consultées sont les suivantes : République centrafricaine. 2008. Loi N° 08.022 portant code forestier de la République centrafricaine, articles 125-130. 17 octobre 2008. Les données sur la superficie des forêts communales proviennent de : Rainforest Foundation UK. 2019. Première historique en République centrafricaine : des communautés se voient reconnaître des droits sur leurs forêts. Consulté le 30 novembre 2019. Disponible à l'adresse <https://www.rainforestfoundationuk.org/fr/premiere-historique-en-republique-centrafricaine-des-communaut-es-se-voient-reconnaitre-des-droits-sur-leurs-for-ets/>. Bien que la possibilité de créer des forêts de collectivités soit prévue par le Code forestier de 2008, nous savons qu'aucun règlement d'application n'a été adopté et qu'aucune forêt collective n'a été désignée pour les communautés à la date de 2020.

188. Fait référence aux droits collectifs sur le domaine privé et aux forêts communautaires et sacrées. Les législations consultées pour les droits collectifs sur le domaine privé sont les suivantes : République du Tchad. 1967. Loi N° 24 du 22 juillet 1967 sur

le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers. Disponible à l'adresse <http://www.droit-afrique.com/images/textes/Tchad/Tchad%20-%20Propriete%20fonciere.pdf>. Aucune terre n'a encore été reconnue sous l'un ou l'autre régime foncier. Alden Wily, Liz. 2020. *Estimating National Percentages of Indigenous and Community Lands: Methods and Findings for Africa*. Fichier de données de LandMark: The Global Platform of Indigenous and Community Lands. Disponible à l'adresse http://communityland.s3.amazonaws.com/LandMark_public/LandMark-MethodsPercentage_Africa20211222.pdf.

189. Ibid.

190. Fait référence aux concessions forestières communautaires (CFC). Les données de superficie proviennent de : Partenariat pour les forêts du bassin du Congo. 2020. "Forêt : Vers la finalisation du guide opérationnel de l'élaboration du plan simple de gestion des forêts communautaires en RDC — environews-rdc." Partenariat pour les forêts du bassin du Congo, 14 juillet 2020. Disponible à l'adresse <https://pfb-cbfp.org/actualites-partenaires/environews-rdc-foret.html>. Pour des estimations similaires, consulter : Brouwer, Meindert. 2021. "Emancipation of Forest Communities is Important for Forest Conservation: Taking Control Part 2." Cité dans : Les forêts d'Afrique centrale pour toujours, édité par Meindert Brouwer, 92–97. Disponible à l'adresse <https://www.centralafricanforests.org/>. Pour les informations les plus récentes, consulter : Ministère de l'Environnement et du Développement durable, Direction de la gestion forestière et Division de la foresterie communautaire. 2022. Base de données de la foresterie communautaire en République démocratique du Congo. Consulté le 19 août 2022. Disponible à l'adresse <https://rdc.geocfcl.org/applications/>.

191. Fait référence aux forêts des communes et autres collectivités locales et aux terres des populations autochtones. La législation consultée pour les forêts communautaires est : Conseil national de transition, République du Congo. 2000. Loi N° 16-2000 portant Code forestier. 20 novembre 2000. Disponible à l'adresse http://www.lexadin.nl/wlg/legis/nofr/oeur/arch/con/Codeforest_congo.pdf. La législation consultée pour les terres des populations autochtones comprend : République du Congo. 2011. Loi N° 5 du 25 février 2011. Bien que le fondement législatif soit en place pour ces deux régimes fonciers, aucune zone n'avait été désignée en vertu de l'un ou l'autre des CBTR jusqu'en 2015. Handja, Georges Thierry. 2013. Communication personnelle, Rainforest Foundation UK, le 6 juin.

192. Fait référence aux terres des populations autochtones et aux forêts communautaires. La législation consultée pour les forêts communautaires comprend : République du Congo. 2020. Loi N° 33-2020, articles 15–21. La législation consultée pour les terres des populations autochtones comprend : République du Congo. 2011. Loi N° 5 du 25 février 2011. Aucune zone n'avait été désignée en vertu de ces régimes fonciers avant la fin de 2020.

193. Fait référence aux groupes d'utilisateurs de l'aménagement forestier participatif et aux propriétés foncières communales. Aucune donnée n'était disponible pour la superficie des terres communales établies par la République fédérale démocratique d'Éthiopie (FDRE). 2005. Rural Land Proclamation No. 456. 15 juillet 2005. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/pdf/eth95459.pdf>. Les données régionales pour les groupes d'utilisateurs de la gestion participative des forêts proviennent de : Said, A. et T. Tadesse. 2015. Communication personnelle. Cité dans Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture. *Forty years of community-based forestry: A review of its extent and effectiveness*. Étude de la FAO sur les forêts, édition N° 176. Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome, 22. Disponible à l'adresse <http://www.fao.org/3/a-i5415f.pdf>.

194. Ibid.

195. Fait référence aux forêts communautaires. La législation consultée comprend : Gouvernement du Gabon. 2001. Loi N° 016-01 portant code forestier en République gabonaise, articles 156–162. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/texts/gab29255.doc>. Gouvernement du Gabon. 2004. Décret N° 1028/PR/MEFEPEPN du 1^{er} décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/pdf/gab143377.pdf>; Gouvernement du Gabon. 2008. Ordonnance N° 11/2008 du 25 juillet 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi N° 16/2001 du 31 décembre 2001. 25 juillet 2008. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/pdf/gab144592.pdf>; Gouvernement du Gabon. 2013. Arrêté N° 018 MEF/SG/DGF/DFC fixant les procédures de mise en œuvre de la gestion communautaire des forêts. Les données sur les superficies comprennent les superficies de trois forêts communautaires approuvées (Ebyeng-Edzuameniène, Nkang et La Boka 1 et 2). Sartoretto, Eugenio et Clotilde Henriot. 2015. Communication personnelle, Conseillers en droits et en politiques, climat et forêts, ClientEarth, mars 2015. Citant le Fonds mondial pour la nature (WWF). 2014. État des lieux des forêts communautaires au Gabon : décembre 2014.

196. Fait référence aux forêts communautaires et aux contrats de gestion de terroir dans le cadre des parcs nationaux. La législation consultée pour les contrats de gestion de terroir dans le cadre des parcs nationaux comprend : Gouvernement du Gabon. 2017. Ordonnance N° 007/PR/2017 du 27 février 2017 portant modification et suppression de certaines dispositions de la Loi N° 003/2007 du 27 août 2007 relative aux parcs nationaux. Aucun contrat de gestion de terroir dans le cadre des parcs nationaux n'avait été émis jusqu'en 2020. Les données sur les superficies relatives aux forêts communautaires proviennent de : Direction des forêts communautaires (DFCOM). 2019. État des lieux des forêts communautaires en activité et en cours de création au 28 mai 2019. Ministère chargé des Forêts, Libreville. Cité dans FAO et KEVA. 2020. Légalité et traçabilité des bois des forêts communautaires du Gabon — Province de l'Ogooué Ivindo.

197. Fait référence aux intérêts allodiaux au sein des terres coutumières. Cette CBTR est prudemment classée comme « désignée pour » les communautés car, bien que les communautés aient droit à une compensation en cas d'expropriation, il n'y a pas

de dispositions pour contester l'acquisition forcée de terres par l'État. La législation consultée comprend : Gouvernement du Ghana. 1992. The 1992 Constitution of Ghana, articles 36, 267 et 270 ; Gouvernement du Ghana. 1962. The Administration of Lands Act, 1962, Act 123, sections 8, 17 ; Gouvernement du Ghana. 1962. The State Lands Act, 1962, Act 125, section 1 ; Gouvernement du Ghana. 1971. Statutory Declaration Act, 1971, Act 389, section 2 ; Gouvernement du Ghana. 1962. Survey Act, 1962, Act 127 ; et Legislative Instrument (L.I 1444). On estime que 78 pour cent de la superficie totale des terres au Ghana sont des terres coutumières et que 2 pour cent supplémentaires des terres totales sont détenues en copropriété en tant que terres dévolues. Larbi, Wordworth Odame. 2008. *Compulsory Land Acquisition and Compensation in Ghana: Searching for Alternative Policies and Strategies*, 2. FIG, FAO, et CNG. 2008. Séminaire international sur la gestion des terres de l'État et du secteur public Vérone, Italie, 9-10 septembre 2008. Disponible à l'adresse https://www.fig.net/resources/proceedings/2008/verona_fao_2008_comm7/papers/09_sept/4_1_larbi.pdf. COLANDEF. s.d. *Ecosystem of the Land Sector in Ghana*. Disponible à l'adresse <https://www.colandef.org/land-sector-of-ghana-infograph>. COLANDEF, Maison nationale des chefs, ministère des Terres et des Ressources naturelles et Bureau de l'administrateur des « terres de chefferies » (stool lands). 2019. *Securing Customary Land Rights in Ghana: A Handbook for Documenting Customary Land Rights in Ghana*. Voir aussi : Alden Wily, Liz. 2020. *Estimating National Percentages of Indigenous and Community Lands: Methods and Findings for Africa*. Data file from LandMark: The Global Platform of Indigenous and Community Lands. LandMark. Disponible à l'adresse http://communityland.s3.amazonaws.com/LandMark_public/LandMark-MethodsPercentage_Africa20211222.pdf.

198. Fait référence aux intérêts allodiaux au sein des terres coutumières. Cette CBTR est prudemment classée comme « désignée pour » les communautés car, bien que les communautés aient droit à une compensation en cas d'expropriation, il n'y a pas de dispositions pour contester l'acquisition forcée de terres par l'État. La législation consultée comprend : Gouvernement du Ghana. 2020. Land Act, 2020, Act 1036. 23 décembre 2020. Disponible à l'adresse <https://faolex.fao.org/docs/pdf/gha208918.pdf>. Voir la note précédente pour les données relatives à la superficie.

199. Fait référence à la participation des associations forestières communautaires à la conservation et à la gestion des forêts publiques dans le cadre de plans de gestion forestière approuvés. Selon la loi kenyane sur les forêts de 2005 (articles 38 et 45), les membres des communautés forestières sont autorisés à enregistrer des associations forestières communautaires et à conclure des accords de gestion avec les autorités locales. Notamment, la Loi forestière de 2005 a été interprétée par certains comme autorisant les individus à former des groupes d'utilisateurs de la gestion forestière et à conclure des accords de gestion forestière, ce qui pourrait ouvrir la voie à l'utilisation de ce régime foncier pour des concessions privées. Les groupes d'utilisateurs de la gestion forestière participative ne peuvent obtenir le droit légal de cogérer la forêt qu'après avoir signé un accord de gestion forestière. En 2013, seuls 21 accords de gestion forestière avaient été signés. Gouvernement du Kenya. 2005. The Forests Act. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/texts/ken64065.doc>. Les données sur les superficies proviennent de : Service forestier du Kenya Service. 2013. Cité dans Abdi, Mwajuma. 2013. National Alliance of Community Forest Association (NACOF). Communication personnelle, 31 juillet 2013.

200. Fait référence à la participation des associations forestières communautaires à la conservation et à la gestion des forêts publiques dans le cadre des plans de gestion forestière approuvés. La nouvelle législation en vigueur depuis 2015 qui a été consultée comprend : Gouvernement du Kenya. 2016 Forest Conservation and Management Act. Il se peut que les données relatives à la superficie soient sous-estimées car des accords supplémentaires de gestion des forêts communautaires ont été signés depuis 2017 (voir Service forestier du Kenya 2022), mais la superficie couverte par ces accords supplémentaires n'est pas connue. Service forestier du Kenya. s.d. *Approved Management Plans and Signed FMAs*. Consulté le 24 septembre 2017. Disponible à l'adresse <http://www.kenyaforestservice.org/documents/pfm/APPROVED%20MANAGEMENT%20PLANS%20REGISTER%20with%20Agreements.pdf>. Service forestier du Kenya, Département des services juridiques. 2022. *Community Forest Management Agreements Register*. Mis à jour le 3 février 2022. Disponible à l'adresse <http://www.kenyaforestservice.org/index.php/download/forest-management-agreements-register/>.

201. Fait référence aux terres communautaires et aux ranchs collectifs. Selon l'analyse juridique, les terres communautaires sont prévues conceptuellement à l'article 63 de la Constitution kenyane de 2010, mais en l'absence de règlements d'application, le mécanisme juridique par lequel les communautés obtiennent des terres communautaires n'était pas défini en 2015. Les ranchs collectifs ont été reclassés en tant que terres communautaires suite à l'adoption de la loi sur les terres communautaires en 2016. La législation consultée comprend : Gouvernement du Kenya. 2010. The Constitution of Kenya 2010. 27 août 2010. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/pdf/ken127322.pdf> ; Gouvernement du Kenya. 1968. Land (Group Representatives) Act (Cap. 287). 28 juin 1968. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/pdf/ken62430.pdf>. Les données spatiales proviennent de : Service forestier du Kenya. 2013. Cité dans Abdi, Mwajuma. 2013 ; Mbuve, M.T.E. 2014. Communication personnelle, Chercheur principal, Institut de recherche forestière du Kenya, le 10 septembre ; Aggarwal, Safia et Chris Thouless. 2009. *Land tenure and Property Rights Assessment: The Northern Rangeland and Coastal Conservation Programs of USAID/Kenya*. USAID, Washington, DC. Disponible à l'adresse https://pdf.usaid.gov/pdf_docs/PNADP496.pdf.

202. Fait référence aux terres communautaires enregistrées et non enregistrées. La législation consultée comprend : Gouvernement du Kenya. 2010. Constitution of Kenya ; Gouvernement du Kenya. 2016. Community Land Act. Les gouvernements des comtés détiennent les terres communautaires non enregistrées en fiducie jusqu'à ce qu'elles soient enregistrées. Ainsi, les terres communautaires enregistrées et les terres communautaires non enregistrées soumises à des droits fonciers coutumiers sont dévolues aux communautés en vertu de la Constitution et de la Loi sur les terres communautaires. La Commission nationale

des terres indique que les terres coutumières des communautés englobent 67 pour cent de la masse terrestre totale du Kenya (Commission nationale des terres 2017). La superficie totale du pays étant de 56,91 Mha, la quantité de terres communautaires potentielles est estimée à 38,12 Mha. Chavangi, Tom, Muhammad Swazuri, Geoffrey Nyamasege et Esterina Dokhe. 2017. *Complications in Land Allocations : Appraisal of the Community Land Act*, 2016, Kenya. Présenté à la Conférence 2017 de la Banque mondiale sur la terre et la pauvreté, Washington, DC, 20-24 mars, 6.

203. Fait référence aux forêts communautaires. La législation consultée comprend : Gouvernement du Libéria. 2009. An Act to Establish the Community Rights Law of 2009 with Respect to Forest Lands, articles 1 (3), 2 (3). 16 octobre 2009. Gouvernement du Libéria, Monrovia. Disponible à l'adresse <https://faolex.fao.org/docs/pdf/lbr143892.pdf>. Les données sur les superficies proviennent de : Autorité de développement forestier du Libéria. Cité par De Wit, Paul, et Caleb Stevens. 2014. *100 Years of Community Land Rights in Liberia: Lessons Learned for the Future*. Banque mondiale, Washington, DC. Disponible à l'adresse https://www.conftool.net/landandpoverty2014/index.php/De_Wit-227_paper.pdf?page=downloadPaper&filename=De_Wit-227_paper.pdf&form_id=227&form_version=final; Russell, Diane, Andrew Tobiason, Kenneth Hasson, David M. Miller et Paul De Wit. 2011. *The Final Evaluation of the USAID Land Rights and Community Forestry Program, Liberia*. USAID, Washington, DC.

204. Fait référence aux forêts communautaires et aux terres coutumières. Selon les articles 11 (3) et 37 de la loi sur les droits fonciers de 2018, la propriété des terres coutumières est valide et exécutoire sans enregistrement et avant l'achèvement d'une enquête de confirmation ou la délivrance d'un acte statutaire. Sur la base d'entretiens et d'informations reçues de l'Autorité de développement forestier, de l'Autorité foncière (y compris l'Agence nationale des documents et des archives [CNDR]) et de l'analyse de la Loi sur les droits fonciers, de la Loi sur les droits communautaires et de l'expérience sur le terrain, Ali Kaba estime que 7 Mha font l'objet de droits fonciers coutumiers. Néanmoins, la délivrance d'un titre de propriété sera importante pour assurer une plus grande sécurité foncière à long terme, aider à se prémunir contre l'appropriation de terres pour la création de zones protégées ou d'autres terres publiques et permettre aux communautés d'avoir la possibilité de transférer des terres coutumières. Fortes de cette réalité, les communautés ont commencé leur processus d'auto-identification sur environ 1,3 Mha. Notamment, puisque « la loi n'exige pas ou ne prévoit pas la restitution des terres de concession et des terres publiques certifiées, même si elles ont été obtenues de manière irrégulière ou illégale », les communautés peuvent s'appuyer sur les tribunaux pour faire valoir leurs droits fonciers coutumiers dans certaines situations (Alden Wily 2023). La superficie totale des terres coutumières représenterait 1 000 688 Mha d'actes de vente de terres publiques, 2 032 258 Mha d'actes de concession de terres autochtones (voir De Wit et Stevens 2014) et 43 accords de gestion des forêts communautaires couvrant 0,786279 Mha qui sont considérés comme actifs en 2019 (Atlas forestier du Libéria 2021 et Nora Bowier 2021). La législation consultée pour les terres coutumières comprend : République du Libéria. 2018. An Act to establish the Land Rights Law of 2018. République du Libéria, Monrovia. 19 septembre 2018. Les données sur la superficie des terres coutumières proviennent de : Kaba, Ali. 2019. Communication personnelle, 9 septembre 2019 ; Bowier, Nora. 2021. Communication personnelle, 27 octobre 2021 ; Alden Wily, Liz. 2023. Communication personnelle, consultante indépendante, le 28 mars. Les données relatives à la superficie des forêts communautaires proviennent de : Autorité de développement forestier du Libéria. Cité dans De Wit, Paul, et Caleb Stevens. 2014. *100 Years of Community Land Rights in Liberia: Lessons Learned for the Future*. Banque mondiale, Washington, DC. Disponible à l'adresse https://www.conftool.net/landandpoverty2014/index.php/De_Wit-227_paper.pdf?page=downloadPaper&filename=De_Wit-227_paper.pdf&form_id=227&form_version=final; Atlas forestier du Libéria. 2021. *Community Forests*. Consulté le 2 juillet 2021 ; Disponible à l'adresse <http://lbr-data.forest-atlas.org/datasets/community-forests>. Bowier, Nora. 2021. Communication personnelle, 27 octobre 2021.

205. Concerne les Communautés de base agréées avec contrats de gestion. Législation consultée : Gouvernement de Madagascar. 1996. Loi No. 96-025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables. Données sur la zone provenant de : Lohanivo, Alexio Clovis. 2017. Enjeux et perspectives de la gestion communautaire des ressources naturelles renouvelables après 20 ans d'existence à Madagascar. Thèse de doctorat. Université d'Antananarivo, Antananarivo, 468.

206. Ibid.

207. Fait référence aux zones ayant une valeur culturelle historique. La législation consultée comprend : Gouvernement du Mozambique. 1999. Law No. 10/99 on Forest and Wildlife Act, article 13. 7 juillet 1999. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/pdf/moz20106.pdf>; Gouvernement du Mozambique. 2002. Decree No. 12/2002 approving the Regulation on Forestry and Wildlife, chapitre 2, section 2, article 7. 6 juin 2002. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/pdf/moz61589.pdf>. Aucune donnée n'était disponible pour les zones revêtant une valeur et une utilisation culturelle et historique.

208. Ibid.

209. Fait référence aux DUAT communautaires certifiés et non certifiés. Le droit d'usage et de jouissance de la terre (direito de uso e aproveitamento da terra, DUAT) n'a pas besoin d'être formalisé ni prouvé pour pouvoir être exercé en vertu de la loi. Les communautés peuvent choisir d'officialiser ces droits par le biais d'un processus de délimitation des terres communautaires qui aboutit à la délivrance d'un certificat fourni par l'État, ou par le biais d'une demande de titre foncier communautaire adressée par une communauté à l'État, un processus qui implique une délimitation. Notamment, en 2015, seule la superficie des DUAT communautaires certifiées a été déclarée en raison du manque de données sur l'étendue totale des DUAT communautaires non certifiées. Les données ont été révisées ici pour refléter les estimations selon lesquelles 52 195 662 Mha de terres au Mozambique sont légalement détenues en tant que DUAT communautaires, dont 19 098 Mha ont été certifiées en 2015. La législation consultée comprend : Gouvernement du Mozambique. 2007. Law No. 19/2007 on Land Use Management, articles 12-

13. 18 juillet 2007. Disponible à l'adresse <https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC111493/>. Les données sur la superficie des DUAT des communautés certifiées proviennent de : De Wit, Paul. 2015. Communication personnelle, Consultant indépendant et boursier, Initiative des droits et ressources, avril 2015. Citant les données jusqu'en 2011 de Carrilho, J., et S. Norfolk. 2013. *Beyond Building the Cadastre: Next Steps for Mozambique in Participatory Land Governance and Decentralized Land Rights Administration*. Banque mondiale, Washington, DC. Disponible à l'adresse http://issuu.com/joacarrilho/docs/carrilho_280. Les données pour 2012 proviennent de : Direction nationale des terres et des forêts. 2012. *DNTF Annual Report*. Gouvernement du Mozambique. Les données pour 2013 proviennent de : Ghebru, H., et R. Pitoro. 2015. *Is group land right protection a cost-effective and inclusive alternative – the case community land delimitation initiative in Mozambique?* Banque mondiale, Washington, DC. Disponible à l'adresse https://www.conftool.com/landandpoverty2015/index.php?page=browseSessions&form_session=199&metadata=show&presentations=show. Les données pour 2014 proviennent de : Direction nationale des terres et des forêts. 2014. *DNTF Annual Report*. Gouvernement du Mozambique.

210. Fait référence aux DUAT communautaires certifiés et non certifiés. Le droit d'usage et de jouissance de la terre (direito de uso e aproveitamento da terra, DUAT) n'a pas besoin d'être formalisé ni prouvé pour pouvoir être exercé en vertu de la loi. Les communautés peuvent choisir d'officialiser ces droits par le biais d'un processus de délimitation des terres communautaires qui aboutit à la délivrance d'un certificat fourni par l'État, ou par le biais d'une demande de titre foncier communautaire adressée par une communauté à l'État, un processus qui implique une démarcation. Les estimations indiquent que 52 195 662 Mha de terres au Mozambique sont légalement détenues en tant que DUAT communautaires, dont 20,97764674 Mha avaient été certifiées en 2017 (dernières données identifiées). La législation consultée comprend : Gouvernement du Mozambique. 2007. Law No. 19/2007 on Land Use Management, articles 12-13. 18 juillet 2007. Disponible à l'adresse <https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC111493/>. Les données sur la superficie des DUAT communautaires certifiées proviennent de : De Wit, Paul. 2015. Communication personnelle, Consultant indépendant et boursier, Initiative des droits et ressources, avril 2015. Les données jusqu'en 2011 proviennent de : Carrilho, J., et S. Norfolk. 2013. *Beyond Building the Cadastre: Next Steps for Mozambique in participatory Land Governance and Decentralized Land Rights Administration*. Banque mondiale, Washington, DC. Disponible à l'adresse http://issuu.com/joacarrilho/docs/carrilho_280. Les données pour 2012 proviennent de : Direction nationale des terres et des forêts. 2012. *DNTF Annual Report*. Gouvernement du Mozambique. Les données pour 2013 proviennent de : Ghebru, H., et R. Pitoro. 2015. *Is group land right protection a cost-effective and inclusive alternative – the case community land delimitation initiative in Mozambique?* Banque mondiale, Washington, DC. Disponible à l'adresse https://www.conftool.com/landandpoverty2015/index.php?page=browseSessions&form_session=199&metadata=show&presentations=show. Les données pour 2014 proviennent de : Direction nationale des terres et des forêts. 2014. *DNTF Annual Report*. Gouvernement du Mozambique. Les données pour 2015 à 2017 proviennent de : Machava, Ricardo. 2018. *MITADER trava grandes concessões para permitir melhor gestão de terra*. O País. Consulté le 4 novembre 2019. Disponible à l'adresse <https://opais.co.mz/mitader-trava-grandes-concessoes-para-permitir-melhor-gestao-de-terra/>.

211. Fait référence aux terres communales. La législation consultée comprend : République de Namibie. 2002. Communal Land Reform Act No. 5 ; République de Namibie. 1991. Conférence nationale sur la réforme agraire et la question foncière. Conference Brief, Bureau du Premier ministre, Windhoek. Cité dans République de Namibie. 2005. *Background Research and Findings of the Permanent Technical Team on Land Reform Studies*. Ministère des Terres et de la Réinstallation, Windhoek ; République de Namibie. 1995. Wildlife Management, Utilization and Tourism in Communal Areas Policy Document, Circulaire N° 19 de 1995. 1^{er} juin 1995 ; République de Namibie. 1996. Promulgation of Nature Conservation Amendment Act, Act No. 5 of 1996. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/pdf/nam18004.pdf> ; République de Namibie. 2001. Forest Act No. 12 of 2001. 6 décembre 2001. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/pdf/nam46518.pdf>. La zone spatiale des terres communales comprend 16,19 Mha de zones de gestion communautaire des ressources naturelles enregistrées en octobre 2014, ainsi que des zones forestières communautaires qui se chevauchent parfois avec les zones de gestion communautaire des ressources naturelles. Seuls 0,3116 Mha des 3,0837 Mha de forêts communautaires ne se chevauchent pas avec les zones de GCRN ; l'Association namibienne des organisations de soutien CBNRM (NASCO). Disponible à l'adresse http://www.nacso.org.na/SOC_profiles/conservancysummary.php ; Odendaal, Willem. 2015. Communication personnelle, 8 avril 2015 ; Nott, Karen. 2015. Communication personnelle, 1^{er} avril 2015.

212. Fait référence aux terres communales. Les données relatives à la superficie proviennent de : Ministère de l'Environnement, des Forêts et du Tourisme (MEFT) et de l'Association namibienne des organisations de soutien CBNRM (NASCO). 2020. *The State of Community Conservation in Namibia*, Rapport annuel 2018. METF et NASCO, Windhoek. Consulté le 2 décembre 2022. Disponible à l'adresse <https://www.nacso.org.na/sites/default/files/State%20of%20Community%20Conservation%20book%202018%20web.pdf>.

213. Le Sénégal ne dispose pas de cadre législatif ou réglementaire qui accorde des droits de gestion ou de propriété aux peuples autochtones ou aux communautés locales.

214. Fait référence aux terres forestières communautaires et à la gestion participative des zones réservées. La législation consultée pour les terres forestières communautaires comprend : Gouvernement du Soudan. 2002. Forests and Renewable Natural Resources Act of 2002. Les données sur la superficie des terres forestières communautaires proviennent de : Kerkhof, Paul. 2015. Communication personnelle, Consultant en gestion des ressources naturelles, Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), juin 2015 ; Mohamed, El Amin Sanjak, Saswan Khair Elseid Abdel Rahim, Abuelgasim A. Adam et al. 2015. *Community Natural Resource Management and Farm Forestry: Twenty-Five Years of Experience in Kordofan and Darfur*. Forest National

Corporation, SOS Sahel et le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE). Rapport non publié. La législation consultée pour la gestion participative des zones réservées comprend : Gouvernement du Soudan. 2015. The Rangelands and Forage Resources Development (Rationalization) Act, 2015. Les données sur les superficies proviennent de : Osman, Abdalla Adam et Hyder Ahmed Yousif. 2021. Communication personnelle, Directeur national du FNC au Darfour-Sud et ancien Directeur national du FNC à Gedarif, 2021.

215. Fait référence aux forêts communautaires et à la gestion participative des zones réservées. Les données sur les superficies des forêts communautaires proviennent de : Forest National Corporation. 2019. *FNC Annual Report*. Cité dans Abuegasim, Adam. 2021. Communication personnelle. Les données de superficie pour la gestion participative des zones réservées proviennent de : Osman, Abdalla Adam et Hyder Ahmed Yousif. 2021. Communication personnelle, Directeur national du FNC au Darfour-Sud et ancien Directeur national du FNC à Gedarif, 2021.

216. Fait référence à la gestion forestière conjointe. La législation consultée comprend : Gouvernement de Tanzanie. 2002. Forest Act of 2002. Les données sur les superficies proviennent de : Ministère des Richesses naturelles et du Tourisme. 2012. *Participatory Forest Management in Tanzania: Facts and Figures December 2012*. Disponible à l'adresse http://www.tfs.go.tz/uploads/Facts_and_Figures.pdf. Notes d'entretien avec Haki Ardhi, ministère des Terres, MNRT et Blomley et Said Iddi. 2009. Cité dans Caldecott, J., B. Killian, P. Tommila, P. Rinne, M. Halonen et L. Oja. 2013. *Scoping Mission for a Possible Renewable Natural Resource Economic Governance Programme in Tanzania*. Gaia Consulting Oy, Helsinki.

217. Fait référence à la gestion conjointe des forêts. Les données sur les superficies proviennent de : Ministère des Richesses naturelles et de la Division du tourisme, des forêts et de l'apiculture. 2020. *Draft Participatory Forest Management (PFM) Facts and Figures: Tanzania*. Disponible à l'adresse <https://forvac.or.tz/wp-content/uploads/2020/03/DRAFT-PFM-Facts-and-Figures-2020.pdf>.

218. Fait référence aux zones de gestion de la faune, aux terres villageoises et aux réserves forestières des terres villageoises (VLFR). La législation consultée pour les zones de gestion de la faune comprend : Gouvernement de Tanzanie. 2013. Wildlife Conservation Act of 2013. Les données sur les zones proviennent de : World Wildlife Fund. 2014. *Tanzania's Wildlife Management Areas: A 2012 Status Report*. World Wildlife Fund, Dar es Salaam. Disponible à l'adresse http://www.twma.co.tz/uploads/WMA_Status_Report_2012_Final.pdf. La législation consultée pour les terres villageoises comprend : Gouvernement de Tanzanie. 1999a. Land Act of 1999 ; Gouvernement de Tanzanie. 1999b. Village Land Act of 1999. Les données sur les superficies proviennent de : Programme des terres et des ressources naturelles en Afrique. 2010. *Focus on Land in Africa Brief: Tanzania*. World Resources Institute et Landesa, Washington, DC et Seattle ; Ylhäisi, Jussi. 2010. *Sustainable Land Privatization Involving Participatory Land Use Planning in Rural Areas: An Example from Tanzania*. Land Tenure Journal, 91-120. La législation consultée pour la réserve forestière des terres villageoises (VLFR) comprend : Gouvernement de Tanzanie. 2002. Forest Act of 2002. Les données sur la superficie proviennent de : Ministère des Ressources naturelles et du Tourisme. 2012. *Participatory Forest Management in Tanzania December 2012*. République unie de Tanzanie, Dar es Salaam. Disponible à l'adresse http://www.tfs.go.tz/uploads/Facts_and_Figures.pdf; Alden Wily, Liz. 2015. Communication personnelle, 1^{er} mai 2015. La législation consultée pour les réserves forestières des terres villageoises comprend : Gouvernement de la Tanzanie. 2002. Forest Act of 2002, sections 32-41 ; Gouvernement de Tanzanie. 1999a. Land Act of 1999 ; Gouvernement de Tanzanie. 1999b. Village Land Act of 1999 ; Gouvernement de Tanzanie. 1982 (2000). Local Government District Authorities Act No. 7/1982 (2000).

219. Fait référence aux zones de gestion de la faune, aux terres villageoises et à la réserve forestière des terres villageoises (VLFR). Les données relatives aux zones de gestion de la faune proviennent de : Tanzania Wildlife Management Authority. 2022. *Protected Areas*. République unie de Tanzanie, Dar es Salaam. Consulté le 14 août 2022. Disponible à l'adresse <https://www.tawa.go.tz/protected-areas>. Les données sur la superficie des terres villageoises proviennent de : Banque africaine de développement. 2019. *Review of land tenure systems to support the creation of an enabling environment for agricultural transformation*. Consulté le 11 janvier 2021. Disponible à l'adresse <https://www.afdb.org/en/documents/document/review-of-the-land-tenure-systems-report-on-tanzania-109426>; Gouvernement de Tanzanie. 2020. *Environmental and Social Management Framework for Land Tenure Improvement Project (Draft)*. Disponible à l'adresse <http://documents1.worldbank.org/curated/en/766491587412161065/pdf/Environmental-and-Social-Management-Framework-ESMF-Land-Tenure-Improvement-Project-P164906.pdf>; Banque mondiale. 2020. *Project Information Document - Land Tenure Improvement Project (P164906)*. Disponible à l'adresse <http://documents1.worldbank.org/curated/en/934461589985643361/pdf/Project-Information-Documents-Land-Tenure-Improvement-Project-P164906.pdf>. Les données relatives à la superficie de la réserve forestière des terres villageoises (VLFR) proviennent de : Ministère des Ressources naturelles et du Tourisme, Division de la foresterie et de l'apiculture. 2020. *Draft Participatory Forest Management (PFM) Facts and Figures: Tanzania*. Gouvernement de Tanzanie, Dar es Salaam. Disponible à l'adresse <https://forvac.or.tz/wp-content/uploads/2020/03/DRAFT-PFM-Facts-and-Figures-2020.pdf>.

220. Fait référence aux zones communautaires de gestion de la faune sauvage, à la gestion forestière collaborative dans les réserves forestières centrales et locales et aux forêts communautaires. La législation consultée pour les zones communautaires de gestion de la faune et de la flore comprend : Gouvernement de l'Ouganda. 1996. Wildlife Act of 1996. Les données sur la superficie proviennent de : Protected Planet. 2021. *Explore protected areas and OECMs*. Consulté le 2 septembre 2021. Disponible à l'adresse <https://www.protectedplanet.net/en/search-areas?filters%5Blocation%5D%5Btype%5D=country&filters%5Blocation%5D%5Boptions%5D%5B%5D=Uganda&filters%5Bdesignation%5D%5B%5D=Community+Wildlife+Management+Area>. La législation consultée pour la gestion forestière collaborative dans les réserves forestières centrales et locales comprend : Gouvernement de l'Ouganda. 2003. National Forest and Tree Planting Act of 2003. Les données sur les superficies proviennent de : Namirembe,

Sara, et Onesmus Mugenyi. 2009. *The REDD Opportunities Scoping Exercise (Rose)*, Uganda. Forest Trends, Washington, DC, 12 septembre 2009. Disponible à l'adresse http://www.forest-trends.org/documents/files/doc_2901.pdf. La législation consultée pour les forêts communautaires comprend : Gouvernement de l'Ouganda. 2003. National Forest and Tree Planting Act of 2003, section 17 (1). Ce régime foncier n'a pas encore été mis en œuvre. Obaikol, Esther. 2015. Communication personnelle, Directrice exécutive, Uganda Land Alliance, le 30 avril.

221. Fait référence aux zones communautaires de gestion de la faune et de la flore, à la gestion forestière collaborative dans les réserves forestières centrales et locales et aux forêts communautaires. La source des données sur la superficie des zones communautaires de gestion de la faune et de la flore en 2020 est la même qu'en 2015. Les données sur la superficie de la gestion forestière collaborative dans les réserves forestières centrales et locales proviennent de : Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). 2019. *Status of community-based forestry and forest tenure in UGANDA*. Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome. Disponible à l'adresse <http://www.fao.org/3/ca5773en/CA5773EN.pdf>. Aucune zone désignée comme forêt communautaire.

222. Fait référence aux terres détenues par les communautés comme terres coutumières. En 2015, RRI avait indiqué que 68,7 pour cent des terres en Ouganda étaient des terres coutumières, sur la base d'une correspondance personnelle avec Liz Alden Wily. Alden Wily a depuis mis à jour cette estimation pour exclure la superficie des terres dites « mailo » non enregistrées et des terres sous propriété exclusive non enregistrées. Les données présentées ici ont donc été mises à jour pour refléter cette révision. La législation consultée comprend : Gouvernement de l'Ouganda. 1998. Land Law of 1998,, sections 2 (a), 3 (1) (f) (h). Les terres coutumières des communautés sont reconnues par la Constitution ougandaise et la Loi foncière de 1998, qui n'exigent pas que les communautés enregistrent leurs terres communautaires pour que leurs droits soient reconnus. Les données proviennent de : Alden Wily, Liz. 2021. *Estimating National Percentages of Indigenous and Community Lands: Methods and Findings for Africa (revised 2021)*. LandMark: The Global Platform of Indigenous and Community Lands. Disponible à l'adresse http://communityland.s3.amazonaws.com/LandMark_public/LandMark-MethodsPercentage_Africa20211222.pdf.

223. Ibid

224. Fait référence aux terres coutumières en dehors des réserves forestières et de la gestion conjointe des forêts. La superficie précédemment publiée par RRI concernant les terres coutumières était basée sur l'estimation du gouvernement zambien (2006), selon laquelle 94 pour cent des terres étaient détenues de manière coutumière par les communautés, en vertu de la Loi sur les terres de 1995 qui n'exige pas que les communautés enregistrent les terres communautaires pour que leurs droits soient reconnus. Cependant, une fois que les terres coutumières sont enregistrées ou louées, elles sont définitivement converties en terres d'État. Or, le gouvernement zambien n'a pas mis à jour ses données depuis les années 1970 afin de tenir compte de ces conversions. Plusieurs chercheurs ont tenté d'estimer l'étendue actuelle des terres coutumières, leurs estimations variant entre 60 et 80 pour cent. La législation consultée pour la gestion conjointe des forêts comprend : Gouvernement de Zambie. 1973. Forest Act No. 39/1973 ; Gouvernement de la Zambie. 1999. Forest Act of 1999 ; Gouvernement de la Zambie. 2006. Statutory Instrument No. 47 of 2006: The Local Forests (Control and Management) Regulations of 2006. 20 avril 2006. Les données sur les superficies proviennent de : Gouvernement de la Zambie, Programme d'action forestière provinciale, cité dans Bwalya, Bridget. 2007. *Katanino Joint Forest Management Area, Masaiti District. Zambia: Challenges and Opportunities*. Université norvégienne des sciences de la vie. Département des études internationales sur l'environnement et le développement, 41. Consulté le 2 décembre 2014. Disponible à l'adresse http://www.umb.no/statisk/noragric/publications/master/2007_bridget_bwalya.pdf. Les données relatives à la superficie des terres non forestières dans les aires coutumières correspondent à la superficie totale des terres détenues sous régime coutumier (69,87866 Mha), moins la superficie totale des terres forestières dans les aires coutumières (30 751 Mha), comme indiqué dans Kalinda 2013. La superficie des terres détenues sous régime coutumier a été estimée en calculant 94 pour cent de la superficie de la Zambie selon l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture. Des estimations plus récentes indiquent que seulement 85 à 90 pour cent du pays reste sous régime coutumier, le reste ayant été transféré en régime de bail (Brown 2005 ; USAID 2010). En outre, les terres non forestières dans les aires coutumières comprennent une superficie inconnue de zones de gestion du gibier (GMA), telles qu'établies par la Loi sur la faune de 1998. Au total, 36 GMA représentent environ 22 pour cent de la superficie de la Zambie (GOZ 2006). Bien qu'elles soient destinées à protéger les parcs nationaux, il n'y a pas de restrictions sur la colonisation à l'intérieur des GMA, ce qui entraîne une augmentation des populations et une conversion généralisée des terres à des fins agricoles (Lindsey et al. 2014). Près de 40 pour cent de la superficie totale des GMA sont constitués d'environnements modifiés par l'homme et seraient donc considérés comme faisant partie des terres non forestières des aires coutumières (Lindsey et al. 2014). Gouvernement de la Zambie, ministère des Terres. 2006. Draft Land Administration and Management Policy, 2. Disponible à l'adresse http://fsg.afre.msu.edu/zambia/resources/draft%20land%20policy_june%202007.pdf ; USAID. 2010. *Zambia: Land Tenure and Property Rights Profile*. USAID, Washington, DC. Disponible à l'adresse http://usaidlandtenure.net/sites/default/files/country-profiles/full-reports/USAID_Land_Tenure_Zambia_Profile.pdf ; Brown, Taylor. 2005. "Contestation, Confusion, and Corruption: Market-Based Land Reform in Zambia." Dans *Competing Jurisdictions: Settling Land Claims in Africa*, édité par S. Evers, M. Spierenbug et H. Wels, 79-108. Brill, Boston. Disponible à l'adresse <https://scholarlypublications.universiteitleiden.nl/handle/1887/20610> ; Lindsey, P., V. Nyirenda, et al. s.d. *Zambian Game Management Areas: The reasons why they are not functioning as ecologically or economically productive buffer zones and what needs to change for them to fulfil that role*. Wildlife Producers Association of Zambia, Lusaka. Disponible à l'adresse <https://www.wpazambia.com/wp-content/uploads/2016/08/Lindsey-et-al-GMA-REPORT.pdf> ; Lindsey, Peter A., Nyirenda, Vincent R., et al. 2014. *Underperformance of African Protected Area*

Networks and the Case for New Conservation Models: Insights from Zambia. PLoS ONE, 9(5): e94109. Disponible à l'adresse <https://journals.plos.org/plosone/article?id=10.1371/journal.pone.0094109>.

225. Ibid.

226. Fait référence à la forêt communautaire. Gouvernement de la Zambie. 2015. Forest Act, 2015. Les données régionales proviennent de : Programme de gestion décentralisée des forêts et autres ressources naturelles. 2018. Communiqué de presse : *Securing rights over forests*. Disponible à l'adresse <http://dfnrmp.ebiz.co.zm/resource/press-release-securing-rights-over-forests-shiwangandu/?wpdmid=2594&refresh=5e133fb02eabf1578319792>.

227. Fait référence aux terres communales. Centre de recherche et de documentation d'Afrique australe (SARDC). 2000. *Redressing past injustices: Which way for Zimbabwe's resettlement programme*. Énoncé de politique environnementale N° 9 ; Moyo, S. 2011. *Three decades of agrarian reform in Zimbabwe*. The Journal of Peasant Studies, 38(3): 493-531 ; O'Flaherty, M. 1998. *Communal tenure in Zimbabwe: Divergent models of collective land holding in the communal areas*. Africa, 68(4): 537-577 ; Frost, P., et Bond, I. 2008. *The CAMPFIRE programme in Zimbabwe: Payments for wildlife services*. Ecological Economics, 65: 776-787 ; Taylor, R. 2009. *Community based natural resource management in Zimbabwe: The experience of CAMPFIRE*. Biodiversity Conservation, 18: 2563-2583. La législation consultée comprend : Gouvernement du Zimbabwe. 1982 (1983). Communal Land Act of 1982, chapitre 20:04. 1^{er} février 1982. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/pdf/zim8836.pdf> ; Gouvernement du Zimbabwe. 1999. Traditional Leaders Act of 1999, chapitre 29:17. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/pdf/zim83838.pdf> ; Gouvernement du Zimbabwe. 1975a. Parks and Wildlife Act of 1975, chapitre 20:14. 1^{er} novembre 1975. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/pdf/zim8942.pdf> ; Gouvernement du Zimbabwe. 1975b. Communal Land Forest Produce Act of 1975, chapitre 19:04, et tous les amendements ultérieurs. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/pdf/zim8819.pdf>. Les données sur les superficies proviennent de : Ministère des Terres et de l'Agriculture. 1998. National Land Policy Framework. Gouvernement du Zimbabwe, Harare, 14.

228. Ibid.

229. Fait référence aux terres autochtones cogérées et gérées par des autochtones. Montreal Process Implementation Group for Australia et Comité de pilotage sur l'inventaire forestier national. 2013. *Australia State of the Forests Report 2013*. Bureau australien de l'économie et des sciences de l'agriculture et des ressources (ABARES), Canberra, 304. Disponible à l'adresse <https://www.agriculture.gov.au/sites/default/files/abares/forestsaustralia/documents/sofr2013-web2.pdf>.

230. Fait référence aux terres autochtones cogérées et aux terres gérées par les autochtones, telles que définies par le SOFR de l'Australie (2013 et 2020). Jacobsen, Rohan, Claire Howell et Steve Read. 2020. *Australia's Indigenous land and forest estate: Separate reporting of Indigenous ownership, management, and other special rights*. Bureau australien de l'économie et des sciences de l'agriculture et des ressources (ABARES), Canberra, 13 décembre 2020. Lorsque des terres répondent aux critères de plusieurs catégories, elles ne sont comptabilisées que dans la catégorie reconnaissant les droits les plus forts. La méthodologie employée par ABARES a changé entre les rapports de 2013 et de 2020 cités ici, de sorte que si les données peuvent être interprétées comme étant approximativement correctes, « la tendance dans le temps ne peut être affirmée avec certitude ». Read, Steve. 2022. Communication personnelle, Coordonnateur en chef et Directeur scientifique, Sciences des forêts et des terres au Bureau australien de l'économie et des sciences de l'agriculture et des ressources (ABARES) et à la Direction de l'agriculture, de la pêche et des forêts, le 19 août.

231. Fait référence aux terres détenues et gérées par des autochtones. Montreal Process Implementation Group for Australia et Comité de pilotage sur l'inventaire forestier national 2013. 2013. *Australia's State of the Forests Report 2013*. Bureau australien de l'économie et des sciences de l'agriculture et des ressources (ABARES), Canberra. Disponible à l'adresse <https://www.agriculture.gov.au/sites/default/files/abares/forestsaustralia/documents/sofr2013-web2.pdf>.

232. Fait référence aux terres appartenant aux autochtones et gérées par ces derniers, telles que définies par le SOFR de l'Australie (2013) et aux terres appartenant aux autochtones, telles que définies par le SOFR de l'Australie (2020). Lorsque des terres répondent aux critères de plusieurs catégories, elles ne sont comptabilisées que dans la catégorie reconnaissant les droits les plus forts. La méthodologie employée par ABARES a changé entre les rapports de 2013 et de 2020 cités ici, de sorte que si les données peuvent être interprétées comme étant approximativement correctes, « la tendance dans le temps ne peut être affirmée avec certitude ». Read, Steve. 2022. Communication personnelle, Coordonnateur en chef et Directeur scientifique, Sciences des forêts et des terres au Bureau australien de l'économie et des sciences de l'agriculture et des ressources (ABARES) et à la Direction de l'agriculture, de la pêche et des forêts, le 19 août.

233. Fait référence aux terres tribales et aux terres agricoles et commerciales louées par l'État (SABL). La superficie des SABL a été calculée comme la somme des superficies des 77 SABL incluses dans la Commission d'enquête de 2013 ; Numapo, John. 2013. *Commission of Inquiry into the Special Agriculture and Business Lease (SABL), Final Report*, Rapport final. Disponible à l'adresse <http://www.coi.gov.pg/sabl.html>. La législation consultée pour les terres tribales comprend : Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée. 1975. National Constitution of Papua New Guinea, articles 5 et 53. 15 septembre 1975. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/pdf/png132625.pdf> ; Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée. 1996. Land Act, sections 2 et 133-135. 1^{er} août 1996. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/pdf/png20843.pdf> ; Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée. 1991 (1993). Forestry Act. Disponible à l'adresse <http://faolex.fao.org/docs/texts/png22285.doc>. La superficie des terres tribales a été calculée comme représentant 97 pour cent de la superficie totale des terres (à l'exclusion des eaux intérieures), tel

qu'indiqué par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (2010), moins la superficie des SABL. Service national des forêts, tel que cité dans : Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture. 2010. *Global Forest Resources Assessment 2010, Country Report Papua New Guinea*. Rapport de pays 161, 11-14. Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome. Disponible à l'adresse <http://www.fao.org/docrep/013/al596E/al596e.pdf>. Cette analyse présente une estimation couramment citée de la superficie des terres détenues par les peuples autochtones et les communautés locales. Cependant, les lois de Papouasie–Nouvelle-Guinée n'exigent pas spécifiquement l'enregistrement ou la délimitation des terres communautaires afin d'en établir la propriété.

234. Ibid.

235. « Légalement reconnu » désigne toutes les terres classées comme étant désignées pour, ou détenues par les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales en vertu de la typologie statutaire des RRI, telle que présentée au Tableau 1.

236. Il s'agit de la somme des zones qui n'ont pas encore été reconnues dans le cadre de l'objectif de foresterie communautaire du Cambodge et de la zone des aires protégées communautaires qui n'ont pas fait l'objet d'accords signés. Le programme forestier national du gouvernement cambodgien de 2010 prévoyait que 2 millions d'hectares seraient gérés comme des forêts communautaires. Jusqu'en 2020, des accords portant sur 0,362209 Mha de forêts communautaires ont été signés. Ministère des Forêts. *National Forest Programme 2010-2029*. Cambodge. Disponible à l'adresse http://www.cdc-crdb.gov.kh/cdc/documents/Sector_Strategy/6_Forestry_Reform/National_Forest_Programme_2010_2029_Eng.pdf. La superficie des zones communautaires protégées avec des accords signés a été soustraite de la superficie totale des zones communautaires protégées avec et sans accords signés. Ministère de l'Environnement. 2021. Cité par Diepart, Jean-Christophe. 2021. Communication personnelle, 13 août 2021.

237. L'estimation pour l'ensemble du pays n'est pas disponible. L'estimation de 3,68 Mha ne concerne que deux provinces, le Sichuan et le Yunnan, et est basée sur les questionnaires d'enquête utilisés dans les zones forestières de l'État en 2013 et 2015, sur les notes prises par les chefs de l'équipe d'enquête (2013) et sur un rapport d'enquête rédigé par le chef du programme de protection des forêts naturelles de la SFA (2007), publié sur le site web de la SFA. SFA Natural Forest Protection Program. 2007. *Forest Policy, Legal and Institutional Framework*. Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome. Disponible à l'adresse <http://www.fao.org/forestry/20020-03f59c1b0be26d3bd11ac6a9a9c4079f5.pdf>. Il existe des revendications communautaires similaires dans d'autres provinces pour lesquelles aucune donnée n'est disponible. Il y a donc de grandes chances que les données pour l'ensemble du pays soient sous-estimées. Hu Jintao, communication personnelle, 2019.

238. Fait référence à la somme du potentiel de reconnaissance des droits aux ressources forestières communautaires (40 Mha) et des biens communs non forestiers revendiqués par les peuples autochtones et les communautés locales (22,6 Mha). Les données concernant le potentiel de reconnaissance des droits des communautés sur les ressources forestières proviennent de : Initiative des droits et ressources, Vasundhara et Natural Resources Management Consultants. 2015. *Potential for Recognition of Community Forest Resource Rights Under India's Forest Rights Act*. Initiative des droits et ressources, Washington, DC. doi : 10.53892/UGVT5889. Les données concernant la superficie des biens communs non forestiers revendiqués par les peuples autochtones et les communautés locales proviennent de : Fondation pour la sécurité écologique (FES), et Fernanda Almeida. 2019. Communication personnelle basée sur les statistiques d'utilisation des terres du ministère de l'Agriculture.

239. Désigne la superficie minimale estimée des territoires autochtones. Selon la carte indicative du territoire des peuples autochtones (*Atlas Data Spasial Indikatif Wilayah Adat*), il est très probable que 42 049 Mha constituent un territoire autochtone. Il y existe une probabilité moyenne que 70 412 Mha supplémentaires constituent un territoire autochtone et il existe une faible probabilité que 29 005 Mha constituent un territoire autochtone. Julianty, Cindy. 2023. Communication personnelle, BRWA, février 2023 ; Initiative des droits et ressources. 2020. Estimation de la surface des terres et territoires des peuples autochtones, des communautés locales et des Afro-descendants dont les droits n'ont pas été reconnus. Initiative des droits et ressources, Washington, DC. doi : 10.53892/GYBG1242.

240. Fait référence aux terres communautaires non-reconnues. Dacier, Jeremy. 2017. *The Recognition of Customary Tenure in Lao PDR. Mekong Region Land Governance Project (MRLG) Thematic Study Series #8*. MRLG, Vientiane.

241. Selon les données de 2018 du Département de l'administration foncière et des statistiques du Myanmar, telles qu'interprétées par Paul De Wit. Au Myanmar, il est de notoriété publique que part significative des terrains vacants, en jachère et vierges (VFV) sont disponibles. Par conséquent, Paul de Wit suppose que toutes les terres VFV sont revendiquées, ce qui est probablement une surestimation. D'autre part, les communautés peuvent revendiquer des terres qui relèvent du domaine forestier permanent, ce qui pourrait, selon De Wit, compenser la surestimation des terres VFV. Une grande partie de ces terres sont situées dans les hautes terres des minorités ethniques, y compris dans les régions de Kachin, Shan, Kayah, Kayin, Chin, Mon, Rakhine et Tanintharyi. Paul De Wit. 2019. Communication personnelle.

242. Environ 22,6 pour cent (3 326 Mha) des terres du Népal sont des terres de parcours ou de pâturage. Ces terres sont utilisées de manière durable par les peuples autochtones et les communautés locales depuis des temps immémoriaux pour le pâturage des yaks, des moutons, des chèvres et des vaches ; pour la collecte de PFNL, d'herbes et de plantes médicinales et aromatiques ; et comme source d'eau douce. Les terres de parcours/pâturages sont utilisées par les peuples autochtones et les communautés locales sur une base coutumière, mais leurs revendications n'ont pas été légalement reconnues par le gouvernement. Les terres

de parcours/pâturages ont été nationalisées par le gouvernement en 1974, par le biais de la Loi sur la nationalisation des aires de parcours/pâturages. Les peuples autochtones et les communautés locales ne sont toutefois pas satisfaits de cette loi de nationalisation, et revendiquent leurs droits sur les terres de parcours/pâturages pour une utilisation collective. Khanal, Dil Raj. 2019. Communication personnelle, 5 décembre 2019.

243. Calculé comme étant la superficie totale des certificats de titre de domaine ancestral (Certificates of Ancestral Domain Title, CADT) et des certificats de titre foncier ancestral (Certificates of Ancestral Land Title, CALT) « en cours de traitement » à la date du 31 décembre 2017, moins la superficie des CADT et des CALT (344 517,2067 ha et 1 227,3965 ha, respectivement) supposément approuvée au cours de la période 2018-2020. Les CADT reconnus entre 2018 et 2020 sont calculés comme la zone reconnue en 2019 (Maguigad 2021) moins la zone reconnue jusqu'en 2017 selon la liste principale des CADT approuvés.

244. L'estimation est basée sur la somme de la reconnaissance ciblée des forêts communautaires et des Kor-Tor-Chor, et le total des demandes soumises pour les titres fonciers communautaires, moins les zones reconnues jusqu'en 2020. Selon RECOFTC (2017), « La Thaïlande prévoit de désigner 1,6 million d'hectares de terres forestières pour la foresterie communautaire (CF) à l'horizon 2025. » En 2019, le Bureau de gestion des communautés forestières indique que 1 221 588 ha (7 634 925 rai) de forêts communautaires ont été reconnus. Nous comprenons donc qu'il reste au moins 378 412 ha de forêts à placer sous le régime de la foresterie communautaire. Le Département royal des forêts a pour objectif d'approuver 3,9 millions de rai (624 000 ha) par le biais de Kor Tor Chor, et 446 000 rai (71 360 ha) ont été reconnus en 2018, ce qui laisse 552 640 ha (Wongruang 2018). En 2015, 449 communautés avaient formulé des demandes, mais n'avaient pas reçu de titres fonciers communautaires couvrant 270 838,362 ha (Chula Unisearch, cité par Panichvejsunti 2021). Ces chiffres, cumulés, risquent de sous-estimer le total des terres et des forêts détenues et utilisées de manière coutumière par les peuples autochtones et les communautés locales de Thaïlande. RECOFTC et AWG-SF. 2017. *Social forestry and climate change in the ASEAN region: Situational analysis 2016*. RECOFTC et Centre des peuples et des forêts, Bangkok, 59. Disponible à l'adresse <https://www.recoftc.org/sites/default/files/publications/resources/recoftc-0000156-0001-en.pdf>; Bureau de gestion de la communauté forestière, Département royal des forêts et ministère des Ressources naturelles et de l'Environnement. Tableau 10. *Number and Area of community forest in 2000-2019*. Consulté le 21 juillet 2022. Disponible à l'adresse http://forestinfo.forest.go.th/Content/file/stat2562/Table_10.pdf; Wongruang, Piyaporn. 2018. *SPECIAL REPORT : New forest policy over conflicting claims needs widening public participation*. The Nation, 28 décembre 2018. Disponible à l'adresse <https://www.nationthailand.com/perspective/30361316>; Chula Unisearch, Chulalongkorn University. 2019. Cité par Panichvejsunti, Thitiya. 2021. Communication personnelle, 8 septembre 2021. Voir également Hayward, Daniel et Weerakan Kengkaj. 2018. "State of Land in Thailand: Smallholder Security or Structural Inequality?" Dans *State of Land in the Mekong Region*, édité par M. L. Ingalls, J.-C. Diepart, N. Truong, D. Hayward, T. Neil, C. Phomphakdy, R. Bernhard, S. Fogarizzu, M. Epprecht, V. Nanhthavong, D.H. Vo, D. Nguyen, P.A. Nguyen, T. Saphangthong, C. Inthavong, C. Hett et N. Tagliarino. Centre pour le développement et l'environnement, Université de Berne, et Mekong Region Land Governance, Berne et Vientiane; Lubanski, Jason. 2012. *Land is Life : A Policy Advocacy Case Study of the Northern Thailand Land Reform Movement*. Document de synthèse présenté en vue de satisfaire partiellement aux exigences d'une maîtrise en développement durable à l'Institut supérieur SIT de Brattleboro, Vermont, États-Unis, 57. Disponible à l'adresse <https://digitalcollections.sit.edu/cgi/viewcontent.cgi?referer=&httpsredir=1&article=3588&context=capstones>.

245. La politique forestière nationale révisée de 2017 du Timor oriental indique que plus de 35 groupes ethniques revendiquent plus de 90 pour cent des terres rurales du pays (Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, 2017). La superficie rurale totale du Timor oriental étant de 1,45 Mha, la superficie totale revendiquée comme terre communautaire est estimée à 1,31 Mha. République démocratique du Timor oriental. 2017. *Política Nacional de Florestas – Timor-Leste, 2017*. Consulté le 21 juillet 2021. Disponible à l'adresse <https://leap.unep.org/sites/default/files/legislation/tim170725.pdf>. Voir aussi : Nixon, Rod. 2005. *Non-Customary Primary Industry Land Survey : Landholdings and Management*, USAID/ARD Inc. Rapport de recherche. USAID, Washington, DC. Disponible à l'adresse http://pdf.usaid.gov/pdf_docs/Pnade790.pdf.

246. Fait référence aux forêts sacrées traditionnellement revendiquées par les communautés. Nguyen Trung Thong et Nguyen Dzung ont tous les deux fait référence à une source de 2020 de Nguyen Ba Ngai (en vietnamien), qui est le secrétaire général de l'Association des propriétaires forestiers du Vietnam. Selon Nguyen Trung Thong, « les dernières données connues en 2009 sur les forêts sacrées traditionnellement revendiquées par les communautés s'élevaient à 247 000 ha qui n'ont pas été reconnus ou attribués par le gouvernement. Ces forêts sont de petite taille, dispersées ou fragmentées dans toutes les autres catégories de terres forestières, y compris celles qui sont gérées temporairement par les comités populaires des communes, ou celles qui ont été attribuées à des conseils de gestion forestière ou à des entreprises forestières publiques ». Ba Ngai, Nguyen. 2020. *Community forests in Viet Nam after 15 years (2004-2020): Issues and policy recommendations for next period*. Rapport de l'atelier « Avenir des communautés forestières au Vietnam : positionnement et recommandations politiques », qui s'est tenu le 09 janvier 2020 à Ha Noi. (Titre vietnamien : Rừng cộng đồng ở Việt Nam sau 15 năm (2004-2020) : Những vấn đề và kiến nghị chính sách cho giai đoạn tới (Báo cáo tại Hội thảo Tương lai rừng cộng đồng Việt Nam : Định hình và kiến nghị chính sách ngày).

247. L'estimation des terres communautaires non reconnues en Argentine a été mise à jour pour refléter l'estimation du gouvernement, selon laquelle 15 Mha de terres sont occupées par des communautés autochtones, moins les zones sur lesquelles les droits des communautés autochtones ont été reconnus. Cette estimation comprend au moins 4 Mha de terres qui ont été recensées par l'Institut national des affaires autochtones (INAI) en vertu de la Loi N° 26.160 de 2006. La Loi N° 26.160 déclare une période d'urgence pendant laquelle l'exécution des sentences, des actes de procédure ou des actes administratifs

ayant pour objet l'expulsion ou l'inoccupation des terres est suspendue et demande à l'INAI de réaliser une étude technique, juridique et cadastrale de la situation dominante des terres occupées par les peuples autochtones. Bien que la suspension des expulsions puisse être interprétée comme la reconnaissance d'un droit d'accès aux terres autochtones recensées, et que les terres recensées puissent être à différents stades du processus de titrage, la loi elle-même ne décrit pas les procédures ou les mécanismes de régularisation des terres ou de titrage. De plus, la période initiale de trois ans pour la mise en œuvre de l'enquête a été prolongée à trois reprises, la dernière fois jusqu'au 23 novembre 2021. Sources : Gouvernement de l'Argentine. 2010. Gouvernement de l'Argentine. Decreto 700/2010 Créase la Comisión de Análisis e Instrumentación de la Propiedad Comunitaria Indígena. Disponible à l'adresse <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/165000-169999/167619/norma.htm> Gouvernement de l'Argentine. 2006. Ley 26.160 qui décrète l'urgence en matière de possession et de propriété des terres traditionnellement occupées par les communautés autochtones originaires du pays, dont la personnalité juridique a été inscrite au Registre national des communautés autochtones ou à l'organisme provincial compétent ou à des communautés préexistantes. Disponible à l'adresse <https://www.argentina.gob.ar/normativa/nacional/ley-26160-122499/actualizacion>. Rapport d'audit de l'Institut national des affaires autochtones. Programme 16 — Prise en charge et développement des populations autochtones, 8. Disponible à l'adresse https://www.agn.gob.ar/sites/default/files/informes/2012_083info.pdf; Amnesty International. 2019. *Estado de situación de la ley de emergencia territorial indígena 26.160: A trece años de su sanción, la efectiva implementación es un imperativo de derechos humanos*. Amnesty International, Londres, 4. Disponible à l'adresse https://amnistia.org.ar/wp-content/uploads/delightful-downloads/2019/10/Informe_EstadodeSituacion20160_ok.pdf; Anaya, James. 2012. *Report of the Special Rapporteur on the rights of indigenous peoples, James Anaya. Addendum: The situation of indigenous peoples in Argentina*. Point 3 de l'ordre du jour de la 21^e session du Conseil des droits de l'homme. A/HRC/21/47/Add.2, Assemblée générale des Nations unies, New York. Disponible à l'adresse http://www.unsr.jamesanaya.org/docs/countries/2012-report-argentina-a-hrc-21-47-add2_en.pdf; Vom Hau, Matthias. 2019. Cité dans Initiative des droits et ressources. 2020. Estimation de la superficie des terres et territoires des peuples autochtones, des communautés locales et des Afro-descendants dont les droits n'ont pas été reconnus. Initiative des droits et ressources, Washington, DC. doi : 10.53892/GYBG1242.

248. Désigne l'étendue des terres des associations sociales au niveau local (agrupaciones sociales del lugar, ASL), du territoire autochtone paysan d'origine (territorio indígena originario campesino, TIOC), des propriétés communes (propiedades comunales) et des titres communaux pour les communautés agricoles-extractives dans la région du nord de l'Amazonie (títulos comunales para comunidades agro-extractivas (Norte Amazónico) qui sont revendiqués, mais pas encore reconnus. La superficie des ASL non reconnues a été calculée en soustrayant les dernières données sur la superficie des ASL reconnues de 1,35 Mha de revendications rapportées par Vargas et Osinaga. Vargas, María Teresa, et Edil Osinaga. s.d. *En manos de quién están los bosques en Bolivia ? Implicaciones de la tenencia en el manejo forestal y en los medios de vida rurales*. Consulté le 20 juillet 2021. Disponible à l'adresse <https://studylib.es/doc/6149126/%C2%BFen-manos-de-qui%C3%A9n-est%C3%A1n-los-bosques-en-bolivia%3F-implicac...> La superficie des TIOC non reconnus a été calculée en soustrayant les données les plus récentes sur la superficie des TIOC reconnus de la superficie revendiquée de 36,55 Mha déclarée par la Fundación Tierras. Fundación Tierras. 2011. *Territorios Indígena Originario Campesinos en Bolivia Entre la Loma Santa y la Pachamama*. Fundación Tierras, La Paz, 130. Disponible à l'adresse <http://www.inra.gob.bo/InraPb/paginaController?cmd=contenido&id=6650>. La superficie des propriétés communes en attente provient de : Institut national de réforme agraire (INRA). 2016. *Plan Estratégico Institucional 2016-2020*. INRA, La Paz, 36. consulté le 20 décembre 2022. Disponible à l'adresse <https://www.inra.gob.bo/InraPb/upload/INRA%20PEI%202016.pdf;jsessionid=DCA06099F6412B720790FF1A28CE8479;jsessionid=DCA06099F6412B720790FF1A28CE8479>. La superficie des titres communaux pour les communautés agro-extractives (Nord amazonien) en attente provient de : Cronkleton, Peter, Pablo Pacheco, Roberto Ibargüen et Marco Antonio Alborno. 2009. *Reformas en la tenencia forestal en Bolivia : La gestión comunal en las tierras baja*. CIFOR-CEDLA, La Paz, 51.

249. Fait référence à la somme des terres autochtones non reconnues et aux estimations des territoires Quilombola non reconnus. Les données relatives à la superficie des terres autochtones non reconnues proviennent de : Fondation nationale des Indiens (FUNAI). 2019. Tableau obtenu grâce à une demande d'accès à l'information de Fernanda Almeida en juillet 2019. La superficie des territoires Quilombolas non reconnus est basée sur une extrapolation réalisée par Isabelle Picelle (2019) à partir de 1 748 réclamations de communautés Quilombolas en vue d'une régularisation foncière au niveau fédéral. Il s'agit probablement d'une sous-estimation, car elle n'inclut pas les demandes de régularisation foncière des peuples afro-descendants dans certains États comme Maranhão, Pará, Piauí et Bahia.

250. Fait référence à la somme des aires protégées revendiquées ou occupées par des communautés, aux revendications de la communauté agricole de Diaguita Huasco Alto et aux revendications territoriales des populations afro-chiliennes. Les données concernant la superficie des aires protégées revendiquées ou occupées par des communautés proviennent de : Molina, Raúl. 2018. *Control Territorial Indígena y Gestión Turística de Áreas Silvestres Protegidas: Experiencia Atacameña y Rapa Nui, Chile*. Polígonos. Revista de Geografía, 30 : 281-303. Disponible à l'adresse <https://revpubli.unileon.es/ojs/index.php/poligonos/article/view/5695>. Les données concernant la superficie des revendications de la communauté agricole de Diaguita Huasco Alto proviennent de : Molina, Raúl. 2013. "Diaguitas : Emergencia étnica y dialéctica de las relaciones y conflictos interculturales en el Huasco Alto." Dans *Pueblos originarios y sociedad nacional en Chile : La interculturalidad en las practicas sociales*, édité par J. Durston, 115-127. PNUD, Santiago du Chili, 122-124. Les données concernant la superficie des revendications territoriales afro-chiliennes proviennent de : Initiative des droits et ressources. 2023. *Territorialidad de Pueblos Afrodescendientes de América Latina y el Caribe en hotspots*

de biodiversidad: Desafíos para su integración en políticas de conservación. Initiative des droits et ressources, Washington, DC. doi : 10.53892/BEGV3447.

251. Fait référence à la superficie des réserves autochtones (resguardos indígenas), des terres de la communauté afro-colombienne (tierras de las comunidades negras) et des zones de réserves rurales (zonas reservas campesinas) non reconnues. Les données concernant la superficie des réserves autochtones non reconnues proviennent de : Portail de données ouvertes de l'Agence foncière nationale (ANT). *Solicitudes de ampliación o constitución de Resguardos Indígenas ante la ANT*. Consulté le 1^{er} juillet 2021. Disponible à l'adresse <https://data-agenciatierras.opendata.arcgis.com/datasets/agenciatierras::pretensiones-etnicas-indigenas/about>. Les données concernant la superficie des terres de la communauté afro-colombienne non reconnues proviennent de : Portail de données ouvertes de l'Agence foncière nationale (ANT). *Solicitudes de ampliación o constitución de Resguardos Indígenas ante la ANT*. Consulté le 1^{er} juillet 2021. Disponible à l'adresse <https://data-agenciatierras.opendata.arcgis.com/datasets/agenciatierras::pretensiones-etnicas-indigenas/about>. La superficie des zones de réserves rurales comprend les ZRC en cours de constitution et les demandes de constitution (solicitudes de constitución), y compris 400 000 ha de terres qui ont été reconnues en 2022, après la fin de la période d'étude. Duarte, Carlos. 2021. Communication personnelle, Professeur, Institut d'études interculturelles de l'Université Javeriana de Cali, le 30 août.

252. Fait référence aux terres revendiquées par les communautés paysannes (asentamientos campesinos). Institut de développement agricole (INDER). 2006. *Estrategia de Atención : desarrollo y Consolidación de Asentamientos Campesinos - Période 2006-2010*. Institut de développement agricole, San José. Disponible à l'adresse https://www.inder.go.cr/servicios/centro_documentacion/index.aspx. Selon Karine Rinaldi, les Bribrí de Salitre et les Bröran de Térraba revendiquent chacun environ 1 000 ha de territoire traditionnel en dehors du périmètre des terres reconnues par leurs décrets respectifs. Rinaldi, Karine. 2021. Communication personnelle, Spécialiste des droits de l'homme, Section des requêtes et des enquêtes (PUAS) du Service des instruments relatifs aux droits de l'homme (HRTB) de la Division du Conseil des droits de l'homme et des mécanismes et traités, Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, le 26 août.

253. Fait référence aux territoires autochtones non reconnus et aux revendications des Afro-descendants. Les données concernant la superficie des territoires autochtones non reconnus proviennent de : RAISG. 2020. Tableau « Tis_ TerritoriosIndigenas » dans le fichier zip « Territorios Indígenas 2020 ». Red Amazónica de Información Socioambiental Georreferenciada. Consulté le 20 février 2023. Disponible à l'adresse <https://www.amazoniasocioambiental.org/es/mapas/#api-anchor-home>. Les données concernant la superficie des revendications des Afro-descendants proviennent de : Initiative des droits et ressources. 2023. *Territorialidad de Pueblos Afrodescendientes de América Latina y el Caribe en hotspots de biodiversidad: Desafíos para su integración en políticas de conservación*. Initiative des droits et ressources, Washington, DC. doi : 10.53892/BEGV3447.

254. Il s'agit des terres dont le Bureau des terres communales (Mesa de tierras comunales, MTC) a déterminé qu'elles pourraient être recouvrées au sortir de litiges stratégiques. Le chiffre provient d'un rapport non publié qui a été conservé en interne en raison de sensibilités politiques. Rapport inédit ; Bureau des terres communales. Guatemala. 2021. Rapport d'activité. (Document à usage interne non publié). Cité par Elias, Silvel. 2021. Communication personnelle, Professeur d'agronomie, Université de San Carlos de Guatemala, le 23 août.

255. Désigne la somme des revendications des Afro-descendants et des Amérindiens. Les données concernant la superficie des revendications des Afro-descendants proviennent de : Johnson, Dreylan. "Committee claims land reparations for descendants of slaves- Phillips says Amerindian Act set precedent." *Stabroek News*, 25 août 2017. Consulté le 21 décembre 2022. Disponible à l'adresse <https://www.stabroeknews.com/2017/08/25/news/guyana/committee-claims-land-reparations-for-descendants-of-slaves/>. Les données concernant la superficie des revendications amérindiennes ont été obtenues en soustrayant de la superficie totale actuellement reconnue de 11 137 Mha, la superficie revendiquée par les communautés amérindiennes en 1970. Programme des Nations unies pour le Développement. 2013. Document du projet d'immatriculation des terres amérindiennes. PNUD, New York, 3. Disponible à l'adresse <http://www.guyanareddfund.org/images/stories/Signed%20ALT%20Project%20Document.pdf>; Griffiths, Tom et Jean La Rose. 2014. "Searching for justice and land security: Land rights, indigenous peoples and governance of tenure in Guyana." Dans *Indigenous Peoples' Rights, Forests and Climate Policies in Guyana: A special report*, édité par Kate Dooley et Tom Griffiths, 11-40. Association des peuples amérindiens et Forest Peoples Programme, Georgetown et Moreton-in-Marsh, 19.

256. Les chiffres ont été obtenus après comparaison des données géospatiales de Prisma, de l'Alianza mesoamericana de pueblos y bosques (Alliance méso-américaine des peuples et des forêts, AMPB) et de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Les données géospatiales de l'UICN concernant les zones qui n'empiètent pas sur les terres dont le titre est basé sur les données de Prisma/AMPB, sont considérées comme des terres non reconnues. Initiative des droits et ressources, Woodwell Climate Research Center et Rainforest Foundation US. 2021. L'importance des territoires détenus par les communautés dans 24 pays pour le climat mondial). Initiative des droits et ressources, Washington, DC. doi : 10.53892/SRND7730.

257. Fait référence à la somme des superficies des ejidos et des comunidades no ejecutadas). Registre national agricole. 2020. *Información Estadística de la Estructura de la Propiedad Social en México. Situación Agraria Nacional*. Situation agricole nationale). Disponible à l'adresse <http://www.ran.gob.mx/ran/index.php/sistemas-de-consulta/estadistica-agraria/informacion-de-interes-nacional>. Ces données sont probablement sous-estimées, car on sait que les terres autochtonesempiètent sur des propriétés privées et nationales ; toutefois, aucune estimation de ces superficies supplémentaires n'a été établie. Gomez, Claudia. 2021. Communication personnelle ; Gaona, Gina. 2021. Communication personnelle.

258. L'estimation est basée sur des données géospatiales fournies par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et Prisma en 2021 dans le cadre de la publication : Initiative des droits et ressources, Woodwell Climate Research Center et Rainforest Foundation US. 2021. Chaque jeu de données contient des données indifférenciées sur les terres autochtones reconnues et non reconnues. Ces jeux de données ont été combinés, puis la zone de chevauchement des terres autochtones titrées a été soustraite afin d'isoler les zones considérées comme non titrées.

259. Données géospatiales fournies par Rainforest Foundation US (2021) dans le cadre de : Initiative des droits et ressources, Woodwell Climate Research Center et Rainforest Foundation US 2021.

260. Il s'agit de la somme des superficies des communautés paysannes sans titre, des communautés autochtones sans titre et des réserves communales en attente d'approbation. Les données concernant la superficie des communautés paysannes et des communautés autochtones sans titre proviennent de : Institut du Bien Commun. 2016. *Tierras Comunales : Más que preservar el pasado es asegurar el futuro*. Disponible à l'adresse http://www.ibcperu.org/wp-content/uploads/2016/05/Informe-2016-TIERRAS-COMUNALES_Ig.pdf. La superficie des réserves communales en attente comprend deux réserves autochtones (Yavarí Tapiche et Kakataibo Norte y Sur) créées en 2021 et qui couvrent un total de 1,24487367997 Mha. Le présent rapport ne présente pas ces zones comme jouissant d'une reconnaissance légale. Il ne comptabilise que les zones légalement reconnues à la fin de l'année 2020. Asociación Interétnica de Desarrollo de la Selva Peruana. s.d. Présentation PowerPoint, diapositive 21. Disponible à l'adresse http://www.dar.org.pe/archivos/eventos/050717_sevcihd/aidesep.pdf.

261. On estime que 10,5 millions d'hectares de terres appartenant aux peuples autochtones et aux peuples marrons n'ont pas encore été reconnus légalement. Selon une estimation basée sur des rapports gouvernementaux et des documents de la SSDI, environ 6,5 Mha pourraient être revendiqués par les peuples autochtones et environ 4 Mha pourraient être revendiqués par les peuples marrons. Il est possible que jusqu'à 25 pour cent des terres marrons chevauchent des terres autochtones (Parahoe 2019 et 2023). Cependant, les cartes produites dans le cadre du projet SSDI n'ont jamais été finalisées ou validées, et la méthodologie employée ainsi que la faisabilité de la reconnaissance de toutes les zones incluses ont suscité des inquiétudes. Par ailleurs, le projet de protection des terres et de la nature Trio et Wayana dans le sud du Suriname (TWTIS, anciennement Corridor de conservation du sud du Suriname), qui couvrirait entre 5,2 et 7,2 millions d'hectares, pourrait être considéré comme des terres revendiquées par les peuples autochtones, mais cette estimation ne tient pas compte des revendications dans les régions du nord du pays ni des revendications supplémentaires des peuples marrons. Néanmoins, en se référant aux deux estimations de manière générale, le chiffre de 10,5 Mha est présenté comme une estimation raisonnable qui nécessitera un examen plus approfondi et une attention particulière en consultation et en collaboration avec les détenteurs de droits autochtones et marrons au fur et à mesure que le cadre juridique sera mis en œuvre. cadre juridique. Parahoe, Minu. 2019. Communication personnelle, Amazon Conservation Team-Suriname ; Parahoe, Minu. 2023. Communication personnelle, Amazon Conservation Team Suriname ; van Kanten, Rudi. 2021. Communication personnelle, Tropenbos Suriname, 1er août 2023 ; Ooft, Max. 2021. Communication personnelle, 1er août 2021.

262. Les chiffres représentent la superficie totale des terres autochtones identifiées par Garnett et collab. En utilisant les données du Groupe de travail autochtone sur les affaires autochtones (46,1272 Mha), auxquelles on a soustrait la superficie déclarée comme légalement reconnue dans ce rapport (3,280298 Mha). Garnett, Stephen T. et collab. 2018. *A spatial overview of the global importance of Indigenous lands for conservation*. Nature Sustainability, 1 : 369-374.

263. Irak : Désigne la zone de revendication des Arabes des marais. Moumin, Mishkat Al. 2007. Mesopotamian Marshlands: An Ecocide Case. *Georgetown International Environmental Law Review* 20 (2007) : 499.

264. Les Terres Collectives sont classées comme "désignées pour" les peuples autochtones et les communautés locales dans cette l'analyse. Pour plus d'informations, voir Alden Wily (2021) et les notes associées au Tableau 1 du présent rapport.

265. Canada : Fait référence à la zone de revendications et d'affirmations, sur la base de données géospatiales provenant de cartes fournies par le ministère des Relations avec les Autochtones et des Affaires du Nord, gouvernement du Canada.

266. Se réfère aux revendications autochtones enregistrées et non enregistrées. Données tirées de : "Applications (Schedule)". Fichier Excel. Consulté le 5, 2019. Il est probable que ces revendications se chevauchent avec d'autres accords de gestion/ propriété des terres autochtones ou non autochtones, mais comme ces déterminations n'ont pas été faites, il n'est pas possible de tenir compte de ce chevauchement. Notamment, l'enregistrement d'une revendication confère aux requérants des droits procéduraux en ce qui concerne l'accomplissement de certains "actes futurs" dans la zone revendiquée. Voir : A propos du National Native Title Tribunal. 2014. *National Native Title Tribunal's registers*. Commonwealth d'Australie.

267. Cette estimation correspond au site du patrimoine culturel et linguistique officiellement reconnu des Samis (c'est-à-dire la "patrie"), qui ne concerne pas le contrôle et la propriété des ressources. La patrie est reconnue à la fois par la loi 17.7.1995/974 sur le Parlement sami (4§) et par la Constitution finlandaise (17§ et 121§). Il s'agit de la zone que les Samis "revendiquent" dans le cadre du processus de ratification de la Convention 169 de l'OIT, que la Finlande n'a pas achevé. Cette ratification conférerait à la communauté autochtone des droits complets d'utilisation des terres sur ce territoire, dont 91 pour cent sont actuellement contrôlés par le gouvernement. Malkamäki, Arttu et Jaana Korhonen. 2019. Communication personnelle.

268. Aucune donnée n'est disponible sur la superficie des terres autochtones et communautaires qui restent à reconnaître en Norvège. Les estimations précédentes publiées par RRI (2020) faisaient référence au domaine du Finnmark, qui est géré par le

Conseil du domaine du Finnmark, composé de trois personnes nommées par le comté du Finnmark (fylke) et de trois autres nommées par le Parlement sami, et qui est classé comme "appartenant" aux peuples autochtones et aux communautés locales dans la présente analyse. Gouvernement norvégien. 2005. The Finnmark Act (Lov 2005-06-17-85) ; NOU 2007 : 13. Disponible à l'adresse : <https://www.regjeringen.no/no/dokumenter/nou-2007-13/id491883> ; Marin, Andrei. 2015. Communication personnelle, Chercheur, Université norvégienne des sciences de la vie, le 3 avril.

269. Aucune donnée n'est disponible sur la superficie des terres autochtones et communautaires qui restent à reconnaître en Suède. Les estimations précédentes publiées par RRI (2020) se référaient à la zone soumise aux droits d'élevage de rennes des Samis, qui sont considérés comme légalement "désignés pour" les communautés dans le cadre de cette analyse. Pour plus d'informations, voir les notes associées au Tableau 1.

270. Il s'agit de la superficie estimée des terres et forêts communautaires (34,05 Mha), calculée en soustrayant les zones protégées, les terres urbaines, les terres rurales titrées et les zones rurales de service public. Alden Wily, Liz. 2021. *Estimating National Percentages of Indigenous and Community Lands: Methods and Findings for Africa (revised 2021)*. Fichier de données de LandMark : The Global Platform of Indigenous and Community Lands. Disponible à l'adresse : http://communityland.s3.amazonaws.com/LandMark_public/LandMarkMethodsPercentage_Africa20211222.pdf.

271. Il s'agit de la superficie estimée des terres communautaires (50,726873 Mha), calculée en soustrayant les zones protégées, les terres urbaines, les terres rurales titrées et les zones rurales de services publics, les terres urbaines, les terres rurales titrées et les zones rurales de services publics. Alden Wily 2021.

272. Alden Wily, Liz. 2015. *Estimating National Percentages of Indigenous and Community Lands: Methods and Findings for Africa*. Fichier de données de LandMark : The Global Platform of Indigenous and Community Lands. Disponible à l'adresse : https://communityland.s3.amazonaws.com/LandMark_public/LandMark-MethodsPercentage_Africa20170623.pdf ; Dubertret, Fabrice. 2023. Communication personnelle, le 28 mars.

273. Alden Wily 2021.

274. Calculée comme la superficie totale des terres communautaires estimée par Alden Wily (2015), moins la superficie des forêts communautaires reconnues reconnues en 2020. Alden Wily 2015.

275. Alden Wily 2021.

276. Les données officielles du Service des forêts du Kenya indiquent qu'il y a 0,83 Mha de forêts pour lesquelles les associations forestières communautaires ont des plans de gestion en vigueur en 2019, mais pour lesquelles elles n'ont pas encore signé de contrat de gestion forestière. Associations avaient des plans de gestion en vigueur en 2019, mais pour lesquelles elles n'avaient pas encore signé d'accord de gestion forestière. Service des forêts du Kenya. 2016. *Approved Management Plans and Signed FMA's*. Gouvernement du Kenya, Nairobi. Consulté le 16 août 2019. Disponible à l'adresse : <http://www.kenyaforestservice.org/documents/pfm/APPROVED%20MANAGEMENT%20PLANS%20REGISTER%20with%20Agreements.pdf>.

277. La propriété des terres coutumières est légalement reconnue par la loi de 2018 sur les droits fonciers, sans enregistrement et avant l'achèvement d'une enquête confirmative ou la délivrance d'un acte statutaire. Cependant, les communautés peuvent conserver des revendications sur une superficie inconnue d'aires protégées ou de terres privées existantes.

278. Concerne les terrains communautaires en général. Alden Wily 2021.

279. Le Direito de uso e aproveitamento da terra (DUAT) (droit d'utilisation et de jouissance de la terre) n'a pas besoin d'être formalisé ni prouvé pour pouvoir faire l'objet d'une action en justice. Par conséquent, les DUAT communautaires certifiés et non certifiés sont considérés comme légalement reconnus dans le cadre de cette analyse. Pour plus d'informations, voir les notes associées au tableau 1.

280. Fait référence à la zone visée par la revendication territoriale du parc national Etosha. The Namibian. 2022. « San group appeal in Etosha rights case fails ». The Namibian, 17 mars 2022. Consulté le 12 juillet 2022. Disponible à l'adresse <https://www.namibian.com.na/6218849/archive-read/San-group-appeal-in-Etosha-rights-case-fails>.

281. Kerkhof, Paul. 2017. Analyse institutionnelle de la Corporation nationale des forêts du Soudan. D'après un rapport du Professeur Hassan Osman Abdel Nour et d'autres collaborateurs.

282. Alden Wily 2021.

283. Fait référence aux terres communautaires non reconnues. Alden Wily, Liz. 2021.

284. Comme indiqué dans les notes associées au tableau 1, on estime que 60 à 80 pour cent des terres en Zambie sont encore légalement reconnues comme des terres coutumières. Alors que ce chiffre s'élevait historiquement à 94 pour cent, une fois que les terres coutumières sont enregistrées ou louées, elles sont définitivement converties en terres d'État, et le gouvernement zambien n'a pas mis à jour ses données depuis les années 1970 pour tenir compte de ces conversions. Par conséquent, une superficie inconnue de ces terres converties pourrait rester revendiquée par les communautés.

ACERCA DE LA INICIATIVA PARA LOS DERECHOS Y LOS RECURSOS

La Iniciativa para los Derechos y los Recursos es una coalición mundial de 21 socios y más de 150 organizaciones de titulares de derechos y sus aliados, dedicada a promover los derechos a los bosques y a los recursos de los Pueblos Indígenas, Pueblos Afrodescendientes, comunidades locales y las mujeres de estas comunidades. Los miembros se benefician de las fortalezas, la experiencia y el alcance geográfico unos de otros para encontrar soluciones más eficientes y efectivas. RRI aprovecha el peso de su coalición global para amplificar las voces de las poblaciones locales e involucrar de manera proactiva a los gobiernos, instituciones multilaterales y actores del sector privado para que se adopten reformas institucionales y comerciales que apoyen el ejercicio efectivo de los derechos de las comunidades locales y su modo de desarrollo autodefinido. Al fomentar una comprensión estratégica de las amenazas y oportunidades globales que resultan de la inseguridad de los derechos sobre la tierra y los recursos, RRI desarrolla y promueve enfoques basados en los derechos para las empresas y el desarrollo, y propone soluciones efectivas para ampliar la reforma integral de la tenencia rural y fortalecer la gobernanza sostenible de los recursos.

RRI está coordinada por el Grupo para los Derechos y los Recursos, una organización sin ánimo de lucro con sede en Washington, DC. Para más información, visite www.rightsandresources.org.

SOCIOS



PATROCINADORES



Los puntos de vista presentados aquí no son necesariamente compartidos por los organismos que han generosamente apoyado este trabajo, ni por todos los socios y redes de afiliados de la Coalición RRI. Este trabajo está bajo la licencia Creative Commons Attribution CC BY 4.0.

2715 M St NW, Suite 300, Washington, DC 20007

